

Mercredi 3 avril 2024/N° 78

### SOMMAIRE ANALYTIQUE

### LOIS

- LOI n° 2024-300 du 2 avril 2024 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin
- 2 LOI nº 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics

## Décrets, arrêtés, circulaires

### textes généraux

### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- Décret nº 2024-302 du 2 avril 2024 portant adaptation du code de procédure pénale et d'autres dispositions réglementaires à la création de l'Office national anti-fraude et d'agents de police judiciaire des finances
- 4 Décret nº 2024-303 du 2 avril 2024 portant virement de crédits
- Arrêté du 29 mars 2024 homologuant la décision nº 2024-0173 de l'ARCEP en date du 23 janvier 2024 modifiant la décision nº 2022-1062 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 19 mai 2022 sur les modalités permettant la coexistence entre les réseaux 5G dans la bande 3,5-3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe du satellite dans la bande 3,8-4,2 GHz en France métropolitaine
- Arrêté du 29 mars 2024 autorisant l'ouverture de recrutements sans concours d'agents de constatation des douanes de la branche de la surveillance au titre de l'année 2024

- 7 Décision du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)
- 8 Décision du 2 avril 2024 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

### ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 9 Arrêté du 25 mars 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- Arrêté du 25 mars 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- Arrêté du 25 mars 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 12 Arrêté du 25 mars 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- Arrêté du 27 mars 2024 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 27 mars 2024 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 28 mars 2024 portant inscription du pied à restitution d'énergie de classe III RUSH RAMPAGE de la société PROTEOR au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 28 mars 2024 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription de l'insert en polyéthylène hautement réticulé DURASUL de la société ZIMMER BIOMET France inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 28 mars 2024 portant inscription du pied à restitution d'énergie de classe III META ARC de la société ORTHO EUROPE au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 28 mars 2024 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- Arrêté du 28 mars 2024 portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des pieds à restitution d'énergie de classe III PRO-FLEX XC et PRO-FLEX LP de la société ÖSSUR France inscrits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

### ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Arrêté du 9 février 2024 pris en application de l'article R. 914-66 du code de l'éducation et fixant au titre de l'année 2024 le nombre de promotions possibles pour chacune des listes d'aptitudes prévues aux articles R. 914-67 à R. 914-69 du code de l'éducation

### ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- Décret nº 2024-304 du 2 avril 2024 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété
- Arrêté du 21 mars 2024 portant création de la voie aérienne KY 110 en France métropolitaine
- Arrêté du 21 mars 2024 portant suppression d'une région de contrôle terminale identifiée TMA Rouen dans la région de Rouen (Seine-Maritime), située dans la région d'information de vol de Paris
- 24 Arrêté du 25 mars 2024 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société ST BARTH EXECUTIVE
- Arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété

### ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

Arrêté du 14 mars 2024 fixant la liste des fédérations sportives chargée de désigner un représentant au sein de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives en application de l'article R. 335-1 du code du sport

### mesures nominatives

### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

27 Arrêté du 15 mars 2024 portant nomination au comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

### ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 15 mars 2022 fixant la composition du comité ministériel des risques des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

### ministère de la culture

29 Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination (administration centrale)

### ministère des armées

30 Arrêté du 18 mars 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

### ministère de la transformation et de la fonction publiques

Arrêté du 20 mars 2024 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session automne 2023 - entrée en formation 1<sup>er</sup> mars 2024)

### conventions collectives

### ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 32 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)
- 37 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés (n° 1396)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses (n° 3109)
- 40 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

- 41 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activité connexes dite SDLM (n° 1404)
- 42 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077)
- 43 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 953)
- 44 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 45 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche de la filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (secteur des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers) (n° 2543)
- 46 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international (n° 43)
- 47 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)
- 48 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573)
- 49 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie laitière (n° 112)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996)
- 52 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° 1486)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la mutualité (n° 2128)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518)
- Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)
- 57 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres (n° 759)
- 59 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la promotion immobilière (n° 1512)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons (n° 3224)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs (n° 1557)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant élargissement au commerce de gros de la poissonnerie d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de transformation des volailles (n° 1938)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)

- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)
- 69 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)
- 70 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)
- 71 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (n° 787)
- 72 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises (n° 897)
- 73 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)
- 74 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)
- 75 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n° 3239)
- 77 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif
- 78 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de tourisme (n° 1909)
- 79 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques (n° 44)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 993)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (n° 1261)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 84 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord national conclu dans le secteur des travaux publics (n° 20342)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)
- 86 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)
- 87 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'avenants et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale du sport (n° 2511)
- 89 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé (n° 1505)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)
- Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)
- 92 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642)
- 93 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Hauts-de-France) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des travaux publics (ouvriers employés, techniciens et agents de maîtrise)
- Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nouvelle-Aquitaine) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers employés, techniciens et agents de maîtrise)
- Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
- 96 Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur de l'industrie et des services nautiques

- 97 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de la transformation laitière (industrie laitière coopération laitière)
- 98 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes
- 99 Avis relatif à l'extension d'un accord départemental (Ain) conclu dans le cadre des conventions collectives départementales des ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix et plus de dix salariés
- Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie
- 101 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros
- 102 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie
- 103 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

104 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance danoise de risques contractés en France en libre prestation de services

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- Décision n° 2024-220 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3
- Décision n° 2024-221 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4
- Décision n° 2024-222 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6
- Décision n° 2024-223 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 autorisant la société par actions simplifiée Multiplex haute définition 7 (MHD7) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R7
- Décision nº 2024-224 du 20 mars 2024 autorisant la SAS Moulin et Daudet Productions à exploiter un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- Décision nº 2024-225 du 20 mars 2024 portant changement de titulaire et de catégorie des autorisations délivrées pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre dénommé Nova Lyon
- Décision n° 2024-226 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2022-813 du 7 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- Décision n° 2024-227 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2023-436 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- Décision n° 2024-228 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2021-141 du 20 janvier 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Quercy-Rouergue
- Décision n° 2024-229 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2023-447 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

- Décision n° 2024-230 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2022-822 du 7 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2
- Décision nº 2024-231 du 20 mars 2024 modifiant la décision nº 2023-430 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2 Languedoc-Roussillon
- Décision nº 2024-232 du 20 mars 2024 portant modification de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Régions pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Lorraine-Champagne dans la zone de Joinville.
- Décision nº 2024-233 du 20 mars 2024 portant changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation délivrée pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Virgin Radio
- Décision nº 2024-234 du 20 mars 2024 modifiant la décision nº 2019-635 du 18 décembre 2019 autorisant la SAS OpeNMux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes d'éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique

## Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

120 Avis nº 2024-0329 du 13 février 2024 sur un projet d'arrêté relatif au Tableau national de répartition des bandes de fréquences

### Commission du secret de la défense nationale

- 121 Avis nº 2024-03 du 20 mars 2024
- 122 Avis nº 2024-04 du 20 mars 2024

# Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

- Arrêté du 21 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes de technicien de la recherche de classe normale à l'Université Gustave Eiffel
- Arrêté du 21 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes d'assistant ingénieur à l'Université Gustave Eiffel
- Arrêté du 21 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes d'ingénieur d'études de classe normale à l'Université Gustave Eiffel
- Arrêté du 21 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes d'ingénieur de recherche à l'Université Gustave Eiffel

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 127 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 128 GROUPES POLITIQUES
- 129 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 130 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 131 AVIS ADMINISTRATIFS

### Sénat

- 132 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 133 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 134 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 135 NOMINATIONS ET AVIS
- 136 GROUPES POLITIOUES

### Commissions mixtes paritaires

137 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### Offices et délégations

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIOUES

### Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- Avis autorisant l'ouverture de recrutements sans concours d'agents de constatation des douanes de la branche de surveillance au titre de l'année 2024
- Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais

### ministère de l'intérieur et des outre-mer

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche)

### ministère de la justice

- 142 Avis de vacance d'emploi de conseiller d'Etat
- Avis de vacance d'emplois de conseillers d'Etat en service extraordinaire pour exercer des fonctions juridictionnelles

### avis divers

## ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du quatrième trimestre de 2023 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 et décret n° 2022-357 du 14 mars 2022)

### ministère du travail, de la santé et des solidarités

- Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique
- Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique

- Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe III RUSH RAMPAGE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Avis relatif à la tarification de l'insert en polyéthylène hautement réticulé DURASUL visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe III META ARC visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

### ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Avis aux services effectuant des communications au public et aux annonceurs autorisant la diffusion d'offres de cession de chiens, de chats et de furets

### **Annonces**

Demandes de changement de nom (textes 151 à 167)

## LOIS

LOI n° 2024-300 du 2 avril 2024 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin (1)

NOR: EAEJ2322722L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin, signé à Strasbourg le 6 juillet 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

GABRIEL ATTAL

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Stéphane Séjourné

Sénat :

Projet de loi nº 50 (2023-2024);

Rapport de M. Jérôme Darras, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées nº 273 (2023-2024);

Texte de la commission nº 274 (2023-2024);

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié), après engagement de la procédure accélérée, le 1<sup>er</sup> février 2024 (TA nº 60, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat nº 2141;

Rapport de M. Kévin Pfeffer, au nom de la commission des affaires étrangères nº 2249;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 20 mars 2024 (TA n° 266).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française.

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires : loi nº 2024-300.

## LOIS

LOI n° 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics (1)

NOR: MENX2403301L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1er

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est ainsi modifié :

- 1° Les mots : «, au cours des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, » sont supprimés ;
- 2º Après les mots : « d'enfants" », sont insérés les mots : « géré ou financé par une collectivité publique et ».

#### Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2024.

### Article 3

- I. La charge pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- II. La charge pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

Gabriel Attal

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, Gérald Darmanin

> La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Catherine Vautrin

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
NICOLE BELLOUBET

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, THOMAS CAZENAVE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2024-301

Assemblée nationale :

Proposition de loi nº 1661;

Rapport de Mme Michèle Tabarot, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 1935 ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 1<sup>er</sup> février 2024 (TA n° 238). Sénat :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale n° 311 (2023-2024);

Rapport de Mme Agnès Evren, au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport,  $n^\circ$  418 (2023-2024); Texte de la commission  $n^\circ$  419 (2023-2024); Discussion et adoption le 19 mars 2024 (TA  $n^\circ$  92, 2023-2024).

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-302 du 2 avril 2024 portant adaptation du code de procédure pénale et d'autres dispositions réglementaires à la création de l'Office national anti-fraude et d'agents de police judiciaire des finances

NOR: ECOD2333952D

**Publics concernés :** agents de police judiciaire des finances, magistrat directeur de l'Office national antifraude, officiers de police judiciaire, fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, magistrats de l'ordre judiciaire.

**Objet :** modifications de dispositions réglementaires afin de tenir compte de la création de l'Office national antifraude au sein du ministère chargé du budget et dispositions relatives aux agents de police judiciaire des finances.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Notice: le décret tire les conséquences de la création de l'Office national anti-fraude issu de la transformation du service d'enquêtes judiciaires des finances. Il prévoit également que les agents de police judiciaire des finances, nouvelle catégorie d'agents des douanes et d'agents des services fiscaux auxquels l'article 28-1-1 du code de procédure pénale attribue certains pouvoirs de police judiciaire, peuvent être affectés au sein de l'Office national anti-fraude, et définit les modalités de désignation de ces agents et de l'exercice par eux de missions de police judiciaire.

**Références**: le décret et les codes et autres dispositions réglementaires qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2014-1486 du 10 décembre 2014 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé logiciel de rédaction des procédures de la douane judiciaire (LRPDJ) ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

#### CHAPITRE Ier

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE L'OFFICE NATIONAL ANTI-FRAUDE

**Art. 1**er. – I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale est ainsi modifié :

### 1° A la section 6:

- *a)* Au 7° de l'article R. 15-33-1, les mots : « Le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale, mentionné au VII de l'article 28-1, » sont remplacés par les mots suivants : « Le directeur de l'Office national anti-fraude, » ;
- b) Au premier alinéa de l'article R. 15-33-7, les mots : « au service d'enquêtes judiciaires des finances » sont remplacés par les mots : « à l'Office national anti-fraude » ;
- c) Au second alinéa de l'article R. 15-33-7, au premier alinéa de l'article R. 15-33-9, au premier alinéa de l'article R. 15-33-11 et aux articles R. 15-33-12, R. 15-33-13 et R. 15-33-17, les mots : « magistrat délégué aux

missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale » sont remplacés par les mots : « directeur de l'Office national anti-fraude » ;

- d) Au dernier alinéa de l'article R. 15-33-9, les mots : « du service national de douane judiciaire » sont remplacés par les mots : « de l'Office national anti-fraude » ;
- e) A l'article R. 15-33-10, les mots : « Le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale, mentionné à l'article 28-1, » sont remplacés par les mots : « Le directeur de l'Office national anti-fraude, » ;
  - 2° A la section 9:
- *a)* Au 1° de l'article R. 15-33-29-4-1, les mots : « Le service d'enquêtes judiciaires des finances du ministère du budget : » sont remplacés par les mots : « L'Office national anti-fraude du ministère chargé du budget ; »
- b) A l'article R. 15-33-29-4-2 et au 5° de l'article R. 15-33-29-5, les mots : « magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale » sont remplacés par les mots : « directeur de l'Office national anti-fraude ».
- II. Au neuvième alinéa de l'article R. 15-33-72 du code de procédure pénale, après la référence : « 28-1 », sont insérés les mots : « ou des agents des services fiscaux relevant de l'article 28-2 ».
- III. Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale est ainsi modifié :
  - 1° A la section 1, le 3° du I de l'article R. 40-28 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3° Les agents de l'Office national anti-fraude, dans le cadre de leurs attributions légales, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de l'office ou, le cas échéant, par son représentant ; »
  - 2° A la section 2, le 3° de l'article R. 40-35 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3° Pour les agents de l'Office national anti-fraude, dans le cadre de leurs attributions légales, par le directeur de l'office ou, le cas échéant, par son représentant. »
  - Art. 2. Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 1° Au 2° du I de l'article R. 232-15, les mots : « les agents du service national de la douane judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par leur chef de service » sont remplacés par les mots : « les agents de l'Office national anti-fraude, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de l'office, ou, le cas échéant, par son représentant » ;
  - 2º Le 4º de l'article R. 312-80 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 4° Les agents de l'Office national anti-fraude, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de l'office ou, le cas échéant, par son représentant. » ;
  - 3° Le 7° du I de l'article R. 312-86, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les agents de l'Office national anti-fraude habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, individuellement désignés et habilités par le directeur de l'office ou, le cas échéant, par son représentant ; ».
  - **Art. 3.** Le *e* du 1° de l'article R. 128-6 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :
- « e) Les agents de l'Office national anti-fraude, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de l'office ou, le cas échéant, par son représentant ; ».
- **Art. 4.** Le 7° de l'article R. 142-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 1° Au a, les mots : « le magistrat mentionné à l'article 28-2 du code de procédure pénale ou par le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'Office national anti-fraude » :
- 2° Au c, les mots : « le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'Office national anti-fraude ou, le cas échéant, par son représentant » et les mots : « les magistrats mentionnés à cet article » sont remplacés par les mots : « le chef du service dans lequel ils sont affectés ou, le cas échéant, par son représentant ».
  - Art. 5. Le décret du 10 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :
- 1° Au 1° de l'article 1<sup>er</sup> et au troisième alinéa du I de l'article 4, les mots : « au service d'enquêtes judiciaires des finances » sont remplacés par les mots : « à l'Office national anti-fraude » ;
  - 2º Au I de l'article 4:
- a) Au deuxième alinéa, les mots : « magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale » sont remplacés par les mots : « directeur de l'Office national anti-fraude » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « le directeur général des douanes et droits indirects ou par le directeur général des finances publiques » sont remplacés par les mots : « son représentant ».
- **Art. 6.** I. Dans tous les autres textes réglementaires, les références au magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane s'entendent comme des références au directeur de l'Office national anti-fraude.

- II. Dans tous les autres textes réglementaires et les actes individuels en vigueur qui les mentionnent, les références au service national de douane judiciaire, au service national de la douane judiciaire et au service d'enquêtes judiciaires des finances s'entendent comme des références à l'Office national anti-fraude.
- III. Les dispositions réglementaires mentionnées au I et II modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par des actes pris dans les mêmes formes que les actes dont elles étaient issues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.
- **Art. 7.** Le paragraphe 3 de la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

### « Paragraphe 3

« De l'Office national anti-fraude

« Art. R. 15-26-1-1. — Les officiers de police judiciaire peuvent exercer leurs fonctions habituelles au sein de l'Office national anti-fraude créé au ministère chargé du budget, dont la compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire national. »

#### CHAPITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE DES FINANCES

**Art. 8.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale est complété par une section 11 ainsi rédigée :

« Section 11

« Des agents de police judiciaire des finances

« Paragraphe 1er

« Désignation des agents de police judiciaire des finances

- « Art. R. 15-33-29-32. Pour pouvoir être désignés agents de police judiciaire des finances en application de l'article 28-1-1, les agents des douanes et les agents des services fiscaux doivent justifier de leur qualité de titulaire dans un corps de catégorie A, B ou C de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des finances publiques et avoir satisfait à un examen technique portant sur le droit pénal, la procédure pénale et les libertés publiques, après avoir reçu une formation spécifique.
- « Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget fixe le contenu du programme de la formation et des épreuves de l'examen technique ainsi que les modalités d'organisation de celles-ci et d'établissement de la liste des candidats reçus.
- « Art. R. 15-33-29-33. Les agents des douanes et les agents des services fiscaux chargés d'effectuer les missions définies à l'article 20 dans les enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1-1 sont désignés, parmi ceux qui ont satisfait à l'examen prévu à l'article R. 15-33-29-32, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects ou du directeur général des finances publiques.

### « Paragraphe 2

« Modalités d'exercice des missions de police judiciaire par les agents de police judiciaire des finances

- « Art. R. 15-33-29-34. Les agents des douanes et les agents des services fiscaux ne peuvent exercer de missions en qualité d'agent de police judiciaire des finances que lorsqu'ils sont affectés à l'Office national antifraude au sein du ministère chargé du budget.
- « L'affectation en dehors de l'Office national anti-fraude entraîne la perte de la capacité d'exercer des missions de police judiciaire.
- « Art. R. 15-33-29-35. Les missions de police judiciaire sont, pour les agents de police judiciaire des finances, prioritaires sur toute autre mission dont ils seraient chargés au même moment.
- « Art. R. 15-33-29-36. Les agents de police judiciaire des finances doivent indiquer leur nom et leur qualité dans tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire.
- « Art. R. 15-33-29-37. Lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire, les agents de police judiciaire des finances peuvent relater dans un seul procès-verbal les différentes opérations effectuées au cours de la même enquête.
- « Si plusieurs de ces agents concourent à une enquête préliminaire, le nom de celui qui a personnellement accompli chacune des opérations doit être précisé. »

### CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- **Art. 9.** I. Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots : « articles R. 15-29 à R. 15-33-23 » sont remplacés par les mots : « articles R. 15-29 à R. 15-33 » et les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2024-302 du 2 avril 2024 ».
  - II. Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
  - 1° Aux articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1, la ligne :

\*

R. 232-15 et R. 232-16	Résultant du décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023
------------------------	---

**>>** 

est remplacée par les deux lignes suivantes :

**«** 

R. 232-15	Résultant du décret n° 2024-302 du 2 avril 2024
R. 232-16	Résultant du décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale

»·

- 2° Aux articles R. 344-1 et R. 345-1:
- a) La ligne:

«

R. 312-80 Résultant du décret n° 2016-156 du 15 février 2016	
--	--

**>>** 

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 312-80	Résultant du décret n° 2024-302 du 2 avril 2024
-----------	---

»;

b) La ligne:

**«** 

R. 312-84 à R. 312-90	Résultant du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020
-----------------------	--

**>>** 

est remplacée par les trois lignes suivantes :

**«** 

R. 312-84 et R. 312-85	Résultant du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020	
R. 312-86	Résultant du décret n° 2024-302 du 2 avril 2024	
R. 312-87 à R. 312-90	Résultant du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020	

».

III. – Aux articles R. 152-1 et R. 153-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la ligne :

**«** 

R. 142-15 et R. 142-16	du décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023
------------------------	---

>>

est remplacée par les deux lignes suivantes :

<<

R. 142-15	du décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023
R. 142-16	du décret n° 2024-302 du 2 avril 2024

≫.

**Art. 10.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

**Art. 11.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire

> Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, Gérald Darmanin

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ÉRIC DUPOND-MORETTI

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, THOMAS CAZENAVE

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,

MARIE GUÉVENOUX

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-303 du 2 avril 2024 portant virement de crédits

NOR: ECOB2408243D

#### Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024,

#### Décrète

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2024, des crédits d'un montant de 30 624 603 € en autorisations d'engagement et de 30 820 060 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 30 624 603 € en autorisations d'engagement et de 30 820 060 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.
- **Art. 3.** Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

### Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, Thomas Cazenave

### ANNEXE

### TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Culture		15 787 097	16 101 103
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	361	15 787 097	16 101 103
Médias, livre et industries culturelles		14 837 506	14 718 957
Presse et médias	180	7 554 107	7 533 305
Livre et industries culturelles	334	7 283 399	7 185 652
Totaux		30 624 603	30 820 060
Dont titre 2.			

### TABLEAU 2

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Culture		30 624 603	30 820 060
Création	131	20 624 603	20 820 060
Patrimoines	175	10 000 000	10 000 000
Totaux		30 624 603	30 820 060
Dont titre 2.			

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 mars 2024 homologuant la décision n° 2024-0173 de l'ARCEP en date du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2022-1062 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 19 mai 2022 sur les modalités permettant la coexistence entre les réseaux 5G dans la bande 3,5-3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe du satellite dans la bande 3,8-4,2 GHz en France métropolitaine

NOR: ECO12407900A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 36-6,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – La décision n° 2024-0173 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2022-1062 en date du 19 mai 2022 sur les modalités permettant la coexistence entre les réseaux 5G dans la bande 3,5-3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe du satellite dans la bande 3,8-4,2 GHz en France métropolitaine est homologuée.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2024.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des entreprises, T. COURBE

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 mars 2024 autorisant l'ouverture de recrutements sans concours d'agents de constatation des douanes de la branche de la surveillance au titre de l'année 2024

NOR: ECOD2408944A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 mars 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de recrutements sans concours d'agents de constatation des douanes de la branche de la surveillance.

Le nombre total de postes offerts est fixé à 28 :

- 23 postes sont offerts pour des emplois d'agent de brigade des douanes ;
- 5 postes sont offerts pour des emplois de mécanicien automobile des douanes.

L'implantation géographique des postes offerts et leurs directions respectives de rattachement et d'inscription sont indiquées ci-après.

Concernant les emplois d'agent de brigades des douanes, l'implantation géographique des postes est la suivante :

- direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane : 11 postes ;
- direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val de Loire :
   9 postes, ceux-ci étant répartis entre les directions régionales de Bourgogne (1 poste), Franche-Comté (4 postes) et Centre-Val de Loire (4 postes) ;
- service des douanes et droits indirects de Saint-Pierre-et-Miquelon : 3 postes à la brigade de surveillance extérieure de Saint-Pierre.

Concernant les emplois de mécanicien automobile, l'implantation géographique des postes est la suivante :

- direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France : 1 poste au service technique automobile d'Ile-de-France, à Boissy-Saint-Léger ;
- direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est : 1 poste au service technique automobile de Metz et 1 poste au service technique automobile de Mulhouse;
- direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie : 1 poste au service technique automobile du Havre ;
- direction interrégionale des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse : 1 poste au service technique automobile de Marseille.

L'avis autorisant l'ouverture de recrutements sans concours d'agents de constatation des douanes au titre de l'année 2024 précise, notamment, les modalités de dépôt des candidatures et le contenu du dossier de candidature.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 4 avril 2024.

La date limite de dépôt et d'envoi par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ou par courrier électronique des dossiers au siège de la direction des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects organisant le recrutement est fixée au 6 mai 2024.

Les candidats choisissant de retirer et/ou de déposer leur dossier au siège de la direction des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects organisant le recrutement devront se présenter aux horaires d'ouverture au public.

Si les candidats souhaitent se porter candidat à plusieurs recrutements, ils doivent constituer un dossier de recrutement pour chaque recrutement auquel ils postulent.

Toutefois, s'agissant spécifiquement des postes offerts au sein des directions régionales situées dans le ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté – Centre-Val de Loire, les candidats indiqueront sur leur fiche de candidature pour quelle(s) direction(s) régionale(s) ils souhaitent se porter candidat. Ils peuvent choisir de se porter candidat pour une seule direction régionale ou pour plusieurs directions régionales. S'ils candidatent pour plusieurs recrutements relevant de cette direction interrégionale, ils ne constitueront qu'un seul dossier de candidature.

Les candidats peuvent retirer leur fiche de candidature jusqu'au 6 mai 2024 inclus. Ils peuvent le faire :

- sur le site internet de la douane https://www.douane.gouv.fr/: « Espace recrutement » ; « Comment rejoindre la douane ? » ; « Rejoindre la douane sans concours » ;
- sur le site internet ministériel https://www.economie.gouv.fr/recrutement: « Recrutement sans concours » ;
   « Recrutements directs » ; « DGDDI » ;
- auprès du siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects concernée par le poste offert ou du siège du service des douanes et droits indirects concerné par le poste offert.

Le tableau ci-après indique, pour chaque poste offert, l'adresse postale et l'adresse électronique, à laquelle les candidats retirent leur fiche de candidature et/ou déposent leur dossier de candidature :

Postes offerts	Adresse à laquelle les candidats retirent et/ou déposent leur dossier de candidature
Agent de brigade des douanes en Guyane (973)	Direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane RSC SU 2024 8, rue Louis Blanc, 97305 CAYENNE Par courrier électronique : rsc-guyane@douane.finances.gouv.fr
Agent de brigade des douanes dans la direction régionale de Bourgogne	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne – Franche-Comté – Centre Val de Loire RSC SU 2024 Pôle GRH 6, rue Nicolas Berthot, 21000 DIJON Par courrier électronique : recrutement-dijon@douane.finances.gouv.fr
Agent de brigade des douanes dans la direction régionale de Centre – Val de Loire	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne – Franche-Comté – Centre – Val de Loire RSC SU 2024 Pôle GRH 6, rue Nicolas Berthot, 21000 DIJON Par courrier électronique : recrutement-dijon@douane.finances.gouv.fr
Agent de brigade des douanes dans la direction régionale de Franche- Comté	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne – Franche-Comté – Centre Val de Loire RSC SU 2024 Pôle GRH 6, rue Nicolas Berthot, 21000 DIJON Par courrier électronique : recrutement-dijon@douane.finances.gouv.fr
Agent de brigade des douanes à Saint-Pierre (975)	Service des douanes et droits indirects de Saint-Pierre-et-Miquelon Recrutement d'agent de brigade des douanes Quai Mimosa B.P. 4209 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON Par courrier électronique : dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr
Mécanicien automobile à Boissy-Saint-Léger (94)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France Service du recrutement d'Île-de-France Recrutement de mécanicien automobile 3, rue de l'Église CS 61074 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX Par courrier électronique : concours-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr
Mécanicien automobile au Havre (76)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie Service de la formation professionnelle et du recrutement 13, avenue du Mont Riboudet CS 64084 76022 ROUEN CEDEX Par courrier électronique : recrutement-rouen@douane.finances.gouv.fr
Mécanicien automobile à Metz (57)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est Recrutement de mécanicien Metz 25, avenue Foch CS 61074 57036 METZ CEDEX 1 Par courrier électronique : concours-metz@douane.finances.gouv.fr

Postes offerts	Adresse à laquelle les candidats retirent et/ou déposent leur dossier de candidature
Mécanicien automobile à Mulhouse (68)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est Recrutement de mécanicien Mulhouse 25, avenue Foch CS 61074 57036 METZ CEDEX 1 Par courrier électronique : concours-metz@douane.finances.gouv.fr
Mécanicien automobile à Marseille (13)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse Recrutement mécanicien 2024 48, avenue Robert Schuman 13224 MARSEILLE CEDEX 2 Par courrier électronique : concours-marseille@douane.finances.gouv.fr

Les dossiers, dûment complétés, doivent ensuite être retournés à la direction des douanes et droits indirects concernée ou au siège du service des douanes concerné par le ou les postes offerts et indiqués dans le tableau cidessus.

Il est demandé aux candidats de ne pas doubler leur envoi de dossier par courriel et par voie postale pour un même recrutement. En cas de double envoi, seul le premier envoi est pris en compte.

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection constituée pour l'emploi ou les emplois à pourvoir. Au terme de cet examen, la commission établit une liste de candidats sélectionnés pour l'entretien.

Seuls les candidats sélectionnés par la commission de sélection seront convoqués pour l'évaluation psychologique et l'entretien qui aura lieu dans la direction des douanes et droits indirects ou le service des douanes des droits indirects organisant le recrutement.

Les candidats sélectionnés pourront être convoqués par courrier écrit et/ou par courrier électronique.

Pour l'ensemble des recrutements sans concours d'agent de constatation des douanes, le recours à la visioconférence n'est pas ouvert à l'initiative des candidats.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. L'administration pourra procéder à des appels sur cette liste dans l'ordre de celle-ci, en cas de renoncement d'un candidat ou si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants. Les emplois vacants à pourvoir seront dans le ressort géographique de la direction des douanes et droits indirects ou du service des douanes et droits indirects ayant procédé au recrutement et correspondront au type d'emploi offert.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une enquête administrative préalable à leur recrutement en application des articles L. 114-1 et R. 114-2 du code de la sécurité intérieure. Cette enquête donne lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles relevant de l'article 26 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

La nomination en qualité d'agent de constatation des douanes de la branche surveillance est subordonnée aux conditions de santé particulières fixées par l'article 4 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier des corps des agents de constatation des douanes et par l'arrêté du 23 décembre 2022 précisant les conditions de santé particulières exigées des agents de la direction générale des douanes et droits indirects qui exercent des fonctions de surveillance et les modalités de leur vérification à l'entrée dans le corps.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats peuvent se reporter au site internet de la douane (https://www.douane.gouv.fr/; « Espace recrutement »).

Des renseignements complémentaires peuvent également être obtenus auprès de la direction des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects chargé de l'organisation du recrutement.

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR: ECOB2409228S

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre des armées,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu l'arrêté du 22 mars 2024 portant nomination d'un contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

#### Décide :

- **Art. 1**er. Mme Aurore Beaufaron, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de bureau des opérateurs, et Mme Donia Debib, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau, reçoivent délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire des organismes suivants, en application du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé :
  - Académie de marine ;
  - Ordre de la Libération, Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » ;
  - Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense;
  - Etablissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique ;
  - Institution nationale des invalides ;
  - Musée de l'air et de l'espace ;
  - Musée de l'armée ;
  - Musée national de la marine ;
  - Office national des combattants et des victimes de guerre.
- **Art. 2.** Mme Aurore Beaufaron, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de bureau des opérateurs, et Mme Donia Debib, adjointe à la cheffe de bureau, attachée d'administration de l'Etat, reçoivent délégation de signature dans les conditions prévues aux articles 227 et 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé pour l'exercice du contrôle budgétaire *a posteriori* des organismes suivants :
  - Ecole polytechnique;
  - Institut polytechnique de Paris.
- **Art. 3.** Mme Aurore Beaufaron, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de bureau des opérateurs, et Mme Donia Debib, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau, reçoivent délégation de signature pour l'exercice du contrôle économique et financier de l'Institution de gestion sociale des armées, en application du décret du 26 mai 1955 susvisé, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.
- **Art. 4.** La décision du 2 janvier 2024 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : *ECOB2400006S*) est abrogée.
  - Art. 5. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2024.

C. Hozé

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 2 avril 2024 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR: ECOB2409014S

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination de contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination (administration centrale),

#### Décide :

- **Art. 1**er. M. Pierre-Laurent Simoni, administrateur général de l'Etat, expert de haut niveau, chef du département de contrôle budgétaire, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes relatifs aux programmes des ministères économiques et financiers contrôlés en application du titre II du décret du 7 novembre 2012 susvisé.
- **Art. 2.** M. Pierre-Laurent Simoni, administrateur général de l'Etat, expert de haut niveau, chef du département de contrôle budgétaire, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, en application du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.
- **Art. 3.** Mme Marie-Noëlle Gachet-Kerkour, attachée d'administration hors classe, adjointe au chef du département de contrôle budgétaire, M. Joao-Manuel Goncalves-Fontelas attaché principal d'administration, chef du pôle soutien et relance de l'économie, M. Jean-Marie Mirallez, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du bureau du contrôle des dépenses hors personnel de l'Etat (HT2) et M. Sébastien Gans, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle des effectifs et des dépenses de personnel de l'Etat (T2) et du contrôle des organismes publics, reçoivent délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes relatifs aux programmes des ministères économiques et financiers contrôlés en application du titre II du décret du 7 novembre 2012 susvisé.
- **Art. 4.** Mme Marie-Noëlle Gachet-Kerkour, attachée d'administration hors classe, adjointe au chef du département de contrôle budgétaire, M. Joao-Manuel Goncalves-Fontelas attaché principal d'administration, chef du pôle soutien et relance de l'économie, M. Jean-Marie Mirallez, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du bureau du contrôle des dépenses hors personnel de l'Etat (HT2) et M. Sébastien Gans, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle des effectifs et des dépenses de personnel de l'Etat (T2) et du contrôle des organismes publics, reçoivent délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, en application du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.
- **Art. 5.** La décision du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : *CCPB2210537S*) est abrogée.
  - Art. 6. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2024.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 25 mars 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: TSSS2406807A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS) et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu les avis de la commission de la transparence du 14 décembre 2011 et du 20 février 2019, relatifs à la spécialité de référence MODIODAL®, avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre les avis susvisés de la commission du 14 décembre 2011 et du 20 février 2019 et qu'en application des articles R. 163-3 (II-a) et R. 163-4 (1°) du CSS, ces avis – notamment le niveau de service médical rendu qu'ils retiennent et les conditions particulières de prise en charge qu'ils préconisent – sont également applicables à la spécialité MODAFINIL ZENTIVA qui constitue un médicament générique au regard de la spécialité de référence précitée elle-même inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-15 (...) »;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées dudit article R. 163-2 définissant le régime dit du « médicament d'exception », les ministres compétents, comme le recommande également la commission de la transparence dans ses avis susmentionnés, estiment qu'il convient par ailleurs de soumettre la spécialité MODAFINIL ZENTIVA à ce régime en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications remboursables précises ciblant des populations définies par leur tranche d'âge ou la gravité de la pathologie, étant par ailleurs rappelé que son autorisation de mise sur le marché (AMM) réserve la prescription initiale annuelle aux spécialistes et/ou aux services spécialisés en neurologie et aux médecins exerçant dans les centres du sommeil,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour MODAFINIL ZENTIVA figure en annexe II du présent arrêté.
- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

E. Cohn

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,

C. Delpech

### **ANNEXES**

#### ANNEXE I

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement chez l'adulte de la somnolence diurne excessive associée à une narcolepsie avec ou sans cataplexie.

La somnolence diurne excessive se caractérise par une difficulté à rester éveillé et une augmentation de la survenue d'endormissement à des moments inappropriés.

Code CIP	Présentation
34009 302 789 1 8	MODAFINIL ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Cette spécialité est prescrite conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

#### ANNEXE II

### FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

La FIT des médicaments princeps ou de référence est applicable à tous les biosimilaires et génériques dans leurs indications de l'AMM respectives.

### **MODAFINIL ZENTIVA**

(Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

### Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user\_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

MODAFINIL ZENTIVA 100 mg, comprimés.

Boîte de 30 (CIP: 34009 302 789 1 8).

### 1. Indications remboursables (\*)

MODAFINIL ZENTIVA est indiqué chez l'adulte dans le traitement de la somnolence diurne excessive associée à une narcolepsie avec ou sans cataplexie.

La somnolence diurne excessive se caractérise par une difficulté à rester éveillé et une augmentation de la survenue d'endormissement à des moments inappropriés.

### 2. Conditions de prescription et de delivrance (\*\*)

Médicament nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement.

Prescription initiale annuelle réservée aux spécialistes et/ou aux services spécialisés en neurologie et aux médecins exerçant dans les centres du sommeil.

Renouvellement non restreint.

### 3. Modalités d'utilisation (\*\*)

Voir RCP.

### 4. Stratégie thérapeutique (\*)

Le diagnostic de narcolepsie doit être établi conformément à la classification internationale des troubles du sommeil (ICSD2 – International Classification of Sleep Disorders).

Un suivi du patient ainsi qu'une réévaluation clinique périodique de la nécessité d'un traitement devront être effectués.

Le modafinil ne doit être utilisé qu'après une évaluation complète de la somnolence excessive du patient et uniquement chez les patients pour lesquels un diagnostic de narcolepsie a été posé conformément aux critères diagnostiques ICSD. Cette évaluation consiste généralement, à évaluer les antécédents du patient, à faire pratiquer une polysomnographie en laboratoire. De plus, les autres causes possibles de l'hypersomnie observée doivent être exclues.

Le traitement médicamenteux de la narcolepsie est essentiellement symptomatique et doit permettre de diminuer :

- la somnolence diurne et les accès de sommeil irrépressibles: le modafinil est considéré comme le traitement de première intention et doit être accompagné de l'instauration de règles d'hygiène de vie (siestes programmées, perte de poids notamment). Le méthylphénidate et éventuellement les dérivés d'amphétamine (dexamfétamine disponible en ATU nominative) sont préconisés en cas d'inefficacité ou d'intolérance au modafinil;
- les attaques de cataplexie : suivant la fréquence des crises, plusieurs attitudes sont envisagées : une abstention thérapeutique (si les patients sont peu symptomatiques et avec des cataplexies peu gênantes, en général partielles) ou un traitement médicamenteux. Bien que ne disposant pas d'une AMM et malgré une efficacité peu étudiée, les antidépresseurs sont largement utilisés afin de limiter les attaques de cataplexie. L'oxybate de sodium est le seul traitement qui dispose d'une AMM spécifique pour la cataplexie, mais son mauvais profil de tolérance et ses risques importants de détournement d'usage et de pharmacodépendance en font un traitement de 2º intention.

### 5. SMR/ASMR (\*)

Somnolence diurne excessive associée à une narcolepsie (dates des avis CT).

SMR Rappel du libellé d'ASMR attribué par la CT:

« Chez l'adulte dans le traitement de la somnolence diurne excessive associée à une narcolepsie avec ou sans cataplexie.

La somnolence diurne excessive se caractérise par une difficulté à rester éveillé et une augmentation de la survenue d'endormissement à des moments inappropriés. »

(Avis du 14 décembre 2011 et du 20 février 2019) important dans l'indication de l'AMM.

### 6. Prix et remboursement des présentations disponibles

#### Coût du traitement

N° CIP	Présentation	PPTTC
34009 302 789 1 8	MODAFINIL ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	38,60 €

### Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

<sup>(\*)</sup> *Cf.* les avis de la CT, consultables sur le site de la HAS : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c\_5267.

 $<sup>(**) \ \</sup>textit{Cf.} \ RCP: \ http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/index.php; \ http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/medicines/landing/epar_search.jsp&mid=WC0b01ac058001d124.$ 

Base de données publique des médicaments : http://www.medicaments.gouv.fr.

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à la Haute Autorité de santé, DEAI, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 25 mars 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: TSSS2406808A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 octies;

Vu les avis de la commission de la transparence du 14 décembre 2011 et du 20 février 2019, relatifs à la spécialité de référence MODIODAL®, avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre les avis susvisés de la commission du 5 mars 2014 et du 2 octobre 2019 et qu'en application des articles R. 163-3 (II a) et R. 163-4 (1°) du CSS, ces avis, notamment le niveau de service médical rendu qu'ils retiennent et les conditions particulières de prise en charge qu'ils préconisent, sont également applicables à la spécialité MODAFINIL ZENTIVA qui constitue un médicament générique au regard de la spécialité de référence précitée elle-même inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics,

#### Arrêtent:

**Art.** 1<sup>er</sup>. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,

C. Delpech

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

E. Cohn

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech

### **ANNEXE**

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement chez l'adulte de la somnolence diurne excessive associée à une narcolepsie avec ou sans cataplexie.

La somnolence diurne excessive se caractérise par une difficulté à rester éveillé et une augmentation de la survenue d'endormissement à des moments inappropriés.

Code CIP	Présentation
34009 302 789 1 8	MODAFINIL ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 25 mars 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: TSSS2407351A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14;

Vu les avis de la commission de la transparence,

Art. 1er. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech

*La sous-directrice de la politique* des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins, E. Cohn

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,

C. Delpech

### **ANNEXE**

(20 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés			Nouveaux libellés
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 350 673 4 0	BIODALGIC 50 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés effervescents Gé_ (B/30) (Laboratoires BIOCODEX)	34009 350 673 4 0	BIODALGIC 50 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés effervescents Gé_ (B/30) (Laboratoires LABORATOIRES FRILAB)
34009 336 847 9 2	DICODIN LP 60 mg (tartrate de dihydrocodéine), comprimés à libération prolongée (B/20) (Labora- toires MUNDIPHARMA SAS)	34009 336 847 9 2	DICODIN LP 60 mg (tartrate de dihydrocodéine), comprimés à libération prolongée (B/20) (Labora- toires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTI- QUES)
34009 301 786 9 0	IMIPENEM/CILASTATINE HIKMA 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion, 20 ml en flacon (B/1) (Laboratoires DELBERT)	34009 301 786 9 0	IMIPENEM/CILASTATINE HIKMA 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion, 20 ml en flacon (B/1) (Laboratoires HIKMA FRANCE)

Libellés abrogés			Nouveaux libellés
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 494 813 8 5	MEDIKINET 10 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 813 8 5	MEDIKINET 10 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires BIOCODEX)
34009 494 815 0 7	MEDIKINET 20 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 815 0 7	MEDIKINET 20 mg (chlorhydrate de méthylphénidate), gélules à libération modifiée (B/28) (Laboratoires BIOCODEX)
34009 494 817 3 6	MEDIKINET 30 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 817 3 6	MEDIKINET 30 mg (chlorhydrate de méthylphénidate), gélules à libération modifiée (B/28) (Laboratoires BIOCODEX)
34009 494 821 0 8	MEDIKINET 40 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 821 0 8	MEDIKINET 40 mg (chlorhydrate de méthylphénidate), gélules à libération modifiée (B/28) (Laboratoires BIOCODEX)
34009 494 785 4 5	MEDIKINET 5 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 785 4 5	MEDIKINET 5 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires BIOCODEX)
34009 301 880 8 8	MEROPENEM HIKMA 1 g, poudre pour solution injectable / pour perfusion, 1348 mg de poudre en flacon (B/10) (Laboratoires DELBERT)	34009 301 880 8 8	MEROPENEM HIKMA 1 g, poudre pour solution injectable / pour perfusion, 1348 mg de poudre en flacon (B/10) (Laboratoires HIKMA FRANCE)
34009 380 263 9 9	MUCOMYSTENDO 1 g/5 ml (acétylcystéine), solution pour instillation endotrachéobronchique, 5 ml en ampoule (B/6) (Laboratoires DELBERT)	34009 380 263 9 9	ISTENDO 1 g/5 ml (acétylcystéine), solution pour instillation endotrachéobronchique, 5 ml en ampoule (B/6) (Laboratoires DELBERT)
34009 301 775 0 1	PANTOPRAZOLE HIKMA 40 mg, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (Laboratoires DELBERT)	34009 301 775 0 1	PANTOPRAZOLE HIKMA 40 mg, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (Laboratoires HIKMA FRANCE)
34009 301 460 1 9	SIALANAR 320 microgrammes/ml (bromure de gly- copyrronium), solution buvable, flacon (verre) de 250 ml - boîte de 1 flacon + 1 seringue orale + 1 adaptateur (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)	34009 301 460 1 9	SIALANAR 320 microgrammes/ml (bromure de gly- copyrronium), solution buvable, flacon (verre) de 250 ml - boîte de 1 flacon + 1 seringue orale + 1 adaptateur (Laboratoires EURODEP PHARMA)
34009 361 564 7 0	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires MENARINI FRANCE)	34009 302 311 3 5	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires MENARINI FRANCE)
34009 357 553 4 6	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/2) (Laboratoires MENARINI FRANCE)	34009 302 311 1 1	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/2) (Laboratoires MENARINI FRANCE)
34009 357 554 0 7	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires MENARINI FRANCE)	34009 302 311 2 8	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires MENARINI FRANCE)
34009 374 823 6 3	TRANDATE 200 mg (chlorhydrate de labétalol), comprimés pelliculés (B/180) (Laboratoires GENO- PHARM)	34009 374 823 6 3	TRANDATE 200 mg (chlorhydrate de labétalol), comprimés pelliculés (B/180) (Laboratoires H.A. C. PHARMA)
34009 322 652 6 8	TRANDATE 200 mg (chlorhydrate de labétalol), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires GENO- PHARM)	34009 322 652 6 8	TRANDATE 200 mg (chlorhydrate de labétalol), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 365 945 5 5	ZONEGRAN 100 mg (zonisamide), gélules (B/56) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 365 945 5 5	ZONEGRAN 100 mg (zonisamide), gélules (B/56) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMA- CEUTIQUES)
34009 365 942 6 5	ZONEGRAN 25 mg (zonisamide), gélules (B/14) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 365 942 6 5	ZONEGRAN 25 mg (zonisamide), gélules (B/14) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMA- CEUTIQUES)
34009 369 203 3 0	ZONEGRAN 50 mg (zonisamide), gélules (B/14) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 369 203 3 0	ZONEGRAN 50 mg (zonisamide), gélules (B/14) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMA- CEUTIQUES)

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 25 mars 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: TSSS2407352A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 octies;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale,

#### Arrêtent:

**Art.** 1<sup>er</sup>. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,

C. Delpech

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

E. Cohn

### ANNEXE

### (17 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés			Nouveaux libellés
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 350 673 4 0	BIODALGIC 50 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés effervescents Gé_ (B/30) (Laboratoi- res BIOCODEX)	34009 350 673 4 0	BIODALGIC 50 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés effervescents Gé_ (B/30) (Laboratoires LABORATOIRES FRILAB)
34009 336 847 9 2	DICODIN LP 60 mg (tartrate de dihydrocodéine), comprimés à libération prolongée (B/20) (Labo- ratoires MUNDIPHARMA SAS)	34009 336 847 9 2	DICODIN LP 60 mg (tartrate de dihydrocodéine), comprimés à libération prolongée (B/20) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 494 813 8 5	MEDIKINET 10 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 813 8 5	MEDIKINET 10 mg (chlorhydrate de méthylphénidate), gélules à libération modifiée (B/28) (Laboratoires BIO- CODEX)
34009 494 815 0 7	MEDIKINET 20 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 815 0 7	MEDIKINET 20 mg (chlorhydrate de méthylphénidate), gélules à libération modifiée (B/28) (Laboratoires BIO- CODEX)
34009 494 817 3 6	MEDIKINET 30 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 817 3 6	MEDIKINET 30 mg (chlorhydrate de méthylphénidate), gélules à libération modifiée (B/28) (Laboratoires BIO- CODEX)
34009 494 821 0 8	MEDIKINET 40 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 821 0 8	MEDIKINET 40 mg (chlorhydrate de méthylphénidate), gélules à libération modifiée (B/28) (Laboratoires BIO- CODEX)
34009 494 785 4 5	MEDIKINET 5 mg (chlorhydrate de méthylphéni- date), gélules à libération modifiée (B/28) (Labo- ratoires H.A.C. PHARMA)	34009 494 785 4 5	MEDIKINET 5 mg (chlorhydrate de méthylphénidate), gélules à libération modifiée (B/28) (Laboratoires BIO- CODEX)
34009 380 263 9 9	MUCOMYSTENDO 1 g/5 ml (acétylcystéine), solution pour instillation endotrachéobronchique, 5 ml en ampoule (B/6) (Laboratoires DELBERT)	34009 380 263 9 9	ISTENDO 1 g/5 ml (acétylcystéine), solution pour instillation endotrachéobronchique, 5 ml en ampoule (B/6) (Labora- toires DELBERT)
34009 301 460 1 9	SIALANAR 320 microgrammes/ml (bromure de glycopyrronium), solution buvable, flacon (verre) de 250 ml - boîte de 1 flacon + 1 seringue orale + 1 adaptateur (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)	34009 301 460 1 9	SIALANAR 320 microgrammes/ml (bromure de glycopyrro- nium), solution buvable, flacon (verre) de 250 ml - boîte de 1 flacon + 1 seringue orale + 1 adaptateur (Labora- toires EURODEP PHARMA)
34009 361 564 7 0	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pellicu- lés (B/12) (Laboratoires MENARINI FRANCE)	34009 302 311 3 5	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires MENARINI FRANCE)
34009 357 553 4 6	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pellicu- lés (B/2) (Laboratoires MENARINI FRANCE)	34009 302 311 1 1	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/2) (Laboratoires MENARINI FRANCE)
34009 357 554 0 7	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pellicu- lés (B/6) (Laboratoires MENARINI FRANCE)	34009 302 311 2 8	TIGREAT 2,5 mg (frovatriptan), comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires MENARINI FRANCE)
34009 374 823 6 3	TRANDATE 200 mg (chlorhydrate de labétalol), comprimés pelliculés (B/180) (Laboratoires GENOPHARM)	34009 374 823 6 3	TRANDATE 200 mg (chlorhydrate de labétalol), comprimés pelliculés (B/180) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 322 652 6 8	TRANDATE 200 mg (chlorhydrate de labétalol), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires GENO- PHARM)	34009 322 652 6 8	TRANDATE 200 mg (chlorhydrate de labétalol), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 365 945 5 5	ZONEGRAN 100 mg (zonisamide), gélules (B/56) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 365 945 5 5	ZONEGRAN 100 mg (zonisamide), gélules (B/56) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 365 942 6 5	ZONEGRAN 25 mg (zonisamide), gélules (B/14) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 365 942 6 5	ZONEGRAN 25 mg (zonisamide), gélules (B/14) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 369 203 3 0	ZONEGRAN 50 mg (zonisamide), gélules (B/14) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 369 203 3 0	ZONEGRAN 50 mg (zonisamide), gélules (B/14) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 27 mars 2024 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR: TSSS2408790A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-7;

Vu l'arrêté du 8 mars 2024 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* de la République française du 16 mars 2024 ;

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité relevant du présent arrêté a été abrogée,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. La spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe est radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.
- **Art. 2.** Dans la liste des produits figurant en annexe de l'arrêté susvisé du 8 mars 2024 portant radiation de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics publié au *Journal officiel* de la République française du 16 mars 2024 (NOR: *TSSS2406604A*), les lignes relatives aux présentations KARTENS du laboratoire BIOTHERAPIE et STEOVESS du laboratoire EXPANSCIENCE sont supprimées.

34009 350 190 3 5	KARTENS 200 mg (chlorhydrate d'acébutolol), comprimés enrobés (B/30) (laboratoires BIOTHERAPIE)
34009 266 832 8 3	STEOVESS 70 mg (acide alendronique), comprimés effervescents (B/12) (laboratoires EXPANSCIENCE)
34009 266 831 1 5	STEOVESS 70 mg (acide alendronique), comprimés effervescents (B/4) (laboratoires EXPANSCIENCE)

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins, E. Cohn

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

### ANNEXE

(1 radiation)

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. La radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation	
34009 370 226 3 7	KEPIVANCE 6,25 mg (palifermin), poudre pour solution injectable en flacon (B/6) (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)	

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 27 mars 2024 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique

NOR: TSSS2408791A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2024 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* de la République française du 16 mars 2024 ;

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité relevant du présent arrêté a été abrogée,

#### Arrêtent:

- **Art.** 1er. La spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe est radiée de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.
- **Art. 2.** Dans la liste des produits figurant en annexe de l'arrêté susvisé du 8 mars 2024 portant radiation de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics publié au *Journal officiel* de la République française du 16 mars 2024 (NOR: *TSSS2406599A*), les lignes relatives aux présentations KARTENS du laboratoire BIOTHERAPIE et STEOVESS du laboratoire EXPANSCIENCE sont supprimées :

34009 350 190 3 5	350 190 3 5 KARTENS 200 mg (chlorhydrate d'acébutolol), comprimés enrobés (B/30) (laboratoires BIOTHERAPIE)			
34009 266 832 8 3	STEOVESS 70 mg (acide alendronique), comprimés effervescents (B/12) (laboratoires EXPANSCIENCE)			
34009 266 831 1 5	STEOVESS 70 mg (acide alendronique), comprimés effervescents (B/4) (laboratoires EXPANSCIENCE)			

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

E. Cohn

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech

### ANNEXE

(1 radiation)

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. La radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation			
34009 370 226 3 7	KEPIVANCE 6,25 mg (palifermin), poudre pour solution injectable en flacon (B/6) (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)			

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 28 mars 2024 portant inscription du pied à restitution d'énergie de classe III RUSH RAMPAGE de la société PROTEOR au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: TSSS2409227A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 5 décembre 2023,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 7, section 2, chapitre 3, paragraphe 6, dans la rubrique « Pied à restitution d'énergie de classe III », dans la rubrique « Société PROTEOR (PROTEOR) », le produit suivant est ajouté :

CODE	NOMENCLATURE			
2743604	Pied restitution énergie, classe III, PROTEOR, RUSH RAMPAGE DESCRIPTION			
	Le pied RUSH RAMPAGE est un effecteur terminal pour prothèse externe de membre inférieur.			
	Le pied RUSH RAMPAGE est composé de 4 éléments principaux :			
	- Une lame inférieure en composite fibre de verre ;			
	- Une semelle en composite fibre de verre ;			
	- Un amortisseur en talon en caoutchouc ;			
	<ul> <li>Un connexion pyramide mâle.</li> <li>La chaussette SPECTRA en polyéthylène haute densité (PE UHM) vise à protéger le revêtement.</li> </ul>			
	La version RAM possède une enveloppe esthétique (couleur beige et couleur brune), la version H2RAM n'en possède pas.			
	Caractéristiques techniques :			
	- Tailles des lames : de 22 à 29 cm ;			
	- Charge maximale supportée : 166 kg ;			
	<ul><li>Hauteur de talon: 10 mm;</li><li>Poids du pied: 595 g en taille 25 cm.</li></ul>			
	Le pied RUSH RAMPAGE résiste aux intempéries, il peut être utilisé dans des températures comprises entre -20 °C et 60 °C. Il est étanche et peut utilisé en milieu humide ou mouillé. Il supporte le contact avec l'eau douce, salée et chlorée.			
	Le pied RUSH RAMPAGE est garanti 36 mois et l'enveloppe de pied est garantie 6 mois. La garantie associée ne couvre pas le vol ainsi que l			
	dégâts, les dysfonctionnements et les dommages liés aux chocs, bris, dégradations ou mauvais usage du fait de l'utilisateur ou d'un tiers. L'âme (lame-butées), la chaussette de protection de cosmétique, la cosmétique c'est-à-dire le revêtement esthétique et le dispositif de liaison			
	prothèse sont incluses avec le pied à restitution d'énergie.  REFERENCES PRISES EN CHARGE			
	RUSH RAMPAGE :			
	Longueur 22 cm : RAM-22-1-RU ; H2RAM-22-1-RU ; RAM-22-2-RU ; H2RAM-22-2-RU ; RAM-22-3-RU ; H2RAM-22-3-RU ; RAM-22-3-RU ; RAM-22-3-RU ; H2RAM-22-4-RU ; H2RAM-22-5-RU ; H2RAM-2			
	Longueur 23 cm : RAM-23-1-RU ; H2RAM-23-1-RU ; RAM-23-2-RU ; H2RAM-23-2-RU ; RAM-23-3-RU ; H2RAM-23-3-RU ; RAM-23-3-RU ; RAM-23-4-RU ; H2RAM-23-6-RU ; H2RAM-2			
	Longueur 24 cm : RAM-24-2-RU ; H2RAM-24-2-RU ; RAM-24-3-RU ; H2RAM-24-3-RU ; RAM-24-4-RU ; H2RAM-24-4-RU ; RAM-24-5-RU ; H2RAM-24-6-RU ; H2RAM			
	<ul> <li>Longueur 25 cm: RAM-25-2-RU; H2RAM-25-2-RU; RAM-25-3-RU; H2RAM-25-3-RU; RAM-25-4-RU; H2RAM-25-4-RU; RAM-25-4-RU; RAM-25-6-RU; RAM-25-6-RU; RAM-25-6-RU; H2RAM-25-7-RU.</li> </ul>			
	<ul> <li>Longueur 26 cm: RAM-26-2-RU; H2RAM-26-2-RU; RAM-26-3-RU; H2RAM-26-3-RU; RAM-26-4-RU; H2RAM-26-4-RU; RAM-26-4-RU; RAM-26-6-RU; RAM-26-6-RU; RAM-26-6-RU; RAM-26-7-RU; H2RAM-26-7-RU.</li> </ul>			
	<ul><li>Longueur 27 cm: RAM-27-3-RU; H2RAM-27-3-RU; RAM-27-4-RU; H2RAM-27-4-RU; RAM-27-5-RU; H2RAM-27-5-RU; RAM-27-5-RU; RAM-27-6-RU; H2RAM-27-6-RU; H2RAM-27-7-RU.</li></ul>			
	<ul> <li>Longueur 28 cm: RAM-28-3-RU; H2RAM-28-3-RU; RAM-28-4-RU; H2RAM-28-4-RU; RAM-28-5-RU; H2RAM-28-5-RU; RAM-28-5-RU; RAM-28-5-RU; RAM-28-7-RU; RAM-28-8-RU; H2RAM-28-8-RU; H2RAM-28-9-RU; H2RAM-28-9-RU.</li> </ul>			
	<ul> <li>Longueur 29 cm: RAM-29-3-RU; H2RAM-29-3-RU; RAM-29-4-RU; H2RAM-29-4-RU; RAM-29-5-RU; H2RAM-29-5-RU; RAM-29-6-RU; RAM-29-6-RU; RAM-29-6-RU; RAM-29-8-RU; H2RAM-29-8-RU; H2RAM-29-9-RU.</li> </ul>			
	Revêtement esthétique seul :			

CODE	NOMENCLATURE
	<ul> <li>Longueur 22 cm: FS-22-L1; FS-22-R1; FS-22-R3; FS-22-R3.</li> <li>Longueur 23 cm: FS-23-L1; FS-23-R1; FS-23-L3; FS-23-R3.</li> <li>Longueur 24 cm: FS-24-L1; FS-24-R1; FS-24-L3; FS-24-R3.</li> <li>Longueur 25 cm: FS-25-L1; FS-25-R1; FS-25-R3; FS-25-R3.</li> <li>Longueur 26 cm: FS-26-L1; FS-26-R1; FS-26-R3; FS-26-R3.</li> <li>Longueur 27 cm: FS-27-L1; FS-27-R1; FS-27-R3; FS-27-R3.</li> <li>Longueur 28 cm: FS-28-L1; FS-28-R1; FS-28-L3; FS-28-R3.</li> <li>Longueur 29 cm: FS-29-L1; FS-29-R1; FS-29-L3; FS-29-R3.</li> <li>Date de fin de prise en charge: 30 avril 2029.</li> </ul>

- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C.-E. Barthelemy

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 28 mars 2024 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription de l'insert en polyéthylène hautement réticulé DURASUL de la société ZIMMER BIOMET France inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: TSSS24092374

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 19 décembre 2023,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1er, section 3, sous-section 1, paragraphe 4, paragraphe « inserts seuls », dans la rubrique « Société ZIMMER BIOMET (ZIMMER) » :
  - a) Dans la nomenclature du code 3188116 relatif à l'insert DURASUL 28 mm :
    - 1. La rubrique « MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION » est remplacée comme suit :

#### « MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION

L'insert DURASUL doit être utilisé en association avec un cotyle métal-back non cimenté et une tête fémorale métallique ou céramique de diamètre interne égal à 28 mm.

#### IRM compatibilité

Selon la notice du marquage CE, le dispositif implantable insert DURASUL est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes :

- champ magnétique statique de 1,5 Tesla (1,5T) ou 3,0 Tesla (3,0T) uniquement ;
- gradient de champ spatial maximum de 1 300 Gauss/cm en cas d'utilisation avec une tige de hanche en acier inoxydable et de 2 500 Gauss/cm en cas d'utilisation avec une tige de hanche en alliage cobalt-chrome ou en alliage de titane;
- débit d'absorption spécifique (DAS) maximum moyenné sur le corps entier :
  - <2W/kg pour 15 minutes d'examen de la zone d'intérêt du patient située au-dessus de l'ombilic ;
  - <1W/kg pour 15 minutes d'examen de la zone d'intérêt du patient située en dessous de l'ombilic ;
- mode de transmission en quadrature uniquement ;
- des éléments de protection contre les brûlures induites par les radiofréquences doivent être placés entre la paroi de l'orifice et les membres du patient. Les bras, les mains et les genoux du patient ne doivent pas se toucher et ne doivent pas être en contact avec de la peau dénudée;
- coussins d'isolement entre les genoux pour empêcher les membres inférieurs de se toucher ;
- les bras et les mains du patient ne doivent pas se toucher ni être en contact avec la peau nue d'une autre partie du corps.

Dans ces conditions d'imagerie, les implants devraient produire une augmentation de température maximale inférieure à 3 °C après 15 minutes de balayage continu (c'est-à-dire par séquence d'impulsions).

Les tests non cliniques ont également mis en évidence que l'artéfact d'image causé par le dispositif dépasse d'environ 80 mm du dispositif dans une imagerie avec une séquence d'impulsions à écho de spin et un système d'IRM à 3 T. »;

2. La nouvelle date de fin de prise en charge est portée au 1er février 2029;

- b) Dans la nomenclature du code 3120029 relatif à l'insert DURASUL 32 mm :
  - 1. La phrase suivante : « Son diamètre externe, ou taille, est compris entre 46 mm et 68 mm » est remplacée par : « Son diamètre externe, ou taille, est compris entre 48 mm et 68 mm. » ;
  - 2. La rubrique « MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION » est remplacée comme suit :

#### « MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION

L'insert DURASUL doit être utilisé en association avec un cotyle métal-back non cimenté et une tête fémorale métallique ou céramique de diamètre interne égal à 32 mm.

#### IRM compatibilité

Selon la notice du marquage CE, le dispositif implantable insert DURASUL est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes :

- champ magnétique statique de 1,5 Tesla (1,5T) ou 3,0 Tesla (3,0T) uniquement ;
- gradient de champ spatial maximum de 1 300 Gauss/cm en cas d'utilisation avec une tige de hanche en acier inoxydable et de 2 500 Gauss/cm en cas d'utilisation avec une tige de hanche en alliage cobalt-chrome ou en alliage de titane;
- débit d'absorption spécifique (DAS) maximum moyenné sur le corps entier :
  - <2W/kg pour 15 minutes d'examen de la zone d'intérêt du patient située au-dessus de l'ombilic ;
  - <1W/kg pour 15 minutes d'examen de la zone d'intérêt du patient située en dessous de l'ombilic ;
- mode de transmission en quadrature uniquement ;
- des éléments de protection contre les brûlures induites par les radiofréquences doivent être placés entre la paroi de l'orifice et les membres du patient. Les bras, les mains et les genoux du patient ne doivent pas se toucher et ne doivent pas être en contact avec de la peau dénudée;
- coussins d'isolement entre les genoux pour empêcher les membres inférieurs de se toucher ;
- les bras et les mains du patient ne doivent pas se toucher ni être en contact avec la peau nue d'une autre partie du corps.

Dans ces conditions d'imagerie, les implants devraient produire une augmentation de température maximale inférieure à 3 °C après 15 minutes de balayage continu (c'est-à-dire par séquence d'impulsions).

Les tests non cliniques ont également mis en évidence que l'artéfact d'image causé par le dispositif dépasse d'environ 80 mm du dispositif dans une imagerie avec une séquence d'impulsions à écho de spin et un système d'IRM à 3 T. »;

- 3. La nouvelle date de fin de prise en charge est portée au 1er février 2029;
- c) Après le code 3120029, le produit suivant est ajouté :

CODE	NOMENCLATURE				
3135806	Hanche, insert, polymère massif, polyéthylène, ZIMMER, DURASUL 36mm Insert, DURASUL, composant acétabulaire pour prothèse totale de hanche en polyéthylène hautement réticulé. Cet insert est fabriqué à partir d'une résine irradiée préalablement à son façonnage en insert. Il s'associe à un cotyle metal-back sans ciment, préalablement fixé dans l'acétabulum. L'insert DURASUL a un diamètre interne de 36 mm. Son diamètre externe, ou taille, est compris entre 52 mm et 66 mm. Les épaisseurs de PEHR à la charge sont toutes supérieures ou égales à 4,9 mm. INDICATIONS PRISES EN CHARGE:				
	<ul> <li>Coxopathies fonctionnellement sévères provoquant un handicap quotidien, insuffisamment amélioré par un traitement médical bien conduit, après une période d'observation de quelques semaines à quelques mois chez des patients âgés de moins de 50 ans ainsi que pour des patients dont l'âge est compris entre 50 et 75 ans, ayant un niveau d'activité et une espérance de vie élevés;</li> <li>Fractures cervicales vraies chez des sujets âgés de moins de 75 ans avec une activité correspondant à un score de Parker supérieur ou égal à 6.</li> <li>Certaines situations de fractures extra-cervicales dans lesquelles l'arthroplastie de hanche peut-être une alternative au traitement conservateur par ostéosynthèse (traitement de référence).</li> </ul>				
	La limite d'âge fixée à 75 ans est indicative, car l'activité de l'individu prime sur son âge.  MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION:  L'insert DURASUL doit être utilisé en association avec un cotyle métal-back non cimenté et une tête fémorale métallique ou céramique de diamètre interne égal à 36 mm.				
	<ul> <li>IRM compatibilité</li> <li>Selon la notice du marquage CE, le dispositif implantable insert DURASUL est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes:         <ul> <li>Champ magnétique statique de 1,5 Tesla (1,5T) ou 3,0 Tesla (3,0T) uniquement;</li> <li>Gradient de champ spatial maximum de 1 300 Gauss/cm en cas d'utilisation avec une tige de hanche en acier inoxydable et de 2 500 Gauss/cm en cas d'utilisation avec une tige de hanche en alliage cobalt-chrome ou en alliage de titane;</li> </ul> </li> </ul>				
	Débit d'absorption spécifique (DAS) maximum moyenné sur le corps entine;  - <2W/kg pour 15 minutes d'examen de la zone d'intérêt du patient située au-dessus de l'ombilic;  - <1W/kg pour 15 minutes d'examen de la zone d'intérêt du patient située en dessous de l'ombilic.  Mode de transmission en quadrature uniquement;  - Des éléments de protection contre les brûlures induites par les radiofréquences doivent être placés entre la paroi de l'orifice et les membres du				
	patient. Les bras, les mains et les genoux du patient ne doivent pas se toucher et ne doivent pas être en contact avec de la peau dénudée;  — Coussins d'isolement entre les genoux pour empêcher les membres inférieurs de se toucher;  — Les bras et les mains du patient ne doivent pas se toucher ni être en contact avec la peau nue d'une autre partie du corps.  Dans ces conditions d'imagerie, les implants devraient produire une augmentation de température maximale inférieure à 3°C après 15 minutes de balayage continu (c'est-à-dire par séquence d'impulsions).				
	Les tests non cliniques ont également mis en évidence que l'artéfact d'image causé par le dispositif dépasse d'environ 80 mm du dispositif dans une imagerie avec une séquence d'impulsions à écho de spin et un système d'IRM à 3 T.				

CODE	NOMENCLATURE			
	REFERENCES PRISES EN CHARGE: Insert Alpha DURASUL à bord plat, diamètre 36 mm: 01.00013.709, 01.00013.710, 01.00013.711, 01.00013.712, 01.00013.713, 01.00013.714, 01.00013.715, 01.00013.716. Date de fin de prise en charge: 1° février 2029.			

- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,

C. Delpech

L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C.-E. Barthelemy

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 28 mars 2024 portant inscription du pied à restitution d'énergie de classe III META ARC de la société ORTHO EUROPE au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: TSSS2409238A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 16 janvier 2024,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 7, section 2, chapitre 3, paragraphe 6, dans la rubrique « Pied à restitution d'énergie de classe III », dans la rubrique « Société ORTHO EUROPE SARL (ORTHO) », le produit suivant est ajouté :

CODE	NOMENCLATURE					
2747230	Pied restitution énergie, classe III, ORTHO, META ARC					
_, ,,,	DESCRIPTION					
	Le pied META ARC est un effecteur terminal pour prothèse externe de membre inférieur.					
	Le pied prothétique est en titane et fibre de carbone. Il se compose :					
	- D'un élément de fixation proximal, constitué d'une pyramide prothétique ;					
	– D'un élément fonctionnel en une seule pièce.					
	Caractéristiques techniques :					
	<ul> <li>Poids maximal du patient : 166 kg</li> <li>Poids du pied : 727g (taille 26 et catégorie 5 avec revêtement esthétique)</li> </ul>					
	- Hauteur de construction : 113 mm					
	- Taille des lames : 22 à 29 cm					
	Le pied META ARC est étanche et fourni avec un revêtement esthétique qui est en mousse d'uréthane. Le pied META ARC est garanti trois ans crevêtement esthétique est garanti 6 mois.					
	L'âme (lame-butées), la chaussette de protection de cosmétique, la cosmétique c'est-à-dire le revêtement esthétique et le dispositif de liaison prothèse sont incluses avec le pied à restitution d'énergie.					
	REFERENCES PRISES EN CHARGE					
	META ARC:					
	<ul><li>Longueur 22 cm: M002-22L-01; M002-22L-02; M002-22L-03; M002-22L-04; M002-22L-05; M002-22R-01; M002-22R-02; M002-22R-03; M002-22R-04; M002-22R-05.</li></ul>					
	<ul><li>Longueur 23 cm: M002-23L-01; M002-23L-02; M002-23L-03; M002-23L-04; M002-23L-05; M002-23R-01; M002-23R-02; M002-23R-03; M002-23R-04; M002-23R-05.</li></ul>					
	- Longueur 24 cm: M002-24L-01; M002-24L-02; M002-24L-03; M002-24L-04; M002-24L-05; M002-24R-01; M002-24R-02; M002-24R-03; M002-24R-04; M002-24R-05.					
	<ul> <li>Longueur 25 cm: M002-25L-01; M002-25L-02; M002-25L-03; M002-25L-04; M002-25L-05; M002-25L-06; M002-25L-07; M002-25L-08;</li> <li>M002-25L-09; M002-25R-01; M002-25R-02; M002-25R-03; M002-25R-04; M002-25R-05; M002-25R-06; M002-25R-07; M002-25R-08; M002-25R-09;</li> <li>M002-25R-06; M002-25R-07; M002-25R-08; M002-25R-09;</li> </ul>					
	<ul> <li>Longueur 26 cm: M002-26L-01; M002-26L-02; M002-26L-03; M002-26L-04; M002-26L-05; M002-26L-06; M002-26L-07; M002-26L-08;</li> <li>M002-26L-09; M002-26R-01; M002-26R-02; M002-26R-03; M002-26R-04; M002-26R-05; M002-26R-06; M002-26R-07; M002-26R-08; M002-26R-09.</li> </ul>					
	- Longueur 27 cm : M002-27L-01 ; M002-27L-02 ; M002-27L-03 ; M002-27L-04 ; M002-27L-05 ; M002-27L-06 ; M002-27L-07 ; M002-27L-08 ; M002-27L-09 ; M002-27R-01 ; M002-27R-02 ; M002-27R-03 ; M002-27R-04 ; M002-27R-05 ; M002-27R-06 ; M002-27R-07 ; M002-27R-08 ; M002-27R-09 ; M002-27R-08 ; M002-27R-09					
	- Longueur 28 cm : M002-28L-01 ; M002-28L-02 ; M002-28L-03 ; M002-28L-04 ; M002-28L-05 ; M002-28L-06 ; M002-28L-07 ; M002-28L-08 ; M002-28L-09 ; M002-28R-01 ; M002-28R-02 ; M002-28R-03 ; M002-28R-04 ; M002-28R-05 ; M002-28R-06 ; M002-28R-07 ; M002-28R-08 ; M002-28R-09 ; M002-28R-08 ; M002-28R-09					
	- Longueur 29 cm : M002-29L-01 ; M002-29L-02 ; M002-29L-03 ; M002-29L-04 ; M002-29L-05 ; M002-29L-06 ; M002-29L-07 ; M002-29L-08 ; M002-29L-09 ; M002-29R-01 ; M002-29R-02 ; M002-29R-03 ; M002-29R-04 ; M002-29R-05 ; M002-29R-06 ; M002-29R-07 ; M002-29R-08 ; M002-29R-09					

CODE	NOMENCLATURE				
	- Longueur 30 cm : M002-30L-01 ; M002-30L-02 ; M002-30L-03 ; M002-30L-04 ; M002-30L-05 ; M002-30L-06 ; M002-30L-07 ; M002-30L-08 ; M002-30L-09 ; M002-30R-01 ; M002-30R-02 ; M002-30R-03 ; M002-30R-04 ; M002-30R-05 ; M002-30R-06 ; M002-30R-07 ; M002-30R-08 ; M002-30R-09				
	Revêtement esthétique seul :				
	- Longueur 22 cm : FS01-22LB ; FS01-22RB ; FS01-22LT ; FS01-22RT ; FS01-22LM ; FS01-22RM.				
	- Longueur 23 cm : FS01-23LB ; FS01-23RB ; FS01-23LT ; FS01-23RT ; FS01-23RM ; FS01-23RM.				
	- Longueur 24 cm : FS01-24LB ; FS01-24RB ; FS01-24LT ; FS01-24LT ; FS01-24LM ; FS01-24RM.				
	- Longueur 25 cm : FS01-25LB ; FS01-25RB ; FS01-25LT ; FS01-25RT ; FS01-25RM ; FS01-25RM.				
	- Longueur 26 cm : FS01-26LB ; FS01-26RB ; FS01-26LT ; FS01-26LT ; FS01-26LM ; FS01-26RM.				
	- Longueur 27 cm : FS01-27LB ; FS01-27RB ; FS01-27LT ; FS01-27RT ; FS01-27LM ; FS01-27RM. - Longueur 28 cm : FS01-28LB ; FS01-28RB ; FS01-28LT ; FS01-28RT ; FS01-28LM ; FS01-28RM.				
	- Longueur 29 cm : FS01-29LB ; FS01-29RB ; FS01-29LT ; FS01-29LM ; FS01-29LM ; FS01-29RM.				
	- Longueur 30 cm : FS01-30LB ; FS01-30RB ; FS01-30RT ; FS01-30LM ; FS01-30RM.				
	Date de fin de prise en charge: 30 avril 2029.				

- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C.-E. BARTHELEMY

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation :

> La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 28 mars 2024 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR: TSSS2409239A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

#### Arrêtent:

Art. 1er. - A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, le code suivant est ajouté :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4	3135806	Implants articulaires de hanche

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech L'adjointe à la sous-directrice du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins, M. Fages

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement

> du système de soins, C. Delpech

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 28 mars 2024 portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des pieds à restitution d'énergie de classe III PRO-FLEX XC et PRO-FLEX LP de la société ÖSSUR France inscrits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: TSSS2409275A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28;

Vu les deux avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 19 décembre 2023,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 7, section II, A, chapitre III, au 6, paragraphe « Applicables au pied », rubrique « Pieds à restitution d'énergie », sous-rubrique « Pied à restitution d'énergie de classe III », dans la rubrique de la « Société ÖSSUR France (OSSUR) »,

a) La nomenclature du code 2729521 relatif à PRO-FLEX XC est modifiée comme suit :

\*

### 2729521

Pied restitution énergie, classe III, OSSUR, PRO-FLEX XC.

#### DESCRIPTION

Le pied PRO-FLEX XC est un effecteur terminal pour prothèse externe de membre inférieur.

Il est composé de deux lames en C et d'une lame plantaire. Ces pièces sont fixées ensemble au niveau du talon par des boulons. La lame plantaire possède un orteil séparé et une lame de longueur intégrale en fibre de carbone. La lame est fendue du milieu au bout du pied. Le pied est livré avec une pyramide mâle intégrée. Un revêtement esthétique est également fourni.

La hauteur du talon est de 10 mm. Les modules de pied sont disponibles en 9 catégories de résistance de lame, à choisir en fonction du poids de la personne, de la taille et du niveau d'activité.

La chaussette SPECTRA en polyéthylène haute densité (PE UHM) vise à protéger le revêtement. Le pied PRO-FLEX XC est étanche, il peut être utilisé en milieu humide ou mouillé et être immergé jusqu'à trois mètres de profondeur pendant une heure maximum. Il supporte le contact avec l'eau salée, l'eau chlorée, la transpiration, l'urine et les savons doux. Il peut également supporter des expositions occasionnelles au sable, à la poussière et à la saleté.

Le pied PRO-FLEX XC est garanti 3 ans, le revêtement esthétique est garanti 6 mois. La garantie associée ne couvre pas les dégâts, les dysfonctionnements et les dommages liés aux chocs, bris, dégradations ou mauvais usage du fait de l'utilisateur ou d'un tiers.

#### REFÉRENCE PRISE EN CHARGE

#### Pied PRO-FLEX XC:

- Longueur 22 cm: catégorie 1 (PXC0122L; PXC0122R; PXC0122LBR; PXC0122LBR), catégorie 2 (PXC0222L; PXC0222R; PXC0222LBR; PXC0222RBR), catégorie 3 (PXC0322L; PXC0322R; PXC0322LBR; PXC0322RBR), catégorie 4 (PXC0422L; PXC0422L; PXC0422LBR; PXC0422LBR; PXC0422RBR), catégorie 5 (PXC0522L; PXC0522R; PXC0522LBR; PXC0522RBR), catégorie 6 (PXC0622L; PXC0622R; PXC0622LBR; PXC0622RBR).
- Longueur 23 cm: catégorie 1 (PXC0123L; PXC0123R; PXC0123LBR; PXC0123RBR), catégorie 2 (PXC0223L; PXC0223R; PXC0223RBR)
   PXC0223RBR), catégorie 3 (PXC0323L; PXC0323R; PXC0323LBR; PXC0323RBR), catégorie 4 (PXC0423L; PXC0423R; PXC0423LBR; PXC0423RBR), catégorie 5 (PXC0523L; PXC0523R; PXC0523LBR; PXC0523RBR), catégorie 6 (PXC0623L; PXC0623R; PXC0623LBR; PXC0623RBR).
- Longueur 24 cm: catégorie 1 (PXC0124L; PXC0124R; PXC0124LBR; PXC0124LBR), catégorie 2 (PXC0224L; PXC0224R; PXC0224LBR; PXC0224RBR), catégorie 3 (PXC0324L; PXC0324LBR; PXC0324LBR; PXC0324RBR), catégorie 4 (PXC0424L; PXC0424LR; PXC0424LBR; PXC0424LBR; PXC0424RBR), catégorie 5 (PXC0524L; PXC0524L; PXC0524LBR; PXC0524LBR; PXC0624RBR).
- Longueur 25 cm: catégorie 1 (PXC0125L; PXC0125R; PXC0125LBR; PXC0125RBR), catégorie 2 (PXC0225L; PXC0225R; PXC0225LBR; PXC0225RBR), catégorie 3 (PXC0325L; PXC0325LBR; PXC0325LBR; PXC0325RBR), catégorie 4 (PXC0425L; PXC0425L; PXC0425LBR; PXC0425RBR), catégorie 5 (PXC0525L; PXC0525R; PXC0525LBR; PXC0525RBR), catégorie 6 (PXC0625L; PXC0625L; PXC0625LBR; PXC0625RBR), catégorie 7 (PXC0725L; PXC0725R; PXC0725LBR; PXC0725RBR), catégorie 8 (PXC0825L; PXC0825RBR), catégorie 9 (PXC0825L; PXC0825LBR; PXC0825LBR; PXC0825RBR).
- Longuer 26 cm; catégorie 1 (PXC0126L; PXC0126R; PXC0126LBR; PXC0126RBR), catégorie 2 (PXC0226L; PXC0226R; PXC0226LBR; PXC0226RBR), catégorie 3 (PXC0326L; PXC0326R; PXC0326LBR; PXC0326RBR), catégorie 4 (PXC0426L; PXC0426R; PXC0426LBR; PXC0426RBR), catégorie 5 (PXC0526L]; PXC0526LBR; PXC0526RBR), catégorie 6 (PXC0626L; PXC0626R; PXC0626LBR; PXC0626RBR), catégorie 7 (PXC0726L]; PXC0726RBR; PXC0726RBR), catégorie 8 (PXC0826L; PXC0826R; PXC0826LBR; PXC0826RBR), catégorie 9 (PXC0926L; PXC0926R; PXC0926LBR; PXC0926RBR).

 Longueur 27 cm: catégorie 1 (PXC0127L; PXC0127R; PXC0127LBR; PXC0127LBR), catégorie 2 (PXC0227L; PXC0227R; PXC0227LBR; PXC0227RBR), catégorie 3 (PXC0327L; PXC0327LBR; PXC0327LBR; PXC0327RBR), catégorie 4 (PXC0427L; PXC0427R; PXC0427LBR; PXC0427RBR), catégorie 5 (PXC0527L; PXC0527R; PXC0527LBR; PXC0527RBR), catégorie 6 (PXC0627L; PXC0627R; PXC0627LBR; PXC0627RBR), catégorie 7 (PXC0727L; PXC0727R; PXC0727LBR; PXC0727RBR), catégorie 8 (PXC0827L; PXC0827R; PXC0827LBR; PXC0827RBR), catégorie 9 (PXC0927L; PXC0927R; PXC0927LBR; PXC0927RBR). Longueur 28 cm: catégorie 3 (PXC0328L; PXC0328R; PXC0328LBR; PXC0328RBR), catégorie 4 (PXC0428L; PXC0428R; PXC0428LBR; PXC0428RBR), catégorie 5 (PXC0528L; PXC0528LBR; PXC0528LBR; PXC0528RBR), catégorie 6 (PXC0628L; PXC0628R; PXC0628LBR; PXC0628RBR), catégorie 7 (PXC0728L; PXC0728R; PXC0728LBR; PXC0728RBR), catégorie 8 (PXC0828L; PXC0828R; PXC0828LBR; PXC0728RBR), catégorie 7 (PXC0728LBR; PXC0728RBR), catégorie 8 (PXC0828L; PXC0828R; PXC0828LBR; PXC0828RBR), catégorie 8 (PXC0828RBR), catégorie 8 (PXC0828RBR) PXC0828RBR), catégorie 9 (PXC0928L; PXC0928R; PXC0928LBR; PXC0928RBR). Longueur 29 cm: catégorie 3 (PXC0329L; PXC0329R; PXC0329LBR; PXC0329RBR), catégorie 4 (PXC0429L; PXC0429R; PXC0429LBR; PXC0429RBR), catégorie 5 (PXC0529L; PXC0529LBR; PXC0529LBR; PXC0529RBR), catégorie 6 (PXC0629L; PXC0629R; PXC0629LBR; PXC0629RBR), catégorie 7 (PXC0729L; PXC0729R; PXC0729LBR; PXC0729RBR), catégorie 8 (PXC0829L; PXC0829R; PXC0829LBR; PXC0729LBR; PXC0729RBR), catégorie 7 (PXC0729LBR; PXC0729RBR), catégorie 8 (PXC0829L; PXC0829R; PXC0829LBR; PXC0729RBR), catégorie 8 (PXC0829LBR; PXC0829RBR), catégorie 8 (PXC0829RBR), PXC0829RBR), catégorie 9 (PXC0929L; PXC0929R; PXC0929LBR; PXC0929RBR). Longueur 30 cm: catégorie 3 (PXC0330L; PXC0330R; PXC0330LBR; PXC0330RBR), catégorie 4 (PXC0430L; PXC0430R; PXC0430LBR; PXC0430RBR), catégorie 5 (PXC0530L; PXC0530LBR; PXC0530LBR; PXC0530RBR), catégorie 6 (PXC0630L; PXC0630R; PXC0630LBR; PXC0630RBR), catégorie 7 (PXC0730L; PXC0730L; PXC0730LBR; PXC0730RBR), catégorie 8 (PXC0830L; PXC0830R; PXC0830LBR; PXC0730LBR; P PXC0830RBR), catégorie 9 (PXC0930L; PXC0930R; PXC0930LBR; PXC0930RBR). Revêtement seul : Longueur 22: FST022L; FST022R; FST022LBR; FST022RBR.
 Longueur 23: FST023L; FST023R; FST023LBR; FST023RBR.
 Longueur 24: FST024L; FST024R; FST024LBR; FST024RBR.
 Longueur 25: FST025L; FST025R; FST025LBR; FST025RBR.
 Longueur 26: FST026L; FST026R; FST026LBR; FST026RBR.
 Longueur 27: FST027L; FST027R; FST027LBR; FST027RBR.
 Longueur 28: FST028L; FST029R; FST028LBR; FST028RBR.
 Longueur 29: FST029L; FST029R; FST029LBR; FST029RBR.

b) La nomenclature du code 2732724 relatif à PRO-FLEX LP est modifiée comme suit :

2732724 Pied restitution énergie, classe III, OSSUR, PRO-FLEX XP.

Date de fin de prise en charge : 15 avril 2027

- Longueur 30: FST030L; FST030R; FST030LBR; FST030RBR.

#### DESCRIPTION

Le pied PRO-FLEX LP est un effecteur terminal pour prothèse externe de membre inférieur.

Il est composé de 3 lames, une lame supérieure, une lame médiane inversée permettant une flexion antérieure et une lame plantaire. Ces pièces sont fixées ensemble au niveau du talon par des boulons. La lame plantaire possède un orteil séparé et une lame de longueur intégrale en fibre de carbone. La lame est fendue du milieu au bout du pied. Le pied est livré avec une pyramide mâle intégrée. Un revêtement esthétique est également fourni.

La hauteur du talon est de 10 mm. Les modules de pied sont disponibles en 9 catégories de résistance de lame, à choisir en fonction du poids de la personne, de la taille et du niveau d'activité.

La chaussette SPECTRA en polyéthylène haute densité (PE UHM) vise à protéger le revêtement. Le pied PRO-FLEX LP est étanche, il peut être utilisé en milieu humide ou mouille et être immergé jusqu'à trois mètres de profondeur pendant une heure maximum. Il supporte le contact avec l'eau salée, l'eau chlorée, la transpiration, l'urine et les savons doux. Il peut également supporter des expositions occasionnelles au sable, à la poussière et à la saleté.

Le pied PRO-FLEX LP est garanti 3 ans, le revêtement esthétique est garanti 6 mois. La garantie associée ne couvre pas les dégâts, les dysfonctionnements et les dommages liés aux chocs, bris, dégradations ou mauvais usage du fait de l'utilisateur ou d'un tiers.

#### REFÉRENCE PRISE EN CHARGE

#### Pied PRO-FLEX LP:

- Pied PRO-FLEX LP:
  Longueur 22 cm: catégorie 1 (PLP0122L; PLP0122R; PLP0122LBR; PLP0122LBR; PLP0122RBR), catégorie 2 (PLP0222L; PLP0222R; PLP0222RBR), catégorie 3 (PLP0322L; PLP0322R; PLP0322LBR; PLP0322LBR; PLP0322RBR), catégorie 4 (PLP0422L; PLP0422R; PLP0422RBR), catégorie 5 (PLP0522L; PLP0522R; PLP0522LBR; PLP0522RBR).
  Longueur 23 cm: catégorie 1 (PLP0123L; PLP0123R; PLP0123LBR; PLP0123RBR), catégorie 2 (PLP0223L; PLP0223R; PLP0223LBR; PLP0223RBR), catégorie 3 (PLP0323L; PLP0323R; PLP0323LBR; PLP0323RBR), catégorie 4 (PLP0423L; PLP0423R; PLP0423LBR; PLP0423RBR), catégorie 5 (PLP0523L; PLP0523R; PLP0523LBR; PLP0523RBR).
  Longueur 24 cm: catégorie 1 (PLP0124L; PLP0124R; PLP0124LBR; PLP0124LBR; PLP0124RBR), catégorie 2 (PLP0224L; PLP0224R; PLP0224RBR), catégorie 3 (PLP0324L; PLP0324R; PLP0324RBR), catégorie 4 (PLP0424L; PLP0444R; PLP0424LBR; PLP0424RBR), catégorie 5 (PLP0524L; PLP0524R; PLP0524LBR; PLP0125LBR; PLP0125LBR; PLP0125RBR), catégorie 3 (PLP0325L; PLP0325R; PLP0325RBR), catégorie 2 (PLP0225L; PLP0425R; PLP0425LBR; PLP0425RBR), catégorie 5 (PLP0525L; PLP0325R; PLP0325RBR), catégorie 6 (PLP0625L; PLP0425R; PLP0425RBR), catégorie 7 (PLP0725R; PLP0325RBR), catégorie 8 (PLP0825RBR), catégorie 9 (PLP0325RBR), catégorie 9 (PLP0325L; PLP0425RBR), catégorie 9 (PLP0325L; PLP0425RBR), catégorie 9 (PLP0325L; PLP0325RBR), catégorie 9 (PLP0325L; PLP0325RBR), catégorie 9 (PLP0325L; PLP0325RBR), catégorie 9 (PLP0325L; PLP0325RBR), catégorie 9 (PLP0325RBR), catégorie 9 (PLP
- Longueur 26 cm: catégorie 1 (PLP0126L; PLP0126R; PLP0126BR; PLP0126RBR), catégorie 2 (PLP0226L; PLP0226R; PLP0226LBR; PLP0326RBR), catégorie 3 (PLP0326L; PLP0326R; PLP0326BR; PLP0326RBR), catégorie 4 (PLP0426L; PLP0426R; PLP0426LBR; PLP0426RBR), catégorie 5 (PLP0526L; PLP0526RB; PLP0526LBR; PLP0526RBR), catégorie 6 (PLP0626L; PLP0626RBR; PLP0526RBR), catégorie 7 (PLP0726L; PLP0726RBR; PLP0726RBR), catégorie 8 (PLP0826R; PLP0826RBR; PLP0826RBR), catégorie 9 (PLP0926L; PLP0726RBR), catégorie 9 (PLP0926L; PLP0726RBR), catégorie 9 (PLP0926L; PLP0826RBR), catégorie 9 (PLP0926RBR), catégorie 9 (PLP0826RBR), c PLP0926R; PLP0926LBR; PLP0926RBR).
- Longueur 27 cm: catégorie 1 (PLP0127L; PLP0127R; PLP0127LBR; PLP0127RBR), catégorie 2 (PLP0227L; PLP0227R; PLP0227LBR; PLP0227RBR), catégorie 3 (PLP0327L; PLP0327LBR; PLP0327LBR; PLP0327RBR), catégorie 4 (PLP0427L; PLP0427R; PLP0427LBR; PLP0427RBR), catégorie 5 (PLP0527L; PLP0527RB; PLP0527LBR; PLP0527RBR), catégorie 6 (PLP0627L; PLP0627RBR; PLP0627RBR), catégorie 7 (PLP0727L; PLP0727LBR; PLP0727LBR; PLP0727RBR), catégorie 8 (PLP0827L; PLP0827RB; PLP0827RBR), catégorie 9 (PLP0927L; PLP0827RBR) PLP0927R; PLP0927LBR; PLP0927RBR).
- Longueur 28 cm: catégorie 3 (PLP0328L; PLP0328R; PLP0328LBR; PLP0328RBR), catégorie 4 (PLP0428L; PLP0428R; PLP0428LBR; PLP0428RBR), catégorie 5 (PLP0528L; PLP0528R; PLP0528LBR; PLP0528RBR), catégorie 6 (PLP0628L; PLP0628R; PLP0628LBR; PLP0628RBR), catégorie 7 (PLP0728L; PLP0728R; PLP0728LBR; PLP0728RBR), catégorie 8 (PLP0828L; PLP0828RB; PLP0828RBR), catégorie 9 (PLP0928L; PLP0928R; PLP0928LBR; PLP0928RBR).
- Longueur 29 cm: catégorie 3 (PLP0329L; PLP0329R; PLP0329LBR; PLP0329RBR), catégorie 4 (PLP0429L; PLP0429R; PLP0429LBR; PLP0429RBR), catégorie 5 (PLP0529L; PLP0529LBR; PLP0529LBR; PLP0529RBR), catégorie 6 (PLP0629L; PLP0629R; PLP0629LBR; PLP0629RBR), catégorie 7 (PLP0729L; PLP0729RBR; PLP0729RBR), catégorie 8 (PLP0829L; PLP0829RBR; PLP0829RBR), catégorie 9 (PLP0929L; PLP0929R; PLP0929LBR; PLP0929RBR).

Longueur 30 cm: catégorie 3 (PLP0330L; PLP0330R; PLP0330LBR; PLP0330RBR), catégorie 4 (PLP0430L; PLP0430RB; PLP0430RBR), catégorie 5 (PLP0530L; PLP0530R; PLP0530RBR), catégorie 6 (PLP0630L; PLP0630R; PLP0630RBR), catégorie 7 (PLP0730L; PLP0730R; PLP0730LBR; PLP0730RBR), catégorie 8 (PLP0830L; PLP0830R; PLP0830LBR; PLP0830RBR), catégorie 9 (PLP0930L; PLP0930R; PLP0930LBR; PLP0930RBR).
Revêtement seul:

Longueur 22: FST022L; FST022R; FST022LBR; FST022RBR.
Longueur 23: FST023L; FST023R; FST023LBR; FST023RBR.
Longueur 24: FST024L; FST024R; FST024LBR; FST024RBR.
Longueur 25: FST025L; FST025R; FST025RBR.

≫.

- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Longueur 26: FST026L; FST026R; FST026RBR; FST026RBR.
Longueur 27: FST027L; FST027R; FST027LBR; FST027RBR.
Longueur 28: FST028L; FST028R; FST028LBR; FST028RBR.
Longueur 29: FST029L; FST029R; FST029LBR; FST029RBR.
Longueur 30: FST030L; FST030R; FST030LBR; FST030RBR.

Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2027

Fait le 28 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C.-E. BARTHELEMY

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, C. Delpech

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 9 février 2024 pris en application de l'article R. 914-66 du code de l'éducation et fixant au titre de l'année 2024 le nombre de promotions possibles pour chacune des listes d'aptitudes prévues aux articles R. 914-67 à R. 914-69 du code de l'éducation

NOR: MENF2402910A

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-66,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Le présent arrêté est pris en application du deuxième alinéa de l'article R. 914-66 du code de l'éducation. Il fixe au titre de l'année 2024 le nombre maximal de promotions susceptibles d'être prononcées et sa répartition par académie.
- **Art. 2.** Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés est fixé à 689.
- **Art. 3.** Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel est fixé à 162.
- **Art. 4.** Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive est fixé à 33.
- **Art. 5.** Les nombres globaux de promotions prévus aux articles 2, 3 et 4 sont répartis, pour chaque académie, dans le tableau ci-annexé.
- **Art. 6.** La directrice des affaires financières, les recteurs et vice-recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 9 février 2024.

Pour la ministre et par délégation : La directrice des affaires financières, M. CAMIADE

#### **ANNEXE**

CONTINGENTS POUR L'INTÉGRATION PAR LISTES D'APTITUDE DES AE, DES CEEPS ET DES MA-CD DANS LES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL ET DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (ANNÉE 2024)

Académies	Intégration dans l'ECR des certifiés	Intégration dans l'ECR des PLP	Intégration dans l'ECR des PEPS
AIX-MARSEILLE	25	9	1
AMIENS	14	5	1
BESANCON	2	1	0
BORDEAUX	30	0	0
CLERMONT-FERRAND	23	4	0
CORSE	2	0	0
CRETEIL	16	5	0
DIJON	2	4	1

Académies	Intégration dans l'ECR des certifiés	Intégration dans l'ECR des PLP	Intégration dans l'ECR des PEPS	
GRENOBLE	19	4	2	
GUADELOUPE	2	0	0	
GUYANE	0	0	0	
LILLE	99	12	2	
LIMOGES	2	0	0	
LYON	40	9	0	
MARTINIQUE	0	0	0	
MONTPELLIER	13	3	1	
NANCY-METZ	33	8	2	
NANTES	77	8	3	
NICE	6	3	0	
NORMANDIE	25	6	0	
ORLEANS-TOURS	18	3	0	
PARIS	26	4	4	
POITIERS	1	0	1	
REIMS	2	2	0	
RENNES	58	5	2	
REUNION	5	0	0	
STRASBOURG	7	1	2	
TOULOUSE	38	10	0	
VERSAILLES	45	8	4	
NLE-CALEDONIE	52	43	6	
POLYNESIE	7	5	1	
TOTAL	689	162	33	

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2024-304 du 2 avril 2024 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété

NOR: TREL2403702D

**Publics concernés:** primo-accédants à la propriété, établissements de crédit et sociétés de financement distribuant le prêt à taux zéro (PTZ).

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Objet :** modification de certaines dispositions réglementaires relatives aux modalités du prêt à taux zéro (PTZ), compte tenu des mesures adoptées en loi de finances pour 2024.

Notice: les établissements de crédit et sociétés de financement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, prévu à l'article 244 quater V du code général des impôts (CGI), au titre des prêts ne portant pas intérêt, dits « prêts à taux zéro ou PTZ », qu'ils octroient pour financer la primo-accession à la propriété. L'article 244 quater V du CGI prévoit que les conditions d'attribution et les modalités des PTZ sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le second alinéa du I de l'article 244 quater V du CGI prévoit qu'une étude d'impact jointe au décret présente les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les établissements de crédit pour les prêts de ce type émis sur une période de douze mois ne dépasse pas 2,1 milliards d'euros.

L'article 71 de la loi nº 1322-2023 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 proroge le PTZ jusqu'au 31 décembre 2027 et en modifie plusieurs paramètres.

Il recentre le PTZ « neuf » aux seules opérations réalisées en immeubles collectifs d'habitation situés en zones tendues. Par exception, les opérations d'aménagement de locaux non destinés à l'habitation en logements, les opérations faisant l'objet d'un contrat de prêt social location accession (PSLA) ou de bail réel solidaire (BRS), ainsi que les opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans le périmètre d'une zone de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, restent éligibles au PTZ neuf individuel, y compris en zones détendues.

Ce même article prévoit l'augmentation du plafond de ressources déterminant l'éligibilité des ménages au dispositif, porte de 40 % à 50 % la valeur plafond de la quotité du coût total de l'opération finançable par le PTZ, revalorise le coefficient familial pris en compte dans le cadre du dispositif et aménage les durées d'amortissement des prêts.

Il exclut par ailleurs des travaux pouvant être financés par le PTZ, lorsque le logement est ancien, le coût de l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles.

Cet article 71 prévoit enfin que les aménagements du PTZ s'appliquent à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le décret tire les conséquences de ces modifications législatives et aménage certaines dispositions réglementaires applicables au PTZ. Dans les nouvelles limites fixées par loi, il procède ainsi à une revalorisation des plafonds de ressources permettant de bénéficier du PTZ, révise la quotité du coût total de l'opération finançable par le PTZ en la modulant en fonction des ressources des emprunteurs, tient compte du rehaussement du coefficient familial et aménage les tranches de revenus permettant de fixer les modalités de remboursement du PTZ en créant notamment une quatrième tranche. Il précise en outre, s'agissant des logements anciens, que les travaux portant sur l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles ne sont ni finançables par un PTZ, ni pris en compte pour apprécier la quotité minimale du coût de l'opération faisant l'objet de travaux. Il double l'aide de l'Etat pour les locataires de logement social souhaitant acquérir leur logement.

L'article 10 du décret dispose que l'étude d'impact prévue au second alinéa du I de l'article 244 quater V du CGI est annexée au présent décret. Cette étude démontre que les conditions applicables aux PTZ émis en 2024 conduiront au respect du plafond annuel de dépense générationnelle prévu au même alinéa.

Enfin, les articles 11 et 12 fixent, respectivement, la date d'entrée en vigueur des dispositions adoptées en loi de finances pour 2024 et de celles précisées par le présent décret, en prévoyant qu'elles s'appliquent aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Références**: les articles D. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et l'article 49 septies ZZH de l'annexe III au code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 et D. 31-10-1 à D. 31-10-12 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 244 quater T, 244 quater U, 244 quater V et l'annexe III à ce code, notamment son article 49 septies ZZH;

Vu la loi nº 1322-2023 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 71 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 janvier 2024 ; Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 8 février 2024,

#### Décrète:

- Art. 1er. L'article D. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 1° A la fin du 4° du I, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; »
- 2° Après le 4° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 5° L'acquisition d'un logement faisant l'objet d'un contrat d'accession à la propriété respectant les conditions prévues au 2° du III de l'article 278 sexies du code général des impôts lorsque cette acquisition porte sur des opérations mentionnées au 1° ou au 2°.
- « Pour les opérations mentionnées à la phrase précédente portant sur l'acquisition d'un logement neuf, l'emprunteur justifie de la condition de localisation du logement dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et du budget. » ;
  - 3° A la deuxième phrase du II, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- 4° A la fin de la dernière phrase du III, les mots : « de l'avance prévue au chapitre IX » sont remplacés par les mots : « des avances mentionnées aux articles 244 *quater* T et 244 *quater* U du code général des impôts et, lorsque le logement est ancien, de ceux portant sur l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles. »
- **Art. 2.** Au premier alinéa de l'article D. 31-10-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».
- **Art. 3.** Le tableau de l'article D. 31-10-3-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le tableau ci-après :

\*

NOMBRE DE PERSONNES	ZONE A	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
1	49 000 €	34 500 €	31 500 €	28 500 €
2	73 500 €	51 750 €	47 250 €	42 750 €
3	88 200 €	62 100 €	56 700 €	51 300 €
4	102 900 €	72 450 €	66 150 €	59 850 €
5	117 600 €	82 800 €	75 600 €	68 400 €
6	132 300 €	93 150 €	85 050 €	76 950 €
7	147 000 €	103 500 €	94 500 €	85 500 €
8 et plus	161 700 €	113 850 €	103 950 €	94 050 €

**»**.

- **Art. 4. –** L'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article D. 31-10-6 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
- « Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, la nouvelle résidence principale respecte les conditions mentionnées aux articles L. 31-10-2 et D. 31-10-2 dans leur rédaction en vigueur à la date du transfert. »
- **Art. 5.** A la fin du quatrième alinéa de l'article D. 31-10-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de l'avance prévue au chapitre IX » sont remplacés par les mots : « des avances mentionnées aux articles 244 *quater* T et 244 *quater* U du code général des impôts et, lorsque le logement est ancien, du coût des travaux portant sur l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles ».

Art. 6. – L'article D. 31-10-9 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. D. 31-10-9. – I. – La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-9 est fixée en fonction de l'appartenance de l'emprunteur à l'une des tranches de ressources fixées dans le tableau ci-après :

<

TRANCHE	ZONE A	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
1	≤ 25 000 €	≤ 21 500 €	≤ 18 000 €	≤ 15 000 €
2	≤ 31 000 €	≤ 26 000 €	≤ 22 500 €	≤ 19 500 €
3	≤ 37 000 €	≤ 30 000 €	≤ 27 000 €	≤ 24 000 €
4	≤ 49 000 €	≤ 34 500 €	≤ 31 500 €	≤ 28 500 €

<sup>«</sup> L'appartenance aux tranches est déterminée par la correspondance entre les limites de tranche et le montant total des ressources mentionné au c de l'article L. 31-10-4 divisé par le coefficient familial apprécié selon les modalités fixées à l'article L. 31-10-12.

~

Tranche	Quotité
1	50 %
2	40 %
3	40 %
4	20 %

<sup>«</sup> III. – Par dérogation au II, la quotité mentionnée au I est égale à 20 % pour un logement ancien respectant la condition de vente du parc social à ses occupants, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 31-10-2 et au IV de l'article L. 31-10-3. »

**Art. 7.** – Le tableau mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 31-10-10 est remplacé par le tableau ci-après :

\*

NOMBRE DE PERSONNES	ZONE A	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
1	150 000 €	135 000 €	110 000 €	100 000 €
2	225 000 €	202 500 €	165 000 €	150 000 €
3	270 000 €	243 000 €	198 000 €	180 000 €
4	315 000 €	283 500 €	231 000 €	210 000 €
5 et plus	360 000 €	324 000 €	264 000 €	240 000 €

**»**.

Après le tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il appartient à l'emprunteur, dans des conditions fixées par arrêté, de justifier, lorsque le logement est ancien, que le coût total d'opération n'inclut pas l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles. »

<sup>«</sup> II. – La quotité mentionnée au premier alinéa du I est fixée, en fonction de l'appartenance à l'une des tranches mentionnées au même I, dans le tableau ci-après :

Art. 8. – L'article D. 31-10-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le tableau relatif à la fraction du prêt faisant l'objet d'un différé de remboursement et à la durée de chacune des périodes de remboursement est remplacé par le tableau ci-après :

«

TRANCHE	CAPITAL DIFFÉRÉ	DURÉE DE LA PÉRIODE 1	DURÉE DE LA PÉRIODE 2
1	100 %	10 ans	15 ans
2	100 %	8 ans	12 ans
3	100 %	2 ans	13 ans
4	0 %	10 ans	-

»:

2º Les trois derniers alinéas sont supprimés.

- **Art. 9.** A la dernière colonne de la première ligne du tableau du neuvième alinéa de l'article 49 *septies* ZZH de l'annexe III au code général des impôts, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 4 ».
- **Art. 10.** L'étude d'impact prévue au second alinéa du I de l'article 244 *quater* V du code général des impôts est annexée au présent décret.
- **Art. 11.** Le II, à l'exception des 8° et 9°, de l'article 71 de la loi du 29 décembre 2023 susvisée s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.
  - Art. 12. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.
- **Art. 13.** Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre:

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe Béchu

> Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, Thomas Cazenave

> Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, GUILLAUME KASBARIAN

#### **ANNEXE**

#### ÉTUDE D'IMPACT

### Barèmes 2024 du « prêt à taux zéro »

L'article 244 quater V du code général des impôts prévoit un contrôle annuel de la dépense engendrée par le « prêt à taux zéro » (PTZ). Aux termes du second alinéa du I de cet article : « Les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt mentionnés au premier alinéa sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt afférents aux prêts ne portant pas intérêt émis sur une même période de douze mois ne dépasse pas 2,1 milliards d'euros. Ce montant s'entend du montant brut des crédits d'impôt accordés, diminué de l'impôt sur les bénéfices correspondant. »

L'objet de la présente étude est ainsi d'évaluer le montant total des crédits d'impôts afférents aux PTZ qui seront émis en 2024 (dit coût générationnel).

Une estimation permet d'évaluer le montant des crédits d'impôt afférents aux PTZ émis en 2024, net de l'imposition sur les bénéfices correspondants, à environ 870 M€.

### Méthodologie:

Un modèle de simulation a été développé pour connaître, en fonction des caractéristiques d'une opération (ressources des accédants, composition du ménage, localisation du logement, etc.), le montant du prêt PTZ auquel celle-ci donnerait droit et, en fonction de la conjoncture des taux, le coût qui en résulte pour les finances publiques (somme des cinq crédits d'impôt annuels accordés à l'établissement de crédit).

Les données relatives aux PTZ distribués en 2023, collectées pour le compte de l'Etat par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), ont été mobilisées pour connaître la structure des opérations immobilières effectuées par les bénéficiaires du PTZ.

L'estimation du coût du crédit d'impôt s'appuie sur la courbe des taux interbancaires de fin décembre 2023 et sur une évaluation de l'impact de la réforme mise en place par la loi de finances pour 2024. Les évolutions introduites autour du PTZ, notamment celles concernant les paramètres, ont pour effet d'introduire une incertitude supplémentaire dans la projection des calculs des crédits d'impôts.

### Coût net d'impôt des PTZ émis en 2024 :

La méthodologie décrite ci-dessus conduit à un **coût générationnel brut** estimé à **892 M€ annuel**, sous forme de crédit d'impôt, pour un nombre de PTZ dont l'offre sera émise en 2024 estimé à environ 40 000.

Ce crédit d'impôt entrant dans la base imposable des établissements de crédit, il convient de diminuer le coût brut des recettes correspondantes d'impôt sur les bénéfices. Les recettes générées par le dispositif correspondent à la somme des crédits d'impôt. Les coûts afférents sont les coûts de la ressource (taux i défini à l'article 49 septies ZZH de l'annexe III au code général des impôts) et ceux de gestion et de provisionnement (couverts par la prime p). Le solde, estimé à 10 % du crédit d'impôt total, constitue les bénéfices, imposés au taux conventionnel de 25 %. Le coût net de la mesure correspond au coût brut diminué de 2,5 %.

Finalement, le coût, net de l'imposition sur les bénéfices correspondants, des PTZ émis en 2024 est estimé à 870 M€ et reste donc inférieur au plafond de 2,1 Md€ fixé à l'article 244 *quater* V du code général des impôts.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 mars 2024 portant création de la voie aérienne KY 110 en France métropolitaine

NOR: TREA2404668A

Le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 6213-1 à D. 6213-24;

Vu le décret nº 2013-366 du 29 avril 2013 modifié relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

#### Arrêtent:

- Art. 1er. Il est créé une voie aérienne (AWY), identifiée KX 110, en France métropolitaine.
- **Art. 2.** Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace aérien ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service de l'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (6, rue des Avions-Antoinette, CS 90048, 33693 Mérignac Cedex) au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr à la rubrique eAIP France (Publication d'information aéronautique sous format électronique), dans la partie En route (ENR), ENR 3.0, paragraphe 1 – Espace Inférieur et ENR 3.2 – Routes de navigation de surface.

- **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 18 avril 2024.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mars 2024.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Pour le ministre et par délégation : Le chef de la mission du ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne, J.-C. Braun

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. Thiebaut

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 mars 2024 portant suppression d'une région de contrôle terminale identifiée TMA Rouen dans la région de Rouen (Seine-Maritime), située dans la région d'information de vol de Paris

NOR: TREA2404678A

Le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 6213-1 à D. 6213-24;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

#### Arrêtent:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Il est supprimé la région de contrôle terminale (TMA) identifiée TMA Rouen, dans la région de Rouen (Seine-Maritime), située dans la région d'information de vol de Paris.
- **Art. 2.** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.
- **Art. 3.** L'arrêté du 22 novembre 2011 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Rouen (Seine-Maritime) située dans la région d'information de vol de Paris est abrogé.
  - Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 avril 2024.
  - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mars 2024.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Pour le ministre et par délégation : Le chef de la mission du ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne, J.-C. Braun

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. THIEBAUT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 mars 2024 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société ST BARTH EXECUTIVE

NOR: TREA2406949A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la décision du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

Vu le code des transports, sa sixième partie et notamment son livre VII pour l'application des dispositions du livre IV applicables à Saint-Barthélemy;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0025 délivré à la société ST BARTH EXECUTIVE ; Considérant la demande en date du 23 novembre 2023 présentée par la société ST BARTH EXECUTIVE,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. En application du livre VII du code des transports et notamment de l'article R. 6734-2, il est délivré à la société ST BARTH EXECUTIVE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret.
- **Art. 2.** La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.
- **Art. 3.** La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le code des transports sont respectées, et notamment de l'article R.6734-2, que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.
- **Art. 4.** La société ST BARTH EXECUTIVE est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transport aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.
  - **Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2024.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des services aériens, E. VIVET

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primoaccession à la propriété

NOR: TREL2401594A

**Publics concernés :** primo-accédants à la propriété et établissements de crédit et sociétés de financement distribuant le prêt à taux zéro (PTZ).

*Objet*: modification de certaines dispositions réglementaires relatives aux modalités du prêt à taux zéro (PTZ), compte tenu des mesures adoptées en loi de finances pour 2024.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent arrêté sont applicables aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Notice: le présent arrêté précise les modalités d'application du D. 31-10-2 et du D. 31-10-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il précise les modalités de justification de la condition de localisation du logement dans ou à proximité d'un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine, ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Il précise par ailleurs la nature de l'attestation sur l'honneur permettant à l'emprunteur de justifier que le coût total d'opération, lorsque le logement est ancien, exclut le coût de l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles.

Références: le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles D. 31-10-2 et D. 31-10-10;

Vu le code général des impôts, notamment son article 278 sexies;

Vu la loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 71;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 8 février 2024,

#### Arrêtent:

Art. 1er. – L'arrêté du 30 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1º Au 2º de l'article 6-1, les mots : « classe E » sont remplacés par les mots : « classe D » ;

2° Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

- « Art. 8-1. L'éligibilité au 5° de l'article D. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation se justifie par la fourniture d'un contrat de réservation, d'un contrat de construction ou d'avenants à ces derniers, ou encore de tout autre document probant faisant apparaître l'application d'un taux de TVA réduit de 5,5 % au titre de l'accession sociale à la propriété dans ou à proximité d'un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 278 sexies du code général des impôts. » ;
- 3° Au troisième alinéa de l'annexe XIV et au sixième alinéa de l'annexe XVI, les mots : « entre A et E » sont remplacés par les mots : « entre A et D ».
  - Art. 2. Après l'article 6-1 de l'arrêté du 30 décembre 2010, il est inséré un article 7 ainsi rédigé :
- « Art. 7. En application des articles D. 31-10-2 et D. 31-10-10 du code de la construction et de l'habitation, pour justifier que le coût total d'opération d'un logement ancien n'inclut ni l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles, ni les travaux financés au moyen des avances mentionnées aux

articles 244 *quater* T et 244 *quater* U du code général des impôts, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit une attestation sur l'honneur conforme au modèle figurant :

- « en annexe XIV en cas de programme de travaux d'amélioration réalisés par l'emprunteur ;
- « an annexe XV dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover ou d'une vente d'un logement ancien faisant l'objet d'un contrat régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière. Cette attestation est signée par le vendeur ;
- « en annexe XVI dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover ou d'une vente d'un logement ancien faisant l'objet d'un contrat régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière. Cette attestation est signée par l'emprunteur ;
- « en annexe XVIII en cas de vente du parc social à ses occupants. Cette attestation est signée par l'emprunteur dans le cas où il réalise des travaux. »
- **Art. 3.** 1° Au premier alinéa de l'annexe XIV, après la phrase : « Ces travaux d'amélioration s'entendent de tous travaux ayant pour objet la création de surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes, la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des surfaces habitables ou des surfaces annexes ainsi que les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie. », il est ajouté la phrase suivante : « J'atteste que ces travaux ne comportent ni l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles, ni n'incluent ceux financés au moyen des avances mentionnées au 244 *quater* T et 244 *quater* U du code général des impôts (respectivement prêt avance mutation à taux zéro et Eco-PTZ). » ;
- 2º Au deuxième alinéa de l'annexe XV, après la phrase : « Ces travaux d'amélioration s'entendent de tous travaux ayant pour objet la création de surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes, la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des surfaces habitables ou des surfaces annexes ainsi que les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie. », il est ajouté la phrase suivante : « J'atteste que ces travaux ne comportent ni l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles, ni n'incluent ceux financés au moyen des avances mentionnées au 244 *quater* T et 244 *quater* U du code général des impôts (respectivement prêt avance mutation à taux zéro et Eco-PTZ). » ;
- 3° Au quatrième alinéa de l'annexe XVI, après la phrase : « Ces travaux d'amélioration s'entendent de tous travaux ayant pour objet la création de surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes, la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des surfaces habitables ou des surfaces annexes ainsi que les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie. », il est ajouté la phrase suivante : « J'atteste que ces travaux ne comportent ni l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles, ni n'incluent ceux financés au moyen des avances mentionnées au 244 *quater* T et 244 *quater* U du code général des impôts (respectivement prêt avance mutation à taux zéro et Eco-PTZ). » ;
  - 4º Une annexe XVIII est ajoutée, ainsi rédigée :

#### « ANNEXE XVIII

« MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE À LA JUSTIFICATION PAR L'EMPRUNTEUR DE L'EXCLUSION DU FINANCEMENT DE L'INSTALLATION D'UN CHAUFFAGE À ÉNERGIE FOSSILE DANS LE CADRE D'UNE ACQUISITION D'UN LOGEMENT DU PARC SOCIAL

Je soussigné,

Identification du bénéficiaire du prêt,

Bénéficiant d'une aide de l'Etat sous forme d'un prêt ne portant pas intérêt d'un montant de, contracté auprès de, en vue de financer l'acquisition du logement visé ci-après, atteste que les travaux financés au moyen de ce prêt ne comportent ni l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles, ni n'incluent ceux financés au moyen des avances mentionnées au 244 *quater* T et 244 *quater* U du code général des impôts (respectivement prêt avance mutation à taux zéro et Eco-PTZ). Je reconnais avoir été informé qu'en cas de fausse déclaration, l'établissement prêteur sera en droit de procéder à la remise en cause de la totalité du montant ou des conditions de mon prêt sur le fondement des articles L. 31-10-7 et D. 31-10-7 du code de la construction et de l'habitation.

En application des dispositions de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à l'organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant le déclarant peut être exercé auprès de l'établissement de crédit et de l'organisme susmentionné.

Rappel: En cas de fausse déclaration, l'emprunteur s'expose, outre la restitution de l'avantage indûment perçu, à d'éventuelles sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (code pénal, art. 313-1).

Fait à ......, le......, le......

Signature du bénéficiaire du prêt

#### TABLEAUX À JOINDRE À LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOGEMENT OBJET DU PRÊT		
Acquéreur (s)		
Adresse du logement	N° d'appartement	

≫.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux offres de prêts émises à compter du 1er avril 2024.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2024.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
A. RENAUD

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des banques et des financements d'intérêt général, G. Cumenge

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur

chargé de la 4<sup>e</sup> sous-direction

de la direction du budget,

L. PICHARD

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
A. RENAUD

# TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 14 mars 2024 fixant la liste des fédérations sportives chargée de désigner un représentant au sein de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives en application de l'article R. 335-1 du code du sport

NOR: SPOV2407873A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Vu le code du sport, notamment ses articles L. 335-1 et R. 335-1,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Les fédérations chargées de nommer un représentant au sein de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives en raison de leur action en faveur de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et de l'exposition au risque de manipulation des compétitions qu'elles organisent ou autorisent, conformément au 3° de l'article R. 335-1 du code du sport, sont les suivantes :

- Fédération française de badminton ;
- Fédération française de basketball;
- Fédération française de football ;
- Fédération française de handball;
- Fédération française de rugby ;
- Fédération française de tennis ;
- Fédération française de tennis de table ;
- Fédération française de volleyball.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *La directrice des sports*,

F. BOURDAIS

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 mars 2024 portant nomination au comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

NOR: ECOT2407767A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 mars 2024, est nommée membre suppléante du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières pour une durée de trois ans, au titre des représentants des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement : Mme Anne-Valérie KEHR, en remplacement de Mme Judith AZEVEDO, démissionnaire.

### MESURES NOMINATIVES

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 15 mars 2022 fixant la composition du comité ministériel des risques des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

NOR: MENG2327444A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 29 février 2024, au *b* de l'arrêté du 15 mars 2022 fixant la composition du comité ministériel des risques des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les mots : « M. Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ; » sont remplacés par les mots : « M. Pierre N'Gahane, recteur de l'académie de Dijon ; ».

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination (administration centrale)

NOR: MICB2407645A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la culture en date du 2 avril 2024, M. François MOYSE, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est renouvelé dans l'emploi de chef du service des affaires financières et générales au secrétariat général du ministère de la culture, pour une durée de trois ans, à compter du 3 avril 2024.

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 18 mars 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR: ARMH2409062A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 18 mars 2024, M. Christophe TIREL, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

### MESURES NOMINATIVES

#### MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 20 mars 2024 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session automne 2023 - entrée en formation 1er mars 2024)

NOR: TFPF2408139A

Par arrêté du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 20 mars 2024 :

Sont nommés élèves des instituts régionaux d'administration à compter du 1er mars 2024 :

Institut régional d'administration de Bastia (115 élèves)

Mme ACHARGUI Wissale

Mme ADDARIO Sabrina

Mme AH-YONE Christelle

Mme ALLARD Clemence

Mme AMAN Mélanie

Mme AVALOS Leslie

Mme BAST Frédérique

M. BELKESSA Mathias

Mme BELLANGER (BELLANGER POTIÉ) Karine

Mme BELLOCQ Cécile

Mme BEN AZOUZ Sonia

M. BENNOUIOUA Camil

Mme BERTHELOT Iman

Mme BILLAUD Mylène

M. BORGIALLO Thomas

Mme BOURREL Marion

M. BREFORT Kevin

M. CAMARATA Damien

Mme CARPENTIER Ingrid

M. CAZALBOU Sylvain

Mme CHAACHOUA Chanele

Mme CHABANIS Mathilde

Mme CHAULET Geneviève

M. CHERIFI Samir

M. CINIER Romuald

M. CONTE Aymeric

Mme COSTE Ludivine

Mme COUPRIE Véronique

Mme COURREGES Léa

Mme CROCHEMORE Marie-anne

Mme CRUVELLIER (MORLON) Corinne

Mme DAVOINE (DAVOINE CHEVALLIER) Lole

M. DE LA TAILLE Jean

Mme DECOISY (SAPET) Laurence

Mme DEFFAR Hanifa

M. DELAGE Romain

M. DELAMARRE Anthony

M. DI BENEDETTO David

Mme DUCLOS (ALLIERES) Sylvie

Mme DURANT Doriane

M. EL AMAMI-COUVEINHES Ali

Mme EL HARRAR Nadia

Mme FARRUGIA Lola

Mme FAURÉ Karen

Mme FAVRE Emma

M. FORTIN Thomas

Mme FOUCAULT Kelly

Mme FOURNIER Chloé

Mme GAMBARARA Anne

M. GAZO Nicolas

M. GOMES SERRAO Zé-David

Mme GONTHIER Anaïs

M. GRENARD-AMIC Thibault

Mme GUERRAB Thanina

Mme HASSANI Zohra

Mme HEUZÉ Orane

M. HUET Séverin

Mme JACQUEMIN (JACQUEMIN- RUAULT) Marion

Mme JAMET Sylvie

Mme JOANNES-ELISABETH Emma

M. JOUANNAUX Nicolas

Mme JOUGLET (RODRIGUEZ) Maeva

Mme KHOURY Pauline

Mme KNIGHT Tara

M. KONTOS Steve

Mme LACHKAM Leïla

M. LACOMBE Anthony

Mme LE BERRE Eva

M. LE NORMAND Frédéric

Mme LENDA Elna

Mme LEON Marion

Mme LOGEART Sandra

M. LOMBARD David

M. LOUVEL Cyrille

Mme MALLET Clémence

Mme MANSUY (DESTREMAU) Clémence

Mme MARSALEIX (FALCONE) Emilie

Mme MARTINEZ Magali

M. MARTINS DE FREITAS Éric

Mme MAZELLIER Sophie

M. MECHAIAKH Ryad

M. MERLE Hugo

Mme MORALES Anne-claire

M. MOREAU Florent

M. NEGGAZI Abderrahmane

Mme NICHOLSON Lucile

Mme ORY Diane

Mme OTTONE Léa

Mme PATY Julie

Mme PEREZ Elina

Mme PERFETTO Ludivine

Mme PERRAULT Mélanie

Mme PEYRON Jeanne-marie

Mme PIETRI Saveria

M. PORTE Adrien

M. POUYE Mamadou

Mme PRATALI Marie

M. PRGA David

Mme QUENOUILLE Mélodie

M. RAYNAL Gauthier

Mme RAZAN Maddalena

M. REDAOUNIA Mehdi

M. ROMUALE Christophe

Mme ROUZAULT Maria

M. RUMEAU Louis

Mme SABRI Morjane

Mme SARUBBI Francesca

Mme SAUTEREAU Ségolène

Mme SHAMLI Nita

Mme SIDLOCH Yasmine

Mme TECHER Dalila

Mme TEGGOUR (SCHMISSER) Myriam

M. WITHERS Kyle

Mme ZEITOUN Charlotte

### Institut régional d'administration de Lille (115 élèves)

Mme ALI Bastwya

Mme AMAR Annick

Mme AREZKI Lydia

M. AUBERT Kelian

M BACHELET Nicolas

Mme AYDIN Mélissa

M. BAHLOUL Nassim

Mme BALIA (CARON) Sophia

Mme BAQUER Julienne

Mme BASTIEN Emilie

Mme BASTIEN Julie

M. BECQUET Nathan

M. BEN HNIN Mehdi

Mme BERARDET (ONESIME) Virginie

M. BERBRA Samih

M. BERTHELOT Théo

Mme BEZAULT Aurélie

M. BILLEROT Louis

M. BILLMANN Baptiste

Mme BILLON (PLANCQ) Sarah

Mme BLONDELON Cécile

M. BOUBAKRI Youssef

Mme BOUCHÉ Hélène

M. BOUCHER Philibert

Mme BOUREKBA Yasmina

Mme BOUSSU Tiffany

Mme BOVE Ambre

M. BRIQUET Brice

M. BULTEEL Alexis

Mme CARDON Camille

Mme CARLE Léa

Mme CARNAPETE Laura

Mme CARTON Marine

Mme CASSARD Sahel

M. CASTELIN Christophe

Mme CHAKIR Aïcha

M. COLLETER Victor

M. COQUEREL Gauthier

M. COUDERT Nicolas

Mme CRAPOULET Bénédicte

M. DA SILVA Quentin

Mme DANJOU (BEAUFILS) Odile

M. DARQUES Kévin

Mme DARTIGUELONGUE Véronique

M. DE GARNIER DES GARETS Arthur

Mme DE PEYRELONGUE Malyphone

Mme DE PRAT Hermine

Mme DEFRANCE Anémone

M. DELERUE Pierre

M. DESPRET Dany

Mme DIALLO Aminata

M. DJEBEL Nathan

M. DUBET Romain

M. DUJAT Erwan

Mme DUPONT Pauline

M. DUVAL Guillaume

Mme EDWARDS (PRADAL-EDWARDS) Manon

Mme FASQUELLE (LECOMTE) Fabienne

Mme FORMISANO (FORMISANO SERRANO) Marion

M. FOURNEL (FOURNEL TOUBOUL) Jules

M. FRIGOUT Joshua

M. GAY Alexis

M. HEURTEVENT Thomas

Mme HIMEUR Laura

Mme JUBAN Stéphanie

Mme KADI (DEGLORIE) Fatima

Mme LAKHAL Chloé

M. LE MARC Antoine

Mme LEBEL Kelly

Mme LECOMPTE (POUSSIER) Sandrine

Mme LEFRANC Héloïse

M. LEPIERRE Loïc

M. LERQUET Thibault

Mme LOPEZ BRUGUERA (LOPEZ) Laura

Mme LOUATI Ibtissam

Mme MACQ Isaure

Mme MAHTOUT Assia

M. MALAISE Matthieu

Mme MARBAIX Marie

Mme MARIAPPA Nathalie

M. MARTIN David

M. MATHIEU Patrice

Mme MBARGA MBARGA (MILLY) Constance

M. MCOLO El-Yanour

Mme MILARD Laurie

Mme MORONVALLE Margot

Mme PARIS Justine

M. PERRIN Herve

Mme PERRON Julie

M. PIGEON Élie

Mme PROBST Laurence

Mme RABHI Sabrina

M. RAHAOUI Abdelkader

Mme REYNAT Lucie

Mme RICHARD Nelly

M. RISSO Louis

Mme ROQUEBERT Charlotte

Mme SAINT-HILLIER (PROUT) Priscille

M. SAVIGNAC Kevin

Mme SERRAULT Jessica

Mme SERRE Marine

Mme SKALI LAMI Célia

Mme SONILIACQUE (VALIN) Corine

Mme SOYEZ Marine

Mme STIENNE Béatrice

M. SURIN Serge

M. THERMONIR Simon

Mme THOMAS (LEFEBVRE) Valérie

Mme TRAPERO Lucile

M. URVOIS Alexandre

Mme VANIEMBOURG (DUQUENNE) Réjane

M. VAUR Armand

Mme VERDIERE Noémie

M. VISSE Gabin

Mme WAKRIM Soraya

### Institut régional d'administration de Lyon (117 élèves)

M. AGOUNE Mehdi

M. ALEMANY François

Mme ALLEGRE Céline

M. AMBROISE Kévin

Mme AZERIA Fatima Zohra

M. BALESTRIERO Garry

M. BARDIN Samuel

M. BARTHELEMY Hugo

Mme BELLATON Marine

Mme BERNADAC Christelle

M. BERNIS Laurent

M. BERNON Tanguy

Mme BERRICHON Laure

M. BLAISE Maximilien

Mme BONNEMASON Coralie

M. BORNI Lahcen

Mme BOUARECHE Camila

Mme BOUVIER Coline

Mme BROZZETTI Constance

M. BURCK Sébastien

Mme BUSSIÈRE Juliette

Mme CALVO-GALLEGO Lisa

Mme CARMINATI Claudia

Mme CELLUPICA (D'ADDERIO) Déborah

Mme CHARRA Marie

Mme CHAVY Clotilde

Mme CHEVRIER Lisa

Mme COELHO Victoria

M. COMTE Remy

Mme D'ETTORE (DOS SANTOS) Renata

Mme DANVIN Inès

Mme DARVES Florence

M. DAUDÉ Stéphane

Mme DELVALLÉ Anne

Mme DUPONT Laurine

Mme ECHTIOUI Aziza

Mme FINET Verane

Mme GAMICHON Louise

Mme GARNIER Yasmine

Mme GERSANT (JETON) Emilie

M. GEYMOND Jean

Mme GHENNASSIA Sandy

Mme GHNASSIA Chloé

Mme GIMEL Léa

Mme GLAIZE Midori

Mme GONTHIER (TENG-CHUEN-YU) Manuella

M. GRIFFOND Max

Mme HOLZSCHUCH (YEME) Claire

Mme IMBERT (DESCOMBES) Mathilde

Mme ISMAËL (BA) Machiatta

Mme ISSA (ASSOUMANI) Kaiswaria

Mme JAMBOU Aurélie

M. KATALINIC Luka

Mme KECHICHE Amina

Mme KODJAPASSIAN Haikouhie

Mme LABROSSE Evelyne

M. LAGRESLE Gregory

Mme LAROCHE (CHARPAIL) Juliette

M. LAROCHE Quentin

Mme LASLY Sarah

Mme LE DÉ Diane

M. LEFEBVRE Aurélien

M. LÉONARD Simon

Mme LETARD Eléa

Mme LEYENDECKER Laetitia

M. LHOMME (DERBEZ) Mathias

M. LIRIA Arnaud

M. LOURADOUR Aurélien

M. LUCIANI Franck Joseph

Mme MALHA Nadira

M. MALIA Florent

Mme MAOPI (LINAUD) Magalie

Mme MECHICHE Soumiya

Mme MELOT Sandrine

Mme MENOURY Anne

Mme MIGNOT Camille

Mme MOLHO (KARO) Emmanuelle

Mme MOLLET Constance

M. MOUNGUENGUI DICKARADO Yves

M. MOURE Jules

M. MYOUX Léo

M. NOURANI Morwane

M. PAGE Charles

Mme PAULET Estelle

Mme PAYOT Marion

M. PERBET Adrien

M. PETIT Romain

Mme PIC Gianna

Mme PIGNY Alexandra

M. PIRES Alexis

Mme PIVERT Eugénie

Mme POUCET Héloïse

M. POUPET Sébastien

Mme QUINSON Ambre

Mme RENOLLET Amélie

M. RICHARD Julien

M. RIOU Valentin

Mme ROMAIN Ixsa

M. ROQUES Daniel

Mme ROUSSEAU Tiffany

Mme SAINCIUC Darina

M. SANTI Matthieu

M. SANTSCHI Antoine

Mme SEMENT Floriane

M. SERRANO Matthieu

Mme SHERWIN Imogen

Mme SOTTON Valérie

M. SOUBABERE Romain

M. SZYMCZAK Lucas

Mme TARTAIX Mathilde

M. TEYSSIER Loïc

M. THIERY Guillaume

Mme THINARD Camille

Mme TISSIER (BAUJARD) Anne-Laure

M. TOMEK Julien

M. TUMA Vincent

M. ZAYANI Sami

### Institut régional d'administration de Metz (115 élèves)

Mme ADAM Rébecca

Mme ADELAKOUN (WILD) Jocelyne

M. BACHUBIRA David

Mme BANSARD Julie

Mme BARTOSZ Jessie

M. BEFADI ONGOLO Oscar

Mme BENAHMED Sanaa

Mme BENETTI Laura

M. BERTEAUX Laurent

Mme BLANCHET Nancy

Mme BLATECKY Sophie

Mme BLOMME Julie

Mme BOURBAN Valérie

Mme BRICHLER (COFFE) Johanna

M. BRONNER Stève

Mme CAILLET Dorothée

Mme CHUPIN Muriel

Mme COULON Elora

M. COULON Julien

M. COUPPE DE KERMADEC Dérick

Mme D'HULSTER Christine

Mme DAENINCK Clara

M. de JORNA--VENDRYES Pierre

M. DEGRAVE Benjamin

Mme DELATE Marie

Mme DEMMER Laura

M. DESGIGOT Julien

M. DESPLANQUES Gaspar

Mme DUVEAU (DUVEAU-CASTEL) Tiffanie

Mme EL YAMANI Soumia

Mme ETIENNEY (BERTRAND) Anne-Lise

Mme EUDARIC (NONONE) Sylvie

**Mme FAGEDET Marion** 

M. FAVRE-BULLY Maxime

M. FETIQUE Mickael

Mme GARCIA (ARGENTIERE) Nathalie

M. GEORGES Maxime

Mme GERMAIN Aurélie

M. GOBERT Anthony

Mme GOURHAND--LE CUNFF Léa

M. GRABOWSKI Yann

Mme GRESSIER Anne-Claire

Mme GRIBIAS Jeanine

M. GUILLOTEAU Loris

Mme HAIDARA Sokona

M. HARELIMANA Zacharie

M. HARQUEL Loïc

Mme HIRLEMANN Éloïse

M. HOFFMANN Axel

M. HOUDOU Vincent

Mme ISMAËL Jessica

M. JELASSI Nebil

Mme JESEL Pauline

M. KANE Hachemy

M. KARDJO Vincent

Mme KHOUDJAOUI (VAUGENOT) Mélissa

Mme KIFFER Flora

Mme KIRSCHNER Ambre

M. KUETE MINGA Jérôme

Mme LALOY Marion

Mme LAMARQUE Laure

Mme LANCREROT (MARIE-LUCE) Soraya

M. LAPLACE Lucas

M. LE MASSON Arthur

Mme LECOY Romane

Mme LEFEVRE Corinne

M. LEGRAND Guillaume

M. LEMONNIER Thomas

M. LEVRON Simon

M. MACBETH Mickaël

Mme MAKUNGA Emmanuelle

Mme MANDONNET (GASTARDI) Delphine

M. MARCEL Thomas

Mme MARCHAL Alice

Mme MAYADE Cécile

M. MENEGHELLO Téo

M. MEURER Charles

Mme MEZENCE Caroline

M. MICHEL Jarod

M. MILOUDI Sylvère

Mme MOISSON Maëlle

Mme MOUROT Juliette

M. MOUTOUCOMARAPOULÉ Jérôme

M. MUNIER Vincent

Mme NDAO (NIANG) Maty

M. NDIGO MA NDIGO NZIE Marie Bruno

M. NDONG Sidy

Mme NEJATI DEHSEFIDI Anaïs

Mme NEYROUMANDE SHAHREZA Gwenaëlle

M. NIMETZ Thibaut

Mme NOËL Marie-Ange

Mme NOIROT Caroline

Mme NOPRE Johanne

Mme PELISSIER Roxane-Marie

Mme POIRSON Clotilde

Mme POULAIN Élodie

M. RIOS Jean-François

Mme RUFFEL Élisa

M. SCHULZE Maximilian

M. SÉBASTIEN Gaëtan

Mme SEGAR Laura

M. SEUREAU Mathis

Mme SIKDER Sheyene-Rohima

Mme SOAVE Marie-Noëlle

Mme STENGEL Alexandra

Mme STOECKLIN Estelle

M. SUAREZ SAN PABLO Fernando

Mme TEMIME Fatiha

Mme THOUVENOT Béatrice

Mme TURCAN Olga

Mme UMUKIZA (GAPIRA) Jeanne-Laurraine

M. VANONI Tristan

Mme VIA Anaïs

M. VOLTZ Eric

Mme WEISHAAR Marion

### Institut régional d'administration de Nantes (116 élèves)

Mme ABDERHAMANE (KONE) Oumou

Mme AGBEZOUHLON Amélévi Véronique

Mme ALART Elisa

Mme ALBERT Elise

Mme ALEXANDRE Laura

Mme AZAOM (DOLBEAU) Naima

Mme BENAMAR (DA COSTA) Lilia

Mme BERTHELOT Sarah

Mme BEUZIT Victoire

Mme BIDAUD Maëlle

Mme BOSSOREIL Inès

Mme BOUCHET Sarah

Mme BOUDET Marie-Alix

Mme BOULIER (LEGROS) Myriam

M. BOURGERIE Emmanuel

Mme CAILLETEAU Agathe

Mme CAOUISSIN Marie

M. CARON Thibault

M. CHÉNÉ Jérémy

M. CHEVALIER Alexis

Mme CHEVALIER Judith

M. CHOCHARA Bilal

M. CHOQUET Julien

Mme CLEMENT Sarah

M. DAL MOLIN Rémi

Mme DAUXOIS Maylis

Mme DAVID Charlotte

Mme DELAMOTTE Jeanne

M. DELSOL Rémi

Mme DESVALLON Emilie

M. DEVALOIS Baptiste

Mme DIENER Lucie

Mme DIROU Emma

M. DOISNEAU-HERRY Thomas

Mme DOLLY (BOBIN) Valerie

M. DOUILLY Alexis

Mme DUCOURNEAU Aurore

Mme EL ALLALY Zohra

M. EMMANUEL-EMILE Rodrigue

M. FAVREL Nicolas

M. FELLI Jérémy

M. FIQUET Pierre

Mme FLITTI Catherine

Mme FRANCOIS Sophie

Mme GAREL (DUMONT) Nathalie

M. GARNIER Louen

M. GERIN Ludovic

Mme GIRARDOT Marine

M. GRODARD Benoit

Mme GUILLET Caroline

M. HA-THI Louis

Mme HANSS (PRUVOST) Lisa

Mme HASCOET Louisa

Mme HENRIO Yona

M. HILAIRE Yannick

M. HIRMKE Xavier

M. HNAMEKUNE (PEI) Christopher-Nelson

Mme JUILLARD Nathalie

Mme IGLESIAS Faustine

M. KIFOURI Jean-Michel

Mme KOESSA BALA Ambani

M. LABBÉ Antoine

Mme LALAGÜE Pauline

Mme LANDRY (THOMAS) Marion

M. LARGIER Quentin

Mme LATCHOUMAYA Dina

Mme LE COQ Noémie

Mme LE GUILLOUX Marine

Mme LE GUYADER Servane

Mme LE RUMEUR Emma

M. LEBOSSE François

Mme LOPES PORTELA Maeva

M. MACÉ Charly

Mme MAIGNAN Jessica

Mme MANUIREVA (PAHEROO) Marie-Elisabeth

M. MARCADET Christophe

Mme MARECHAL Claire

M. MATHEY Lucien

Mme MATHIEU Marie

M. MECHERNENE Camille

Mme MEUNIER (DOS SANTOS) Céline

Mme MICHENET Morgane

M. MONNIER Pierre-Antoine

Mme MONPONTET (KERGREIS) Emilie

Mme MONTESSUY (MAISSANT) Fleurine

M. NAITALI Flavio

M. NHIOMOG MAHOP Bernard

Mme NICOLZA Laura

Mme NINGUE (NDIAYE) Aminata

M. OTTENHOF Jean-Etienne

M. OUCHETATI Walim

Mme PALOS (HARDY) Ilona

Mme PERRIER Claire

Mme PICARD Justine

Mme PICOLO Céline

Mme POIDEVIN Morgane

Mme PORET Véronique

M. PUJALS Georges

Mme QUESNEY Florence

Mme RAHAUSKAYA (GUILLEMOT) Juliette

Mme RICHARD Agathe

Mme RINALDO Diana

Mme ROBIN Clémence

Mme ROUGEOT Gabrielle

M. SALL Ameth Aly

M. SANNIER (DURAND) Charley

Mme SENECHAL Anaïs

Mme SIMOES Celia

Mme SIRE Julie

Mme STALDER (PLANCHETTE) Virginie

Mme TAFFOU Marie

M. TOCANNE François

M. TOROUET LECLAND Pierre-Antoine

Mme VIAUD Lola

M. VICENTE Xavier

M. VITTECOQ Julien

M. MINVIELLE-LARROUSSE Patrick est nommé élève de l'institut régional d'administration de Bastia à compter du 6 mars 2024.

Sont nommés élèves de l'institut régional d'administration de Lille :

Mme DE ALMEIDA Catherine à compter du 6 mars 2024;

Mme MONDELICE Valérie à compter du 7 mars 2024;

M. LEMONNIER Paul à compter du 11 mars 2024.

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration dont les noms suivent bénéficient d'un report de formation au 1er janvier 2025 :

Institut régional d'administration de Bastia (5 élèves)

M. BERGOZ Olivier

M. GARRIGA Mickaël

Mme GAUBERT Mathylde

M. LAUNEAU Arthur

M. RAMPAL Vincent

Institut régional d'administration de Lille (2 élèves)

Mme HILANGO Banoumady

Mme TAGAYOUT (NAJARI) Yamna

Institut régional d'administration de Lyon (2 élèves)

Mme BRESSY Ophélie Mme DUPUIS Céline

Institut régional d'administration de Metz (3 élèves)

M. LAVORINI Pascal

Mme LE BOURDIEC Soraya

M. PARADEIS Alexandre

Institut régional d'administration de Nantes (1 élève)

Mme JEAN-BAPTISTE Aurore

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)

NOR: TSST2401101A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 21 septembre 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 14 de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 novembre 2023 (NOR : *MTRT2329954V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988, les stipulations de l'avenant du 21 septembre 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 14 de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)

NOR: TSST2401103A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2021 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 28 septembre 2023 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 novembre 2023 (NOR : *MTRT2330180V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019, les stipulations de l'accord du 28 septembre 2023 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article IV.2 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail qui prévoit notamment que dans le domaine prévu au point 5°, soit celui des garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, l'accord de branche ne peut pas s'imposer dès lors qu'une convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

L'article IV.5 est étendu sous réserve du respect entier des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail qui prévoit également en son 2° alinéa que « si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 2261-5 ou L. 2261-6, selon le cas. »

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)

NOR: TSST2401107A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 :

Vu l'arrêté du 23 février 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 3 octobre 2023 à l'accord du 25 septembre 2015 modifié relatif au régime de frais de santé (clause de recommandation), conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999;

Vu l'avenant du 3 octobre 2023 à l'accord du 15 décembre 2014 relatif au régime de prévoyance (clause de recommandation), conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2023 (NOR : *MTRT2329587V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999, les stipulations de :
  - l'avenant du 3 octobre 2023 à l'accord du 25 septembre 2015 modifié relatif au régime de frais de santé (clause de recommandation), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions combinées de l'article L. 2261-15 du code du travail et de l'article 1<sup>er</sup> du code civil aux termes desquelles si l'application de l'accord peut être rendue obligatoire pour tous les signataires ou adhérents des organisations signataires à compter de la date convenue, elle ne peut l'être en revanche, pour les autres salariés et entreprises du champ de la convention concernée, qu'à compter de la date de l'extension du texte ;
  - l'avenant du 3 octobre 2023 à l'accord du 15 décembre 2014 relatif au régime de prévoyance (clause de recommandation), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions combinées de l'article L. 2261-15 du code du travail et de l'article 1<sup>er</sup> du code civil aux termes desquelles si l'application de l'accord peut être rendue obligatoire pour tous les signataires ou adhérents des organisations signataires à compter de la date convenue, elle ne peut l'être en revanche, pour les autres salariés et entreprises du champ de la convention concernée, qu'à compter de la date de l'extension du texte.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions des avenants prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

Nota. – Le avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184)

NOR: TSST2401949A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels;

Vu l'accord paritaire du 19 décembre 2023 relatif aux dispositions relatives au régime de prévoyance conventionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 10 janvier 2024 (NOR: MTRT2400254V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques, tel que modifié par l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord paritaire du 19 décembre 2023 relatif aux dispositions relatives au régime de prévoyance conventionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Les termes : « Les signataires du présent accord rappellent leur attachement à l'institution créée par la branche », figurant au préambule de l'accord, sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de la décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 du Conseil constitutionnel, relative au libre choix de l'employeur pour l'organisation de la couverture des salariés en matière de protection sociale complémentaire.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)

NOR: TSST2401950A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée :

Vu l'avenant n° 7 du 19 octobre 2023 modifiant la clef de répartition des cotisations de l'accord relatif aux frais de santé, à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 décembre 2023 (NOR : *MTRT2335516V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête :

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021, les stipulations de l'avenant n° 7 du 19 octobre 2023 modifiant la clef de répartition des cotisations de l'accord relatif aux frais de santé, à la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/52, disponible sur le site https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)

NOR: TSST2407160A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 16 novembre 2023 à l'accord collectif du 9 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance des salariés (maladie chirurgie maternité, décès-incapacité-invalidité), conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956;

Vu l'avenant du 16 novembre 2023 à l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 9 janvier 2024 (NOR: MTRT2400124V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956, les stipulations de :
  - l'avenant du 16 novembre 2023 à l'accord collectif du 9 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance des salariés (maladie chirurgie maternité, décès-incapacité-invalidité), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée;
  - l'avenant du 16 novembre 2023 à l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2. –** L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Les avenants susvisé ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/52, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés (n° 1396)

NOR: TSST2407162A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des industries de la conserve, mise à jour par accord du 22 octobre 1985 et devenue convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés par avenant n° 64 du 21 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries de la conserve, mise à jour par accord du 22 octobre 1985 et devenue convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés par avenant n° 64 du 21 novembre 2002, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord n° 115 du 3 novembre 2023 relatif au régime de prévoyance conventionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la conserve, mise à jour par accord du 22 octobre 1985 et devenue convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés par avenant n° 64 du 21 novembre 2002 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 décembre 2023 (NOR : *MTRT2335129V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la conserve, mise à jour par accord du 22 octobre 1985 et devenue convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés par avenant n° 64 du 21 novembre 2002, les stipulations de l'accord n° 115 du 3 novembre 2023 relatif au régime de prévoyance conventionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/51, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses (n° 3109)

NOR: TSST2407164A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses du 21 mars 2012;

Vu les arrêtés du 24 mai et du 22 juillet 2013 portant extension de la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 21 du 8 décembre 2023 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 11 janvier 2024 (NOR : *MTRT2400337V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires du 21 mars 2012, les stipulations de l'avenant n° 21 du 8 décembre 2023 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2024/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

NOR: TSST2407168A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 18 septembre 2020 portant regroupement de champs conventionnels (IDCC 992 et IDCC 1504), étendu par arrêté du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n° 4 du 23 novembre 2023 à l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 du régime frais de santé, à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 22 décembre 2023 (NOR : *MTRT2335175V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel que modifié par l'accord du 18 septembre 2020 étendu susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 4 du 23 novembre 2023 à l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 du régime frais de santé, à la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/51, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activité connexes dite SDLM (n° 1404)

NOR: TSST2407169A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969 devenue convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activité connexes dite SDLM par avenant de révision du 23 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 7 du 28 novembre 2023 à l'accord du 2 juillet 2015 relatif au remboursement complémentaire de frais de santé, à la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969 devenue convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activité connexes dite SDLM par avenant de révision du 23 avril 2012 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 19 janvier 2024 (NOR : TSST2401226V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969 devenue convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM par avenant de révision du 23 avril 2012, les stipulations de l'avenant nº 7 du 28 novembre 2023 à l'accord du 2 juillet 2015 relatif au remboursement complémentaire de frais de santé, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve du respect de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de mise en place des garanties complémentaires dans l'entreprise.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077)

NOR: TSST2407172A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 14 novembre 2023 à l'accord du 11 juillet 2017 relatif au régime de prévoyance des non cadres, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 8 février 2024 (NOR: TSST2403279V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980, les stipulations de l'avenant du 14 novembre 2023 à l'accord du 11 juillet 2017 relatif au régime de prévoyance des non cadres, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail,* P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/05, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 953)

NOR: TSST2407173A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1<sup>et</sup> décembre 1977;

Vu l'arrêté du 6 juin 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1<sup>er</sup> décembre 1977 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avenant nº 49 du 7 décembre 2022 relatif au régime de prévoyance collective, à la convention collective nationale de la charcuterie de détail ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 février 2024 (NOR : TSST2403568V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1<sup>er</sup> décembre 1977, les stipulations de l'avenant n° 49 du 7 décembre 2022 relatif au régime de prévoyance collective, à la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR: TSST2407461A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 12 juillet 2023 à l'accord du 17 septembre 2015 relatif au fonds d'action sociale, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 28 septembre 2023 (NOR : *MTRT2325470V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, les stipulations de l'avenant du 12 juillet 2023 à l'accord du 17 septembre 2015 relatif au fonds d'action sociale, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions combinées des articles L. 2221-1 et L. 2231-1 du code du travail, relatifs à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés par les partenaires sociaux.

- Les 2° et 3° alinéas de l'article 11.3 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507), en vertu de laquelle un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/38, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche de la filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (secteur des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers) (n° 2543)

NOR: TSST2407465A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers du 13 octobre 2005 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 portant extension de l'accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion volontaire des champs conventionnels de la conventions collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers et de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs ;

Vu l'avenant du 18 octobre 2023 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la branche de la filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (secteur des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers);

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 2023 (NOR : *MTRT2333796V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la filière ingénierie de l'immobilier, de l'aménagement et de la construction, tel que défini par l'accord du 7 mai 2019 étendu, les stipulations de l'avenant du 18 octobre 2023 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance, conclu dans le cadre de ladite branche (secteur des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers).
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/49, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international (n° 43)

NOR: TSST2407467A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international du 18 décembre 1952;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international du 18 décembre 1952 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 12 décembre 2023 à l'accord du 19 janvier 2004 relatif à l'instauration d'un régime de prévoyance collective, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international du 18 décembre 1952;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 12 janvier 2024 (NOR: MTRT2400773V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international du 18 décembre 1952, les stipulations de l'avenant du 12 décembre 2023 à l'accord du 19 janvier 2004 relatif à l'instauration d'un régime de prévoyance collective, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail,

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/2, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)

NOR: TSST2407473A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 10 du 3 octobre 2023 à l'accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 18 novembre 2023 (NOR : *MTRT2330590V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988, les stipulations de l'avenant n° 10 du 3 octobre 2023 à l'accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail relatif aux modalités de dénonciation d'une convention ou d'un accord.

Le dernier alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail relatif aux modalités de révision d'une convention ou d'un accord.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573)

NOR: TSST2407474A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs de la convention collective nationale du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison (n° 1761) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573);

Vu l'arrêté du 20 février 2019 portant extension de l'accord du 30 octobre 2017 portant fusion de la convention collective nationale du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure (n° 1624) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573);

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion des champs de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (n° 635) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573);

Vu l'accord du 23 octobre 2023 relatif au régime de prévoyance collective pour les salariés non-cadres, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 2023 (NOR : *MTRT2333805V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970, les stipulations de l'accord du 23 octobre 2023 relatif au régime de prévoyance collective pour les salariés non-cadres, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 7 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle prévoit qu'un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/50, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487)

NOR: TSST2407475A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du 17 décembre 1987;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du 17 décembre 1987 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 5 du 8 décembre 2023 à l'accord du 16 décembre 2015 relatif au remboursement des frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du 17 décembre 1987 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 10 janvier 2024 (NOR: MTRT2400272V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du 17 décembre 1987, les stipulations de l'avenant n° 5 du 8 décembre 2023 à l'accord du 16 décembre 2015 relatif au remboursement des frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie laitière (n° 112)

NOR: TSST2407585A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955, mise à jour le 1et décembre 1976;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1977 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955, mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 1976, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avenant n° 6 du 17 novembre 2023 à l'accord national du 26 novembre 2003 sur la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955, mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 1976 :

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 24 janvier 2024 (NOR : TSST2401656V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1ºr. –** Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955, mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 1976, tel qu'il résulte de l'avenant n° 31 du 17 décembre 1992, les stipulations de l'avenant n° 6 du 17 novembre 2023 à l'accord national du 26 novembre 2003 sur la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A l'article 1 de l'avenant, les mots : « et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024. » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoient que la possibilité d'intégration de certains salariés, définis par accord de branche, à la catégorie des cadres pour le bénéfice du régime de prévoyance, est conditionnée à l'obtention de l'agrément de la commission paritaire de l'APEC.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996)

NOR: TSST2407774A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997;

Vu l'arrêté du 13 août 1998 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 15 avril 2010, portant extension de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord collectif national du 16 janvier 2023 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 septembre 2023 (NOR : *MTRT2324401V*) ; Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, les stipulations de l'accord collectif national du 16 janvier 2023 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/37, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° 1486)

NOR: TSST2407775A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987;

Vu l'arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 portant fusion de champs conventionnels;

Vu l'accord du 24 octobre 2023 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 8 décembre 2023 (NOR : *MTRT2333022V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, tel que modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 portant fusion de champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 24 octobre 2023 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/49, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

NOR: TSST2407778A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992;

Vu l'arrêté du 2 avril 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avenant n° 4 du 9 novembre 2023 à l'accord de 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 12 janvier 2024 (NOR : MTRT2400775V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

#### Arrête

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'avenant n° 4 du 9 novembre 2023 à l'accord de 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le tableau de garanties en annexe de l'avenant est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale concernant la prise en charge du ticket modérateur des séances d'accompagnement psychologiques prévues par L. 162-58 du code de la sécurité sociale.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/2, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la mutualité (n° 2128)

NOR: TSST2407780A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 33 du 26 octobre 2023 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 décembre 2023 (NOR : *MTRT2335128V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000, à l'exclusion des organismes relevant des conventions collectives applicables respectivement au personnel, aux agents de direction et aux praticiens de la mutualité sociale agricole, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 33 du 26 octobre 2023 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/51, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518)

NOR: TSST2407781A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment l'avenant n° 177 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif à la modification de l'intitulé de la convention collective devenue convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT);

Vu l'avenant n° 203 du 14 novembre 2023 relatif au régime de Prévoyance et de Frais de santé, à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 23 janvier 2023 (NOR : TSST2401496V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988, les stipulations de l'avenant n° 203 du 14 novembre 2023 relatif au régime de prévoyance et de frais de santé, à la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/3, disponible, sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

NOR: TSST2408351A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992;

Vu l'arrêté du 2 avril 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 11 du 5 octobre 2023 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 décembre 2024 (NOR : *MTRT2333207V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 11 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'avenant nº 11 du 5 octobre 2023 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Au paragraphe relatif à l'objet de l'avenant, les mots « confirmée par les pièces comptables présentées par l'AG2R prévoyance et analysées par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation » sont exclus de l'extension comme ne respectant pas la décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 dans laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, en tant notamment qu'il pouvait conduire une entreprise à se voir imposer un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini, et méconnaissant à ce titre la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P RAMAIN

*Nota.*— Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/48, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)

NOR: TSST2406940A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968;

Vu l'arrêté du 3 février 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant nº 81 du 27 novembre 2023 relatif au départ à la retraite à l'initiative du salarié, à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 11 janvier 2024 (NOR : *MTRT2400363V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

#### Arrêtent :

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968, les stipulations de l'avenant n° 81 du 27 novembre 2023 relatif au départ à la retraite à l'initiative du salarié, à la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur du droit social des transports terrestres,
L. GRAU

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/2, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres (n° 759)

NOR: TSST2401072A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des pompes funèbres du 1<sup>er</sup> mars 1974;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1993 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord du 6 mai 1993 relatif à l'adoption de la convention collective nationale des pompes funèbres du 1<sup>er</sup> mars 1974, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 30 mai 2023 à l'accord du 8 mars 2022 relatif à la mise en place d'un accord de participation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres du 1<sup>er</sup> mars 1974 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 13 octobre 2023 (NOR : *MTRT2327089V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application étendu de la convention collective nationale des pompes funèbres du 1<sup>er</sup> mars 1974, les stipulations de l'avenant du 30 mai 2023 à l'accord du 8 mars 2022 relatif à la mise en place d'un accord de participation, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/41 disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)

NOR: TSST2403992A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 12 décembre 2023 relatif aux contributions des entreprises à la formation professionnelle continue à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 janvier 2024 (NOR : *MTRT2400279V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999, les stipulations de l'avenant du 12 décembre 2023 relatif aux contributions des entreprises à la formation professionnelle continue à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, dans la mesure où dans la matière de la mutualisation des fonds de la formation professionnelle notamment, les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2024/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

NOR: TSST2404463A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1980 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 2 du 29 septembre 2023 à l'accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 2023 (NOR : *MTRT2333786V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'avenant n° 2 du 29 septembre 2023 à l'accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/49, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

### **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la promotion immobilière (n° 1512)

NOR: TSST2404464A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant nº 48 du 5 juillet 2023 relatif à l'embauche et à la période d'essai, à la convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 2 août 2023 (NOR: MTRT2321281V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988, les stipulations de l'avenant n° 48 du 5 juillet 2023 relatif à l'embauche et à la période d'essai, à la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/30, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons (n° 3224)

NOR: TSST2404465A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée :

Vu l'accord du 28 novembre 2023 relatif aux mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation en cas de graves difficultés économiques conjoncturelles, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 janvier 2024 (NOR : TSST2401513V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête :

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017, les stipulations de l'accord du 28 novembre 2023 relatif aux mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation en cas de graves difficultés économiques conjoncturelles, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2024/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs (n° 1557)

NOR: TSST2404473A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs du 26 juin 1989 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1989 et les arrêtés successifs, portant extension de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs du 26 juin 1989 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 portant extension de l'accord du 23 janvier 2018 relatif à la fusion des champs d'application de la convention collective des industries du camping et de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs ;

Vu l'avenant n° 2 du 30 novembre 2023 à l'accord du 29 mars 2018 relatif à la CPPNI revalorisant le niveau de prise en charge des frais conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 2 février 2024 (NOR : TSST2402734V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs, tel que modifié par l'arrêté du 15 février 2019 susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 2 du 30 novembre 2023 à l'accord du 29 mars 2018 relatif à la CPPNI revalorisant le niveau de prise en charge des frais de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/05, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

### **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)

NOR: TSST2404474A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 4 du 19 octobre 2023 à l'accord du 21 septembre 2010 relatif au dialogue social, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 16 novembre 2023 (NOR : *MTRT2330344V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995, les stipulations de l'avenant n° 4 du 19 octobre 2023 à l'accord du 21 septembre 2010 relatif au dialogue social, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé est publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant élargissement au commerce de gros de la poissonnerie d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

NOR: TSST2404477A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-17;

Vu la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989 et les arrêtés successifs portant élargissement de la convention collective nationale de la poissonnerie et des textes qui l'ont complétée ou modifiée au secteur du commerce de gros de la poissonnerie ;

Vu l'avenant du 26 septembre 2023 à l'accord du 3 février 2021 relatif à l'instauration d'une Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) précisant les attributions de la Commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP), conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 2 février 2024 publié au *Journal officiel* de la République française du 10 février 2024 ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 16 février 2024 (NOR : TSST2404289V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du commerce de gros de la poissonnerie, les stipulations de l'avenant du 26 septembre 2023 à l'accord du 3 février 2021 relatif à l'instauration d'une Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) précisant les attributions de la Commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP), conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 2 février 2024 publié au *Journal officiel* du 10 février 2024.
- **Art. 2.** L'élargissement au secteur professionnel considéré des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P RAMAIN

Nota. – L'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de transformation des volailles (n° 1938)

NOR: TSST2404483A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles du 10 juillet 1996, devenue convention collective nationale des industries de transformation des volailles par avenant du 30 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles du 10 juillet 1996, devenue convention collective nationale des industries de transformation des volailles par avenant du 30 septembre 2005, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord de méthode du 26 juin 2023 relatif aux classifications, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles du 10 juillet 1996, devenue convention collective nationale des industries de transformation des volailles par avenant du 30 septembre 2005 :

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 septembre 2023 (NOR : *MTRT2324125V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles du 10 juillet 1996, devenue convention collective nationale des industries de transformation des volailles par avenant du 30 septembre 2005, les stipulations de l'accord de méthode du 26 juin 2023 relatif aux classifications, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/32, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)

NOR: TSST2404484A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1993 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 3 du 17 octobre 2023 à l'accord du 12 juillet 2018 relatif au financement du paritarisme, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2023 (NOR : *MTRT2331187V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992, les stipulations de l'avenant n° 3 du 17 octobre 2023 à l'accord du 12 juillet 2018 relatif au financement du paritarisme, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)

NOR: TSST2404485A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 6 du 14 septembre 2023 à l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 8 novembre 2023 (NOR : *MTRT2329431V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1ºr. –** Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, les stipulations de l'avenant n° 6 du 14 septembre 2023 à l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 4° alinéa de l'article 6 de l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 2.1 de l'avenant n° 6 susvisé, est étendu sous réserve que la date visée pour la prise en charge du recouvrement par les URSSAF soit le 1° janvier 2026 et non pas le 1° janvier 2025, conformément aux dispositions du point *d* du 2° du III de l'article L. 2135-10 du code du travail.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/43, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)

NOR: TSST2404486A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 21 octobre 2022 relatif au télétravail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2022 (NOR : *MTRT2234472V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000, les stipulations de l'accord du 21 octobre 2022 relatif au télétravail, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2022/48, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

### CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)

NOR: TSST2404487A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 22 mai 2023 à la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 22 juin 2023 (NOR : MTRT2316542V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991, les stipulations de l'avenant du 22 mai 2023 à la convention collective nationale susvisée.

Le 1<sup>er</sup> alinéa et la dernière phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de la convention collective, dans leur rédaction issue de l'article 5.2 de l'avenant, sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, qui prévoient, afin de tenir compte des modifications de représentativité, une distinction suivant que l'engagement de la révision intervient pendant le cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord a été conclu ou que celui-ci intervient à l'issue du cycle de représentativité.

Le 6° alinéa de l'article 6 de la convention collective, tel que modifié par l'article 6 de l'avenant, est étendu sous réserve d'une part, du respect des dispositions de l'article L. 2145-11 du code du travail, qui permet à l'employeur de limiter l'accès aux formations syndicales uniquement après avis conforme du comité social et économique, lorsque l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise et en motivant le refus du congé et d'autre part, du respect des dispositions de l'article L. 2145-7 du code du travail, qui prévoit un maximum de 18 jours de congés de formation syndicale pour les animateurs des stages et sessions.

L'article 8 de la convention collective, tel que modifié par l'article 8 de l'avenant, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1242-12 du code du travail qui fixent les mentions obligatoires du contrat à durée déterminée (CDD).

L'article 11 de la convention collective, tel que modifié par l'article 10 de l'avenant, est étendu sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions des articles R. 4624-10 à R. 4624-45-9 du code du travail, dans la mesure où le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est modulé en fonction du type de poste, des risques professionnels auxquels celui-ci expose les travailleurs, de l'âge et de l'état de santé du travailleur.

L'article 33 de la convention collective, tel que modifié par l'article 22 de l'avenant, est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3142-4 et L.1225-35-1 du code du travail concernant respectivement le champ de la négociation collective en matière de congés pour événements familiaux d'une part et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'autre part.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail,* P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/25, disponible sur le site https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (n° 787)

NOR: TSST2404488A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1975 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion de la convention collective nationale des cabinets d'expertscomptables et de commissaires aux comptes et de la convention collective nationale des associations de gestion de la comptabilité :

Vu l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatif au financement de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 23 janvier 2024 (NOR : TSST2401492V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, tel que modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatif au financement de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail qui prévoit que l'engagement de la révision de l'accord est ouvert, pendant une période correspondant à un cycle électoral, aux organisations professionnelles d'employeurs comme aux organisations syndicales de salariés représentatives, signataires ou adhérents de la convention ou de l'accord et qu'il est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2024/03, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises (n° 897)

NOR: TSST2404491A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L.2261-15;

Vu la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976, devenue convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises par accord du 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1976 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 12 juillet 2010, portant extension de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976, devenue convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises par accord du 9 janvier 2013, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 3 du 22 novembre 2023 à l'accord du 21 janvier 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications portant sur le montant de la contribution conventionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 17 janvier 2024 (NOR : TSST2401044V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 mars 2024,

### Arrête

**Art.** 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976, devenue convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises par accord du 9 janvier 2013, les stipulations de l'avenant n° 3 du 22 novembre 2023 à l'accord du 21 janvier 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications portant sur le montant de la contribution conventionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'alinéa 2 de l'article 4 de l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'article L. 2261-7 du code du travail.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)

NOR: TSST2404492A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 15 décembre 2023 à l'accord du 7 juillet 2020 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 janvier 2024 (NOR : *MTRT2400428V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000, les stipulations de l'avenant du 15 décembre 2023 à l'accord du 7 juillet 2020 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/2, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)

NOR: TSST2405925A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 16 novembre 2023 relatif au remboursement des frais d'hébergement liés à la participation aux réunions paritaires pendant les jeux Olympiques 2024, à la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 9 février 2024 (NOR: TSST2403394V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995, les stipulations de l'avenant du 16 novembre 2023 relatif au remboursement des frais d'hébergement liés à la participation aux réunions paritaires pendant les jeux Olympiques 2024, à la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/6, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285)

NOR: TSST2405927A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 21 septembre 2023 portant révision de l'article IX.3.1 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1<sup>er</sup> janvier 1984;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 2023 (NOR : *MTRT2334123V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les stipulations de l'avenant du 21 septembre 2023 portant révision de l'article IX.3.1 de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/50, disponible sur le site https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n° 3239)

NOR: TSST2405928A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2021 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant nº 4 du 16 octobre 2023 portant révision de certaines dispositions de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 décembre 2023 (NOR : *MTRT2333208V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021, les stipulations de l'avenant nº 4 du 16 octobre 2023 portant révision de certaines dispositions de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail,

P. Ramain

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/48, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

NOR: TSST2405941A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application, conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et des textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2005 portant extension de l'accord national professionnel nº 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application, conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et des textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'accord du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif n° 2023-01 du 17 octobre 2023 visant à établir la liste des métiers et activités considérés comme particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

Vu l'arrêté d'agrément du 28 décembre 2023 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 février 2024 (NOR : TSST2404093V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel nº 2005-03 du 18 février 2005 conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, les stipulations de l'accord du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif nº 2023-01 du 17 octobre 2023 visant à établir la liste des métiers et activités considérés comme particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1º du I de l'article L. 4161-1 du code du travail, conclu dans le cadre de l'accord national susvisé.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2024/6, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de tourisme (n° 1909)

NOR: TSST2405943A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord de branche n° 40 du 19 juillet 2023 relatif au contrat à durée déterminée d'usage des guidesconférenciers, conclu dans le cadre de la convention collective des organismes de tourisme du 5 février 1996 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 20 octobre 2023 (NOR : *MTRT2327812V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996, les stipulations de l'accord de branche n° 40 du 19 juillet 2023 relatif au contrat à durée déterminée d'usage des guides-conférenciers, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail qui prévoient que les organisations syndicales pouvant adhérer à une convention ou un accord doivent être représentatives et que l'adhésion peut émaner d'employeurs pris individuellement.

Les alinéas 5, 9 et 11 de l'article 11.3 sont étendus sous réserve du respect de l'article L. 1242-12 du code du travail qui prévoit les mentions obligatoires du contrat de travail à durée déterminée, parmi lesquelles la durée minimale du contrat, la durée de la période d'essai éventuellement prévue et le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/42, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351)

NOR: TSST2406072A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1985 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 4 avril 2023 relatif à la composition de la SPP, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 3 juin 2023 (NOR : MTRT2314587V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, les stipulations de l'accord du 4 avril 2023 relatif à la composition de la SPP, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/21, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques (n° 44)

NOR: TSST2406184A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités,

Vu le code du travail notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant n° 2 du 24 janvier 2024 à l'accord du 26 juin 2019 relatif à la structuration du dialogue social et portant mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 15 février 2024 (NOR: TSST2404097V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952, les stipulations de l'avenant nº 2 du 24 janvier 2024 à l'accord du 26 juin 2019 relatif à la structuration du dialogue social et portant mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2024/7, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 993)

NOR: TSST2406185A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le protocole d'accord du 16 mars 2023 relatif à l'article 33, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 12 avril 2023 (NOR: MTRT2309714V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête :

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978, les stipulations du protocole d'accord du 16 mars 2023 relatif à l'article 33, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/14, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (n° 1261)

NOR: TSST2406186A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord nº 03-23 du 14 décembre 2023 relatif au développement du dialogue social et à la mise en place des bons syndicaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 janvier 2024 (NOR : *MTRT2400282V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983, les stipulations de l'accord n° 03-23 du 14 décembre 2023 relatif au développement du dialogue social et à la mise en place des bons syndicaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le *a* de l'article 4 de l'accord est étendu sous réserve que les bons syndicaux puissent être attribués à toutes les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche et non pas seulement aux fédérations nationales d'organisation syndicale de salariés représentatives au niveau de la branche, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 20 novembre 1991, 89-12.787, selon lequel « les dispositions conventionnelles à caractère normatif, visant à améliorer les institutions représentatives du personnel, sont applicables de plein droit à tous les salariés et syndicats, sans distinction ».

Le *b* de l'article 4 de l'accord est étendu sous réserve que les enveloppes des frais annexes puissent être allouées à toutes les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche et non pas seulement aux fédérations nationales d'organisation syndicale de salariés représentatives au niveau de la branche, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 20 novembre 1991, 89-12.787, selon lequel « les dispositions conventionnelles à caractère normatif, visant à améliorer les institutions représentatives du personnel, sont applicables de plein droit à tous les salariés et syndicats, sans distinction ».

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR: TSST2406333A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 19 septembre 2023 relatif à la collecte de la cotisation paritaire, à la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'avenant du 16 novembre 2023 relatif au financement et à la collecte du paritarisme, à la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* de la République française du 20 octobre 2023 (NOR : *MTRT2327797V*) et du 14 décembre 2023 (NOR : *MTRT2333804V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendus lors des séances du 7 décembre 2023 et du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, les stipulations de :
  - l'avenant du 19 septembre 2023 relatif à la collecte de la cotisation paritaire, à la convention collective nationale susvisée;
  - l'avenant du 16 novembre 2023 relatif au financement et à la collecte du paritarisme, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail, ainsi que de l'arrêt de la Cour de cassation (Cass. soc., 13 déc. 1973, nº 71-40.753), lequel prévoit que la convention ou l'accord ne s'applique aux employeurs, non adhérents à une des organisations d'employeurs signataires, qu'au lendemain de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant extension du présent avenant.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Les avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2023/42 et n° 2023/50, disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord national conclu dans le secteur des travaux publics (n° 20342)

NOR: TSST2406334A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu l'accord national du 6 juin 2023 relatif à la co-construction dans le cadre du compte personnel de formation, conclu dans le secteur des travaux publics ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 3 octobre 2023 (NOR : MTRT2325994V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

#### Arrête

**Art.** 1<sup>er</sup>. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national du 6 juin 2023 relatif à la co-construction dans le cadre du compte personnel de formation conclu dans le secteur des travaux publics, les stipulations dudit accord national.

Au 7° alinéa de l'article 3-1, les termes « — le coût de l'action de formation » sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent à l'article D. 6323-4 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 2018-1171 du 28 décembre 2018, lequel ne prévoit pas que le coût de la formation soit un élément obligatoire dans la prise de décision relative à l'autorisation d'absence dans le cadre d'une demande de formation de la part du salarié.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail,

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/39, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)

NOR: TSST2406335A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant nº 14 du 3 octobre 2023 portant révision de l'article 1<sup>er</sup> « Champ d'application » du chapitre I « Clauses générales », à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 18 novembre 2023 (NOR : *MTRT2330590V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988, les stipulations de l'avenant n° 14 du 3 octobre 2023 portant révision de l'article 1<sup>er</sup> « Champ d'application » du chapitre I « Clauses générales », à la convention collective nationale susvisée.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4, qui renvoie aux stipulations de l'article 6 du chapitre XIV de la convention collective nationale, est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions combinées du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2261-9 et du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail relatives aux modalités de dénonciation d'une convention ou d'un accord.

Le dernier alinéa de l'article 4 qui renvoie aux stipulations de l'article 5 du chapitre XIV de la convention collective, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail relatif aux modalités de révision d'une convention ou d'un accord.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)

NOR: TSST2406491A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2003 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 15 juin 2022 relatif à la formation professionnelle, au développement des compétences et à l'employabilité, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 6 septembre 2022 (NOR : *MTRT2225170V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001, les stipulations de l'accord du 15 juin 2022 relatif à la formation professionnelle, au développement des compétences et à l'employabilité, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2022/33, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979)

NOR: TSST2406493A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 10 novembre 2022 sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 mars 2023 (NOR : MTRT2307780V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

**Art.** 1<sup>er</sup>. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997, les stipulations de l'accord du 10 novembre 2022 sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 8-1 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 2242-2 du code du travail, prévoyant que la négociation en matière de GEPP s'impose à l'entreprise d'au moins 300 salariés tous les quatre ans.

L'article 10 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 6313-5 du code du travail, cet article prévoyant que la VAE a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail ou, d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.

L'article 11-3 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 6323-6 du code du travail prévoyant la liste des formations éligibles au CPF.

L'alinéa 1 de l'article 12 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 6323-17-1 du code du travail prévoyant que le CPF de transition professionnelle finance une action de formation certifiante, destinée à permettre au salarié de changer de métier. Ces deux conditions doivent obligatoirement être cumulées.

A l'alinéa 1 de l'article 12-1 de l'accord, les termes « Elle est accessible par la VAE. » sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent à l'article L. 6323-17-1 du code du travail.

L'article 12-2-2 est étendu sous réserve du respect de l'article D. 6323-18-4 du code du travail précisant les conditions de définition de la rémunération.

L'article 12-2-2 est étendu sous réserve du respect de l'article D. 6323-18-1 du code du travail, celui-ci prévoyant que les employeurs de moins de 50 salariés peuvent recevoir une avance correspondant au 90 % du montant total des rémunérations mensuelles et des cotisations sociales et légales et conventionnelles.

A l'article 17-1-2, la phrase « La matérialisation de la réalité de la formation se concrétise par la délivrance d'un « certificat de réalisation » est exclue de l'extension en ce qu'elle contrevient à l'article R. 6313-3 du code du travail qui prévoit que la réalisation de l'action de formation composant le parcours doit être justifiée par le dispensateur par tout élément probant, sans référence à des documents ayant un format spécifique préétabli.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au  $Bulletin\ officiel\ du\ ministère$ , fascicule conventions collectives nº 2023/11, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'avenants et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale du sport (n° 2511)

NOR: TSST2406780A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant n° 1 du 27 octobre 2023 portant modification de l'accord paritaire du 28 septembre 2023 relatif à la création d'un titre à finalité professionnelle d'administrateur de structure sportive, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avenant n° 190 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Animateur de tir à l'arc ») de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avenant n° 191 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Moniteur de football américain et de flag ») de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2023 (NOR : *MTRT2330043V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, les stipulations de :
  - l'avenant nº 1 du 27 octobre 2023 portant modification de l'accord paritaire du 28 septembre 2023 relatif à la création d'un titre à finalité professionnelle d'administrateur de structure sportive, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée;
  - l'avenant nº 190 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Animateur de tir à l'arc ») de la convention collective nationale susvisée;
  - l'avenant n° 191 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Moniteur de football américain et de flag ») de la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

Nota. – Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

### **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé (n° 1505)

NOR: TSST2406890A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé du 15 avril 1988;

Vu l'arrêté du 20 juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé du 15 avril 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 17 janvier 2023 relatif à la durée et aux modalités d'aménagement du temps de travail conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé du 15 avril 1988;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 14 mars 2023 (NOR: MTRT2306808V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé, les stipulations de l'accord du 17 janvier 2023 relatif à la durée et aux modalités d'aménagement du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 28-13-2, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve que les cadres autonomes au forfait jours n'entrent pas dans la définition du travailleur de nuit telle que prévue par l'article L. 3122-5 du code du travail.

Le *b* de l'article 28-13-2-2, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve que les stipulations relatives au dépassement du forfait ne fassent pas obstacle à l'application des articles L. 3121-59, L. 3121-66 et du dernier alinéa du II de l'article L. 3121-64 du code du travail.

L'article 28-13-2-5, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve que le salarié perçoive une rémunération en rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, conformément à l'article L. 3121-61 du code du travail

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 30-2, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve du respect de l'article L. 3122-22 du code du travail prévoyant que, à défaut de stipulation conventionnelle définissant la période de travail de nuit, seul l'inspecteur du travail peut autoriser la définition d'une période différente.

L'article 30-4, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve du respect de l'article L. 3122-4 du code du travail s'agissant du recours au travail en soirée dans les zones touristiques internationales, la rémunération des heures effectuées entre 21 heures et l'heure du début de la période de travail de nuit (qui peut être décalée jusqu'à minuit) devant être au moins doublée.

L'article 30-5-2, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve du respect de l'article L. 3122-18 du code du travail, le dépassement des 40 heures hebdomadaires pour les travailleurs de nuit ne relevant pas de l'inspecteur du travail mais d'un accord collectif sans que cette durée puisse dépasser 44 heures (L. 3122-18).

La dernière phrase du 6° alinéa de l'article 30-5-3, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est exclue de l'extension en ce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 3122-8 du code du travail, un travailleur de nuit ayant le droit, en plus de toutes les autres formes de repos et des congés payés prévus par le code du travail, à un repos compensateur qui doit être pris le plus promptement possible pour assurer la santé et la sécurité du travailleur de nuit.

Le mot « régulier » de la première phrase du 1<sup>et</sup> alinéa de l'article 30-5-7, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est exclu de l'extension, le code du travail ne distinguant pas les salariés qui seraient travailleurs de nuit « réguliers » et ceux qui seraient des travailleurs de nuit « non réguliers ».

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 30-5-7, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve du respect de l'article L. 3122-13 du code du travail, la priorité d'emploi sur un poste de jour n'étant pas limitée aux seuls salariés justifiant d'incompatibilités avec des obligations familiales impérieuses, mais bien à tout travailleur de nuit qui le souhaite.

L'accord est étendu sous réserve d'être complété, pour permettre la mise en place du travail de nuit avec des travailleurs de nuit, par un accord d'entreprise conforme aux dispositions de l'article L. 3122-15 du code du travail ou de solliciter l'autorisation de l'inspection du travail dans les conditions fixées à l'article L. 3122-21 du code du travail.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3132-2 du code du travail selon lesquelles les heures consécutives de repos quotidien s'ajoutent au repos hebdomadaire.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3132-13 du code du travail qui prévoient que les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière et que ce repos compensateur s'ajoute au repos hebdomadaire et au repos quotidien.

Le 5° alinéa de l'article 33-1, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 4153-3 du code du travail aux termes desquelles les dérogations au régime de durées de travail maximales prévu à l'article L. 3162-1 applicable aux jeunes travailleurs ne sont pas applicables aux mineurs âgés de quatorze à seize ans susceptibles de travailler pendant les vacances scolaires.

L'article 34-4, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3123-9 du code du travail qui prévoient que les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail notamment au niveau de la durée du travail fixée conventionnellement lorsque celle-ci est inférieure à la durée légale.

Le dernier alinéa de l'article 34-4, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, est exclu de l'extension en ce qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 3123-10 du code du travail qui prévoient que le refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.

Les termes « ou un emploi similaire à rémunération égale » de l'article 35-5-2, tel que prévu à l'article 3 de l'accord, sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent aux articles L. 3151-2 et L. 3152-2 du code du travail, l'accord ne prévoyant pas de manière suffisamment précise les conditions pour lesquelles le salarié ne retrouverait pas à son retour son emploi et n'est pas conforme au dispositif de compte épargne temps qui permet au salarié de reporter son droit à congé.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail,* A. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2023/10, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)

NOR: TSST2406891A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant nº 66 du 28 avril 2023 relatif à l'amélioration continue des conditions d'emploi, à l'attractivité et à la qualité de vie au travail, à la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 13 juin 2023 (NOR: MTRT2315451V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, les stipulations de l'avenant n° 66 du 28 avril 2023 relatif à l'amélioration continue des conditions d'emploi, à l'attractivité et à la qualité de vie au travail, à la convention collective nationale susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 6 portant modification de l'article 37-1 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3164-8, L. 3132-2 et L. 3164-2 du code du travail, prévoyant que les jeunes travailleurs intéressés par ces dérogations bénéficient des dispositions relatives au repos hebdomadaire fixées aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2 du code du travail.

L'article 7 de l'avenant portant modification de l'article 34 de la convention collective est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 3132-2 du code du travail selon lequel les heures consécutives de repos quotidien s'ajoutent au repos hebdomadaire.

L'article 7 relatif aux dispositions finales est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail relatifs aux modalités de révision et de dénonciation.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/23, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

### **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)

NOR: TSST2406893A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2008 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord national du 20 décembre 2023 relatif à la santé et à la sécurité du personnel, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 janvier 2024 (NOR : *MTRT2400286V*) ; Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### A rrête

**Art.** 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006, les stipulations de l'accord national du 20 décembre 2023 relatif à la santé et à la sécurité du personnel, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les termes : « *inaptitude temporaire ou* » mentionnés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article I.1.3 sont exclus de l'extension, le code du travail ne prévoyant pas la notion d'inaptitude temporaire.

Le 1° alinéa de l'article I.2.1 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 4622-2 du code du travail qui précisent les actions à mener par les missions des services de prévention et de santé au travail dans le cadre de leur mission principale relative à la santé des travailleurs ainsi que leurs contributions pour réaliser des objectifs de santé publique visant à préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

Le titre II est étendu sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels qui prévoient que les TPE de moins de 11 salariés sont désormais exonérées de la mise à jour annuelle du document unique d'évaluation des risques professionnels, les entreprises de plus de 11 salariés conservant seules cette obligation.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

## **CONVENTIONS COLLECTIVES**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642)

NOR: TSST2407328A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion de champs conventionnels;

Vu l'avenant n° 16 du 19 octobre 2023 relatif à la périodicité de la collecte des contributions conventionnelles, à la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 10 janvier 2024 (NOR : MTRT2400268V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

### Arrête

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006, tel que modifié par l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant nº 16 du 19 octobre 2023 relatif à la périodicité de la collecte des contributions conventionnelles, à la convention collective nationale susvisée.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Hauts-de-France) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des travaux publics (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)

NOR: TSST2409102V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 Accords régionaux (Hauts-de-France) du 15 décembre 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Salaires minima hiérarchiques.

Indemnités de petits déplacements.

Signataires:

Fédération régionale des travaux publics Hauts-de-France.

Concernant l'accord relatif aux salaires minimas hiérarchiques des employés, techniciens et agents de maîtrise et les accords relatifs aux indemnités de petits déplacements des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC et CGT-FO.

Concernant l'accord relatif aux salaires minima des ouvriers hiérarchiques :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et CGT-FO.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nouvelle-Aquitaine) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)

NOR: TSST2409112V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Nouvelle-Aquitaine) du 13 février 2024.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Salaires minimaux.

Signataires:

UNICEM Nouvelle-Aquitaine.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à la CFTC

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière

NOR: TSST2409115V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations d'un avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 44 du 10 janvier 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Salaires minima conventionnels à compter du 1er janvier 2024.

Signataires:

Boissons rafraîchissantes de France.

Association des brasseurs de France.

Syndicat national des brasseurs indépendants (SNBI).

Maison des eaux minérales naturelles.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur de l'industrie et des services nautiques

NOR: TSST2409118V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 1er mars 2024.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Salaires minima mensuels.

Signataires:

Fédération des industries nautiques (FIN).

Organisations syndicales des salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de la transformation laitière (industrie laitière – coopération laitière)

NOR: TSST2409120V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 11 janvier 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière.

Signataires:

Fédération nationale de l'industrie laitière (FNIL).

La coopération agricole laitière.

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes

NOR: TSST2409122V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën,75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 73 du 20 février 2024.

Dépôt

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Salaires.

Signataires:

Fédération du négoce agricole (FNA).

Fédération nationale des négociants en pommes de terre, ail, oignon, échalote et légumes en gros.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord départemental (Ain) conclu dans le cadre des conventions collectives départementales des ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix et plus de dix salariés

NOR: TSST2409125V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord (Ain) du 14 février 2024.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Ohiet

Indemnités de petits déplacements.

Signataires:

Fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Ain.

CAPEB Ain.

La Fédération Auvergne-Rhône-Alpes des sociétés coopératives et participatives du bâtiment et des travaux publics.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à l'UNSA.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie

NOR: TSST2409132V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations de l'avenant et de l'accord ci-après indiqués.

Cet avenant et cet accord pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant et de l'accord peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 19 février 2024.

Accord du 19 février 2024.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet :

Barèmes conventionnels de salaires applicables au 1er janvier 2024.

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Signataires:

Fédération française des pressings et blanchisserie (FFPB).

Groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros

NOR: TSST2409135V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 24 janvier 2024 à l'accord du 18 mai 2010.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Création de 3 CQP dans le domaine de la vente.

Signataires:

Confédération des Grossistes de France (CGF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC, à la CFDT, à la CGT et à la CGT-FO.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie

NOR: TSST2409137V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux avenants du 16 février 2024.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Jours fériés.

Aménagement du temps de travail sur l'année.

Signataires:

Union de la bijouterie horlogerie (UBH).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFTC.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail

NOR: TSST2409222V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 54 du 24 janvier 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet:

Salaires.

Signataires:

Confédération nationale des charcutiers-traiteurs et traiteurs (CNCT).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à l'UNSA.

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance danoise de risques contractés en France en libre prestation de services

NOR: ACPP2409141V

L'autorité de contrôle du Danemark a approuvé le 27 mars 2024, avec prise d'effet le 31 mars 2024, le transfert total par l'entreprise d'assurance Codan Forsikring A/S (LEI: 894500WXQO438R38UL74), dont le siège social est situé Gammel Kongevej 60, 1850 à Frederiksberg au Danemark, de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des risques localisés en France avec les droits et obligations qui s'y rattachent à la société d'assurance Alm Brand Forsikring A/S (LEI: 549300PLP6WVTICKLD32), dont le siège social est situé Midtermolen 7, 2100 à Copenhague au Danemark.

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, les assurés français de la société cédante disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis pour résilier leur contrat.

Décision n° 2024-220 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3

NOR: RCAC2409015S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3;

Vu les informations communiquées par la SA Compagnie du numérique hertzien;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

**Art. 1**er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 16 avril 2024.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA Compagnie du numérique hertzien ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

#### **ANNEXE**

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés							
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]				
Nogent-le-Rotrou	Butte des Lugères	205	28 W (1)	43 H				

- [a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
- [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
- [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 48, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	2	180	17	270	28
10	22	100	1	190	24	280	28
20	24	110	0	200	28	290	28
30	22	120	0	210	28	300	25
40	18	130	1	220	24	310	28

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
50	14	140	3	230	22	320	30		
60	10	150	5	240	22	330	25		
70	7	160	8	250	22	340	22		
80	4	170	12	260	24	350	21		
	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

Décision n° 2024-221 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4

NOR: RCAC2409039S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4;

Vu les informations communiquées par la SAS Société opératrice du multiplex R4;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

**Art. 1**er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 16 avril 2024.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Société opératrice du multiplex R4 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

#### **ANNEXE**

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés							
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]				
Nogent-le-Rotrou	Butte des Lugères	205	28 W (1)	40 H				

- [a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
- [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
- [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 48, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	2	180	17	270	28
10	22	100	1	190	24	280	28
20	24	110	0	200	28	290	28
30	22	120	0	210	28	300	25
40	18	130	1	220	24	310	28

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	14	140	3	230	22	320	30
60	10	150	5	240	22	330	25
70	7	160	8	250	22	340	22
80	4	170	12	260	24	350	21
(1) Atténuatio	n par rapport à la PAR ma	ximale	1				

Décision n° 2024-222 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

NOR: RCAC2409045S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi  $n^\circ$  86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu les informations communiquées par la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

**Art. 1**er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 16 avril 2024.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

#### **ANNEXE**

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés							
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]				
Nogent-le-Rotrou	Butte des Lugères	205	28 W (1)	44 H				

- [a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
- [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
- [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 48, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	2	180	17	270	28
10	22	100	1	190	24	280	28
20	24	110	0	200	28	290	28
30	22	120	0	210	28	300	25
40	18	130	1	220	24	310	28

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
50	14	140	3	230	22	320	30		
60	10	150	5	240	22	330	25		
70	7	160	8	250	22	340	22		
80	4	170	12	260	24	350	21		
	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

Décision n° 2024-223 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 autorisant la société par actions simplifiée Multiplex haute définition 7 (MHD7) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R7

NOR: RCAC2409047S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 modifiée autorisant la société par actions simplifiée Multiplex haute définition 7 (MHD7) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R7 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Multiplex haute définition 7;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

**Art. 1**er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant aux annexes de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 modifiée.

L'annexe 1 entre en vigueur à compter du 8 avril 2024.

L'annexe 2 entre en vigueur à compter du 16 avril 2024.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Multiplex haute définition 7 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

### ANNEXE 1

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés					
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]		
Allanche 1	Chavanon	1279	2,1 W (1)	35 H		
Banassac 1	La Gazette	733	5 W (2)	35 H		
Barjac	Cénaret	928	6 W (3)	35 H		
Bellerive-sur-Allier	Cusset	375	80 W (4)	29 H		
Billom	Sablière de Barbarade	445	1,2 W (5)	29 H		
Bogny-sur-Meuse 1	Bois des Beaux Sarts	302	7 W (6)	40 H		
Chadenet	Lanuéjols	1204	6,6 W (7)	35 H		
Chirac	Le Monastier	763	3,2 W (8)	35 H		
La Canourgue 1	Roqueprince	922	6,4 W (9)	35 H		
Langogne	Germanès	1052	7,7 W (10)	35 H		
Margut	Saint-Walfroy	364	25 W (11)	40 H		
Mende 2	Saint-Privat	1084	30 W (12)	35 H		
Montluçon 2	La Perdrix	379	164 W (13)	29 H		
Mouzon	La Truche	370	3 W (14)	40 H		
Murat	Cheylanes	1139	2 W (15)	35 H		
Neussargues-Moissac 1	Montlouby	1193	1,5 W (16)	35 H		
Nouzonville	Le Maroc	366	10 W (17)	40 H		
Orbeil 2	Le Chauffour	494	1,3 W (18)	29 V		
Saint-Chély-d'Apcher 2	La Vigne	1085	2,5 W (19)	35 H		
Saint-Didier-en-Velay 1	La Séauve-sur-Semène	895	2 W (20)	35 H		
Saint-Étienne-Lardeyrol	Montchouvet	932	1 W (21)	35 H		

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	24	180	5	270	8
10	30	100	22	190	3	280	12
20	26	110	22	200	1	290	17
30	22	120	24	210	0	300	22
40	21	130	26	220	0	310	24
50	22	140	23	230	0	320	23
60	25	150	17	240	1	330	21
70	30	160	12	250	3	340	21
80	27	170	8	260	5	350	22

<sup>[</sup>a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 48, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

# (2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	7	90	1	180	1	270	9		
10	4	100	2	190	1	280	11		
20	2	110	3	200	2	290	13		
30	0	120	1	210	1	300	22		
40	0	130	0	220	0	310	24		
50	1	140	0	230	0	320	21		
60	2	150	1	240	1	330	14		
70	2	160	3	250	3	340	12		
80	1	170	1	260	6	350	10		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

# (3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	2	90	1	180	2	270	29		
10	1	100	2	190	2	280	18		
20	2	110	2	200	5	290	20		
30	2	120	1	210	6	300	19		
40	1	130	0	220	9	310	14		
50	0	140	1	230	14	320	9		
60	1	150	2	240	20	330	6		
70	2	160	2	250	19	340	5		
80	2	170	1	260	18	350	2		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	9	180	1	270	6
10	19	100	6	190	1	280	9
20	25	110	4	200	2	290	12
30	21	120	2	210	2	300	14
40	17	130	1	220	1	310	16
50	17	140	0	230	0	320	16
60	17	150	1	240	1	330	17
70	15	160	2	250	2	340	20
80	12	170	1	260	4	350	24

# (5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	3	90	25	180	30	270	8		
10	5	100	25	190	27	280	6		
20	8	110	25	200	25	290	4		
30	11	120	30	210	25	300	2		
40	16	130	25	220	25	310	1		
50	20	140	20	230	26	320	0		
60	27	150	20	240	20	330	0		
70	26	160	20	250	18	340	0		
80	25	170	25	260	12	350	1		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

# (6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	0	90	26	180	22	270	22		
10	0	100	24	190	20	280	24		
20	0	110	21	200	22	290	26		
30	2	120	20	210	26	300	20		
40	4	130	19	220	26	310	14		
50	6	140	20	230	22	320	10		
60	10	150	23	240	20	330	6		
70	15	160	29	250	20	340	3		
80	21	170	26	260	20	350	2		
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	1	180	23	270	12
10	5	100	2	190	22	280	10
20	3	110	4	200	25	290	8
30	2	120	6	210	19	300	6
40	3	130	7	220	22	310	4
50	5	140	10	230	21	320	2
60	3	150	13	240	23	330	1
70	1	160	17	250	22	340	0
80	0	170	24	260	16	350	1

# (8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	0	90	5	180	5	270	0		
10	0	100	3	190	3	280	3		
20	0	110	0	200	5	290	5		
30	0	120	0	210	5	300	5		
40	3	130	0	220	3	310	3		
50	5	140	0	230	0	320	5		
60	5	150	0	240	0	330	5		
70	3	160	3	250	0	340	3		
80	5	170	5	260	0	350	0		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

# (9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	2	90	1	180	20	270	12		
10	3	100	3	190	19	280	10		
20	3	110	4	200	14	290	7		
30	3	120	7	210	14	300	4		
40	3	130	10	220	20	310	2		
50	2	140	12	230	25	320	1		
60	1	150	15	240	18	330	0		
70	0	160	16	250	17	340	0		
80	1	170	17	260	16	350	1		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	30	180	7	270	1
10	18	100	23	190	4	280	3
20	22	110	17	200	2	290	3
30	25	120	21	210	1	300	1
40	21	130	25	220	1	310	1
50	17	140	22	230	3	320	2
60	23	150	18	240	3	330	4
70	30	160	14	250	1	340	7
80	21	170	10	260	0	350	10

# (11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	1	90	10	180	14	270	1		
10	2	100	12	190	10	280	1		
20	5	110	17	200	9	290	1		
30	5	120	21	210	7	300	2		
40	4	130	17	220	4	310	1		
50	3	140	18	230	3	320	0		
60	4	150	18	240	4	330	1		
70	7	160	17	250	5	340	2		
80	9	170	20	260	4	350	1		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

# (12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	1	90	8	180	19	270	6		
10	3	100	10	190	26	280	4		
20	3	110	13	200	19	290	2		
30	1	120	15	210	20	300	0		
40	0	130	18	220	18	310	0		
50	0	140	20	230	15	320	1		
60	2	150	22	240	13	330	3		
70	4	160	22	250	10	340	2		
80	6	170	22	260	8	350	1		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	21	180	6	270	1
10	12	100	26	190	3	280	2
20	18	110	20	200	1	290	3
30	29	120	16	210	0	300	1
40	20	130	20	220	0	310	0
50	16	140	29	230	1	320	0
60	20	150	18	240	3	330	1
70	26	160	12	250	2	340	3
80	21	170	9	260	1	350	6

# (14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	20	90	6	180	1	270	9		
10	30	100	4	190	2	280	12		
20	20	110	2	200	2	290	16		
30	22	120	0	210	1	300	19		
40	22	130	0	220	0	310	22		
50	19	140	1	230	0	320	22		
60	16	150	2	240	2	330	20		
70	12	160	2	250	4	340	30		
80	9	170	1	260	6	350	20		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

# (15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	5	90	26	180	26	270	7			
10	8	100	25	190	22	280	5			
20	12	110	26	200	22	290	3			
30	18	120	27	210	23	300	1			
40	20	130	28	220	22	310	0			
50	24	140	19	230	22	320	0			
60	27	150	19	240	18	330	0			
70	27	160	21	250	13	340	1			
80	28	170	24	260	10	350	3			
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	20	180	20	270	1
10	25	100	30	190	12	280	2
20	25	110	30	200	9	290	4
30	25	120	25	210	6	300	6
40	30	130	25	220	4	310	9
50	26	140	25	230	2	320	14
60	20	150	25	240	1	330	18
70	19	160	25	250	0	340	20
80	19	170	29	260	0	350	28

# (17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	4	90	5	180	1	270	0			
10	3	100	5	190	2	280	0			
20	1	110	5	200	4	290	0			
30	0	120	4	210	5	300	1			
40	0	130	3	220	5	310	2			
50	0	140	1	230	5	320	4			
60	1	150	0	240	4	330	5			
70	2	160	0	250	3	340	5			
80	4	170	0	260	1	350	5			
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

# (18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	1	90	27	180	28	270	1		
10	1	100	29	190	21	280	2		
20	2	110	26	200	15	290	2		
30	3	120	22	210	11	300	1		
40	5	130	19	220	8	310	0		
50	8	140	19	230	5	320	0		
60	11	150	22	240	3	330	1		
70	15	160	26	250	2	340	2		
80	21	170	30	260	1	350	2		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	3	180	16	270	20
10	0	100	1	190	22	280	19
20	0	110	0	200	23	290	23
30	1	120	0	210	19	300	22
40	3	130	1	220	20	310	16
50	2	140	4	230	30	320	12
60	1	150	6	240	20	330	9
70	1	160	9	250	20	340	6
80	2	170	12	260	30	350	4

# (20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	17	90	1	180	23	270	26			
10	11	100	3	190	23	280	30			
20	8	110	5	200	24	290	28			
30	5	120	8	210	28	300	24			
40	3	130	11	220	30	310	23			
50	1	140	17	230	26	320	23			
60	0	150	23	240	20	330	24			
70	0	160	26	250	18	340	26			
80	0	170	24	260	20	350	23			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

### (21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	13	180	30	270	0
10	0	100	20	190	13	280	1
20	0	110	25	200	8	290	3
30	0	120	25	210	6	300	6
40	1	130	30	220	4	310	7
50	3	140	20	230	3	320	5
60	4	150	22	240	1	330	7
70	6	160	25	250	0	340	6
80	8	170	25	260	0	350	3
(1) Atténuation	on par rapport à la PAR ma	aximale.			,		

### ANNEXE 2

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés						
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]			
Nogent-le-Rotrou	Butte des Lugères	205	28 W (1)	31 H			

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	2	180	17	270	28
10	22	100	1	190	24	280	28
20	24	110	0	200	28	290	28

<sup>[</sup>a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 48, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	22	120	0	210	28	300	25
40	18	130	1	220	24	310	28
50	14	140	3	230	22	320	30
60	10	150	5	240	22	330	25
70	7	160	8	250	22	340	22
80	4	170	12	260	24	350	21

Décision n° 2024-224 du 20 mars 2024 autorisant la SAS Moulin et Daudet Productions à exploiter un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR: RCAC2409053S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 30-5 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la convention conclue entre la SAS Moulin et Daudet Productions et l'ARCOM; Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. La SAS Moulin et Daudet Productions est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de sonorisation de cinéma « drive-in » en modulation de fréquence du 15 au 18 août 2024.
- **Art. 2.** I. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

- II. Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe de la présente autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.
- **Art. 3.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.
  - **Art. 4.** Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.
- **Art. 5.** La présente décision sera notifiée à la SAS Moulin et Daudet Productions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

### ANNEXE (\*)

Site: Parking de la Mauselaine – 88400 Gérardmer.

Puissance: 1 Watt. Fréquence: 98,4 MHz.

<sup>(°)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2024-225 du 20 mars 2024 portant changement de titulaire et de catégorie des autorisations délivrées pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre dénommé Nova Lyon

NOR: RCAC2409058S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-804 du 18 octobre 2017, reconduite par la décision n° 2022-163 du 9 mars 2022, autorisant la SAS RTU à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nova Lyon ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-1055 du 20 décembre 2017, modifiée par la décision n° 2020-907 du 2 décembre 2020, autorisant la SAS RTU à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Nova Lyon ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SARL Radio Nova ;

Vu le courrier en date du 19 janvier 2024 par lequel la SAS RTU, filiale de la SARL Radio Nova, a saisi l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'une demande de changement de titulaire et de catégorie des autorisations d'émettre qui lui ont été délivrées en FM dans la zone de Lyon et en DAB+ sur l'allotissement Lyon étendu,

#### Décide:

- **Art. 1**er. Dans la décision n° 2017-804 du 18 octobre 2017, reconduite par la décision n° 2022-163 du 9 mars 2022, l'autorisation accordée à la SAS RTU d'exploiter un service de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans la zone de Lyon est transférée à la SARL Radio Nova afin d'exploiter un service de radio de catégorie D dénommé Radio Nova.
- **Art. 2.** Dans la décision n° 2017-1055 du 20 décembre 2017, modifiée par la décision n° 2020-907 du 2 décembre 2020, l'autorisation accordée à la SAS RTU d'exploiter un service de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur l'allotissement Lyon étendu est transférée à la SARL Radio Nova afin d'exploiter un service de radio de catégorie D dénommé Radio Nova.
- **Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la SAS RTU et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

Décision n° 2024-226 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2022-813 du 7 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR: RCAC2409068S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret  $n^\circ$  2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi  $n^\circ$  86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2018-466 du 13 juin 2018 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio ;

Vu la décision de l'ARCOM nº 2022-813 du 7 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

Art. 1er. - L'annexe de la décision nº 2022-813 du 7 décembre 2022 est remplacée par l'annexe suivante :

#### « ANNEXE (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Ax-les-Thermes.

Fréquence: 91,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Pointe Couronne, -route de Bonascre, Bois des Planes, Ax-les-Thermes (09).

Altitude du site (NGF) : 1 239 mètres. Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

90 100 110 120	0 0 0	180 190 200	7 8 9	270 280	7
110	-				
	0	200	۵		
120			J	290	5
120	1	210	8	300	4
130	2	220	8	310	3
140	3	230	8	320	2
150	4	240	8	330	1
160	5	250	9	340	0
170	6	260	8	350	0
	140 150 160	140 3 150 4 160 5 170 6	140     3     230       150     4     240       160     5     250       170     6     260	140     3     230     8       150     4     240     8       160     5     250     9       170     6     260     8	140     3     230     8     320       150     4     240     8     330       160     5     250     9     340       170     6     260     8     350

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

Décision n° 2024-227 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2023-436 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR: RCAC2409075S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi  $n^{\circ}$  86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-666 du 25 septembre 2013 autorisant la SARL Canal Star à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-674 du 25 septembre 2013 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio :

Vu la décision de l'ARCOM n° 2022-799 du 21 septembre 2022 portant changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation délivrée pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Midi-Pyrénées dans la zone de Tarascon-sur-Ariège ;

Vu la décision de l'ARCOM n° 2023-436 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

**Art. 1**er. – Les annexes VII et IX de la décision nº 2023-436 du 5 avril 2023 sont respectivement remplacées par les annexes suivantes :

#### « ANNEXE VII (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Perpignan.

Fréquence: 102,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Espereres, Baixas (66).

Altitude du site (NGF) : 156 mètres. Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	0	180	2	270	14
10	7	100	0	190	3	280	13
20	6	110	0	200	4	290	13
30	4	120	0	210	6	300	13
40	3	130	0	220	7	310	13
50	2	140	0	230	9	320	14
60	1	150	1	240	11	330	13
70	1	160	1	250	13	340	13

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	
80	1	170	1	260	13	350	11	
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : Tarascon-sur-Ariège.

Fréquence : 90,0 MHz.

Adresse du site : lieudit La Frau, Tarascon-sur-Ariège (09).

Altitude du site (NGF) : 698 mètres. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	11	90	11	180	1	270	1
10	12	100	10	190	0	280	1
20	13	110	8	200	0	290	2
30	13	120	7	210	0	300	3
40	12	130	5	220	0	310	4
50	12	140	4	230	0	320	5
60	13	150	3	240	0	330	7
70	13	160	2	250	0	340	8
80	12	170	1	260	0	350	10
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

Décision n° 2024-228 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2021-141 du 20 janvier 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Quercy-Rouergue

NOR: RCAC2409077S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2016-802 du 21 septembre 2016 autorisant la SAS RFM Régions à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RFM Vallée de la Dordogne ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-141 du 20 janvier 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Vallée de la Dordogne ;

Vu la décision de l'Arcom n° 2023-596 du 5 juillet 2023 portant modification des autorisations délivrées à la SAS RFM Régions pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Corrèze / RFM Vallée de la Dordogne dans les zones d'Argentat-sur-Dordogne, Gourdon, Saint-Céré (Glanes), Saint-Céré (Le Mazel) et Souillac ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RFM Régions ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide :

**Art. 1**er. – L'annexe IV de la décision n° 2021-141 du 20 janvier 2021 modifiée est remplacée par l'annexe suivante :

#### « ANNEXE IV (\*)

Nom du service : RFM Quercy-Rouergue. Zone géographique mise en appel : Souillac.

Fréquence: 103,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Bruges, Lanzac (46).

Altitude du site (NGF) : 338 mètres. Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	6	180	1	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0
30	6	120	5	210	0	300	0
40	6	130	4	220	0	310	1
50	6	140	3	230	0	320	1
60	7	150	2	240	0	330	1
70	7	160	1	250	0	340	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	
80	6	170	1	260	0	350	3	
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

Décision n° 2024-229 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2023-447 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR: RCAC2409093S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-670 du 25 septembre 2013 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL ;

Vu la décision de l'ARCOM n° 2023-447 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RTL France Radio;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

Art. 1er. - L'annexe II de la décision nº 2023-447 du 5 avril 2023 est remplacée par l'annexe suivante :

### « ANNEXE II (\*)

Nom du service: RTL.

Zone géographique mise en appel : Perpignan.

Fréquence: 107,3 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Espereres, Baixas (66).

Altitude du site (NGF) : 156 mètres. Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	9	90	0	180	2	270	14		
10	7	100	0	190	3	280	13		
20	6	110	0	200	4	290	13		
30	4	120	0	210	6	300	13		
40	3	130	0	220	7	310	13		
50	2	140	0	230	9	320	14		
60	1	150	1	240	11	330	13		
70	1	160	1	250	13	340	13		
80	1	170	1	260	13	350	11		
(1) Atténuatio	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

Décision n° 2024-230 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2022-822 du 7 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2

NOR: RCAC2409095S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de l'ARCOM nº 2018-472 du 13 juin 2018 autorisant la SA SODERA à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL2;

Vu la décision de l'ARCOM nº 2022-822 du 7 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2 ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SODERA;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

Art. 1er. – L'annexe de la décision nº 2022-822 du 7 décembre 2022 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (\*)

Nom du service: RTL2.

Zone géographique mise en appel : Cahors.

Fréquence: 98,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Failhal, Cahors (46).

Altitude du site (NGF) : 254 mètres. Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	
0	7	90	5	180	0	270	0	
10	8	100	4	190	0	280	0	
20	8	110	3	200	0	290	1	
30	8	120	2	210	0	300	1	
40	8	130	1	220	0	310	2	
50	8	140	1	230	0	320	3	
60	8	150	0	240	0	330	4	
70	7	160	0	250	0	340	5	
80	6	170	0	260	0	350	6	
(1) Atténuatio	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA SODERA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

Décision n° 2024-231 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2023-430 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2 Languedoc-Roussillon

NOR: RCAC2409101S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-667 du 25 septembre 2013 autorisant la SARL FM Graffiti à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL2 Méditerranée ;

Vu la décision de l'ARCOM nº 2023-430 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2 Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL FM Graffiti;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

Art. 1er. - L'annexe de la décision nº 2023-430 du 5 avril 2023 est remplacée par l'annexe suivante :

### « ANNEXE (\*)

Nom du service : RTL2 Languedoc-Roussillon. Zone géographique mise en appel : Perpignan.

Fréquence: 94,6 MHz.

Adresse du site : Les Coumos de la Quirro, Baixas (66).

Altitude du site (NGF) : 315 mètres. Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	5	90	0	180	0	270	5		
10	5	100	0	190	1	280	5		
20	4	110	0	200	1	290	5		
30	4	120	0	210	2	300	5		
40	3	130	0	220	2	310	5		
50	2	140	0	230	3	320	5		
60	2	150	0	240	4	330	5		
70	1	160	0	250	4	340	5		
80	1	170	0	260	5	350	5		
(1) Atténuation	I) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SARL FM Graffiti et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

Décision n° 2024-232 du 20 mars 2024 portant modification de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Régions pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Lorraine-Champagne dans la zone de Joinville

NOR: RCAC2409111S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-495 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2016-415 du 9 mars 2016 et n° 2021-347 du 10 mars 2021, et modifiée par les décisions n° 2022-519 du 14 septembre 2022, n° 2022-780 du 21 septembre 2022 et n° 2023-214 du 22 mars 2023, autorisant la SAS Europe 2 Régions à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Lorraine-Champagne ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Régions pour l'exploitation du service de catégorie C dénommé Europe 2 Lorraine ;

Vu le courrier du 31 janvier 2024 par lequel la SAS Europe 2 Régions a demandé à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique l'autorisation de diffuser, dans la zone de Joinville, le programme dénommé Europe 2 Lorraine en lieu et place du programme dénommé Europe 2 Lorraine-Champagne, tout en maintenant des informations et rubriques locales spécifiques à la zone,

#### Décide:

- **Art. 1ºr.** Dans la décision nº 2011-495 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions nº 2016-415 du 9 mars 2016 et nº 2021-347 du 10 mars 2021, et modifiée par les décisions nº 2022-519 du 14 septembre 2022, nº 2022-780 du 21 septembre 2022 et nº 2023-214 du 22 mars 2023, le programme dénommé Europe 2 Lorraine est substitué au programme Europe 2 Lorraine-Champagne pour la zone de Joinville.
- **Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

Décision n° 2024-233 du 20 mars 2024 portant changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation délivrée pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Virgin Radio

NOR: RCAC2409116S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 2020-726 du 7 octobre 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions nº 2023-331 du 5 avril 2023 et nº 2023-692 du 26 juillet 2023, autorisant la SARL Virage Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Virgin Radio :

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Virage Dauphiné Savoie;

Vu le courrier en date du 6 juin 2023 par lequel la SARL Virage Développement, société contrôlant directement la SARL Virage Dauphiné Savoie, a saisi l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'une demande de changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation d'émettre qui lui a été délivrée dans la zone Grenoble étendu (canal 5D),

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée à la SARL Virage Développement d'exploiter un service de catégorie D dans la zone Grenoble étendu (canal 5D) par la décision n° 2020-726 du 7 octobre 2020 est transférée à la SARL Virage Dauphiné Savoie afin d'exploiter le service de radio de catégorie C dénommé Virgin Radio Grenoble-Chambéry.
- **Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la SARL Virage Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

Décision n° 2024-234 du 20 mars 2024 modifiant la décision n° 2019-635 du 18 décembre 2019 autorisant la SAS OpeNMux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes d'éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique

NOR: RCAC2409117S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2;

Vu la décision n° 2019-635 du 18 décembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée autorisant la SAS OpeNMux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes d'éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu le choix des sites de diffusion présenté par la SAS OpeNMux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

Art. 1er. – A la décision n° 2019-635 du 18 décembre 2019 modifiée sont ajoutées les annexes suivantes :

### « ANNEXE CXC (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone principalement desservie: Arconsat.

Canal: 8C.

Adresse du site : Pardelières nord près du cimetière, Arconsat (63).

Altitude du site (NGF): 828 mètres. Hauteur d'antenne: 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	5	90	2	180	1	270	0		
10	5	100	1	190	1	280	0		
20	5	110	1	200	1	290	1		
30	5	120	0	210	1	300	1		
40	5	130	0	220	1	310	2		
50	5	140	0	230	0	320	3		
60	4	150	0	240	0	330	4		
70	4	160	0	250	0	340	4		
80	3	170	0	260	0	350	5		
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE CXCI (\*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone principalement desservie: Brest.

Canal: 8C.

Adresse du site : Tour France Télécom, rue du Vercors, Brest (29).

Altitude du site (NGF) : 102 mètres. Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 8 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	
0	7	90	1	180	0	270	3	
10	7	100	0	190	0	280	4	
20	6	110	0	200	0	290	5	
30	5	120	0	210	0	300	6	
40	5	130	0	220	0	310	7	
50	4	140	0	230	0	320	7	
60	3	150	0	240	1	330	7	
70	2	160	0	250	1	340	7	
80	1	170	0	260	2	350	7	
(1) Atténuation	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE CXCII (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone principalement desservie : Chambéry.

Canal: 7B.

Adresse du site : relais TDF Mont du Chat, Le Bourget-du-Lac (73).

Altitude du site (NGF) : 1 497 mètres. Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	4	180	6	270	22
10	0	100	3	190	9	280	21
20	1	110	2	200	12	290	17
30	2	120	1	210	14	300	14
40	3	130	0	220	17	310	11
50	4	140	0	230	22	320	8
60	5	150	0	240	26	330	5
70	5	160	2	250	19	340	2
80	4	170	4	260	19	350	1
80		170					

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE CXCIII (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone principalement desservie: Clermont-Ferrand.

Canal: 8C.

Adresse du site : lieudit la Fontaine du Berger, Orcines (63).

Altitude du site (NGF): 991 mètres. Hauteur d'antenne: 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 13,4 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	4	90	0	180	0	270	8		
10	3	100	1	190	1	280	7		
20	2	110	1	200	2	290	7		
30	1	120	1	210	3	300	7		
40	0	130	0	220	4	310	8		
50	0	140	0	230	6	320	8		
60	0	150	0	240	7	330	8		
70	0	160	0	250	8	340	7		
80	0	170	0	260	8	350	6		
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE CXCIV (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone principalement desservie: Pontcharra.

Canal: 7B.

Adresse du site : lieudit Cheminée d'équilibre, Morêtel-de-Mailles (38).

Altitude du site (NGF) : 527 mètres. Hauteur d'antenne : 23 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,4 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	7	180	2	270	0
10	3	100	7	190	1	280	0
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	7	150	4	240	0	330	0
70	7	160	3	250	0	340	1
80	7	170	2	260	0	350	1

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE CXCV (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone principalement desservie : Saint-Just-en-Chevalet.

Canal: 7B.

Adresse du site : 4331, route des Cornes d'Urfé, Champoly (42).

Altitude du site (NGF) : 939 mètres. Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.): 1,5 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	0	180	2	270	0
10	7	100	0	190	5	280	0
20	7	110	0	200	6	290	1
30	4	120	0	210	4	300	1
40	2	130	1	220	1	310	2
50	1	140	4	230	1	320	4
60	1	150	7	240	0	330	8
70	0	160	5	250	0	340	7
80	0	170	2	260	0	350	5

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE CXCVI (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone principalement desservie: Thiers.

Canal: 8C.

Adresse du site : lieudit sous Chabannes, Thiers (63).

Altitude du site (NGF) : 695 mètres. Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.): 1,7 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	7	90	10	180	30	270	0		
10	4	100	14	190	30	280	0		
20	2	110	18	200	23	290	1		
30	1	120	22	210	18	300	2		
40	0	130	29	220	14	310	4		
50	0	140	30	230	10	320	7		
60	2	150	25	240	7	330	9		
70	4	160	22	250	4	340	9		
80	7	170	25	260	2	350	9		
(1) Atténuation	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS OpeNMux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. Maistre

## Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Avis n° 2024-0329 du 13 février 2024 sur un projet d'arrêté relatif au Tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR: ARTL2409487V

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP ») ;

Vu la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiée relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique ;

Vu la décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre 2006 modifiée relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 modifiée relative à l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/785 de la Commission du 8 février 2022 modifiée relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union et abrogeant la décision 2007/131/CE;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/1067 de la Commission du 17 juin 2021 relative à l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN);

Vu la décision ECC (21)02 du 5 novembre 2021 de la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (ci-après « CEPT ») sur l'harmonisation de la bande de fréquences 76-77 GHz pour des applications de radiorepérage HD-GBSAR (High Definition Ground Based Synthetic Aperture Radar) ;

Vu la recommandation ERC/REC 70-03 modifiée de la CEPT relative à l'utilisation des appareils à courte portée ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 36-5 et L. 41 ·

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences;

Vu l'arrêté du 31 août 2022 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences spécifique en temps de crise, notamment son article 2 ;

Vu la décision n° 2007-0683 de l'ARCEP en date du 24 juillet 2007 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge ;

Vu la décision n° 2014-1263 de l'ARCEP en date du 6 novembre 2014 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des dispositifs à courte portée ;

Vu la décision n° 2021-2184 de l'ARCEP en date du 14 octobre 2021 désignant des fréquences dans la bande 5 954-6 425 MHz pour les systèmes d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques et fixant leurs conditions d'utilisation ;

Vu la délibération n° 2311-05 du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences du 16 novembre 2023 approuvant un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du secrétaire général du gouvernement du 9 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré le 13 février 2024,

Conformément à l'article L. 41 du CPCE, l'avis de l'ARCEP est sollicité sur un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après « TNRBF »). L'avis de l'ARCEP sur le projet de modification du TNRBF porte sur les points suivants :

## Sur les bandes 2,3 GHz et 2,6 GHz en Région 2 et dans les départements de La Réunion (974) et de Mayotte (976)

L'Autorité relève que le projet de texte prévoit un échange de droits avec le ministère des armées en Région 2 avec notamment :

- l'attribution de la bande 2 570-2 613 MHz au service mobile à l'ARCEP en Région 2 ainsi que dans les départements de La Réunion (974) et de Mayotte (976);
- l'attribution de la bande 2 310-2 360 MHz au service mobile au ministère des armées (DEF) en Région 2.

Cette modification permettra à l'ARCEP de répondre au besoin grandissant de déploiement de réseaux mobiles professionnels avec une technologie 4G ou 5G dans la bande 2,6 GHz TDD sur les territoires ultramarins.

## Sur les bandes 1 880-1 900 MHz (DECT) et 1 910-1 920 MHz (adjacente à la bande « Rail Mobile Radio » RMR) par des drones gouvernementaux

Ce projet de modification vise à attribuer des droits pour le service mobile à titre primaire au ministère de l'intérieur et des outre-mer avec un statut « EGAL » (1) dans la bande de fréquences 1 880-1 900 MHz, utilisée aujourd'hui par les réseaux DECT, et dans la bande 1 910-1 920 MHz avec un statut prioritaire. Il prévoit également d'attribuer un droit au ministère des armées pour le service mobile dans la bande 1 880-1 900 MHz avec le statut « EGAL ».

Ces modifications interviennent en anticipation des mesures européennes pour lesquelles des travaux ont déjà été initiés à la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT) en 2018, visant à l'harmonisation européenne de ces bandes de fréquences pour l'utilisation des drones « gouvernementaux » au premier semestre 2024.

L'Autorité souligne que les modifications des droits dans les bandes 1 880-1 900 MHz et 1 910-1 920 MHz ne peuvent avoir pour effet de priver de leurs droits les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'ARCEP. A cet égard, le projet introduit une note de bas de page pour encadrer l'utilisation de ces fréquences par le ministère de l'intérieur dans le cadre de ses nouveaux droits en prévoyant l'existence d'un accord précisant les modalités permettant d'assurer la protection des réseaux terrestres enregistrés au Fichier national des fréquences.

L'ARCEP veillera à ce que les nouveaux droits des affectataires INT et DEF ne soient pas de nature à contraindre les usages existants ou à venir pour les réseaux DECT (bandes 1 880-1 920 MHz), les réseaux RMR (1 900-1 920 MHz), ainsi que pour les réseaux mobiles (1 805-1 880 MHz et 1 920-1 980 MHz).

Elle se rapprochera de l'affectataire INT pour définir dans l'accord la protection susmentionnée avant toute utilisation de ces bandes par les services régaliens.

### Sur la bande 26 GHz par le service mobile

Le projet de modification vient étendre les droits de l'ARCEP de la bande 26,5-27,5 GHz pour du service mobile à l'ensemble de la bande 24,25-27,5 GHz, dans les Régions 1 et 2.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la décision (UE) 2019/784 du 14 mai 2019 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union.

### Sur l'annexe 7 du TNRBF

Le projet d'arrêté modifie l'annexe 7 du TNRBF relative aux fréquences utilisables pour certains matériels de faible puissance et de faible portée afin notamment de prendre en compte les propositions de la Conférence Européenne des administrations Postales et des Télécommunications (ci-après « CEPT ») (2), adopté par la Conférence Européenne de Contrôle (ECC) lors de sa réunion du 7 juillet 2023.

### Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de modification du TNRBF.

Le présent avis sera transmis au Premier ministre et sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 13 février 2024.

*La présidente,* L. de La Raudière

<sup>(1)</sup> Le statut « EGAL » pour le service mobile concerne les affectataires ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministères des armées et ARCEP.

<sup>(2)</sup> Ce rapport CEPT est relatif aux applications à bande ultralarge en réponse au mandat donné par la Commission européenne.

## Commission du secret de la défense nationale

Avis nº 2024-03 du 20 mars 2024

NOR: CSDX2408724V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre des armées en date du 25 janvier 2024 par Mme Carole VUJASINOVIC, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 13175000899, et le numéro d'instruction JI 903 22/06, pour des faits de complicité de génocide, complicité de crimes contre l'humanité, commis sur le territoire rwandais entre le 6 avril 1994 et juillet 1994;

Vu la requête complémentaire adressée au ministre des armées en date du 26 février 2024 par la même magistrate ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 8 mars 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification du document suivant :

- Journal des Marches et Opérations, mai 1994, base aérienne 125, Charles Monier, Istres (21 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraitra nécessaire au ministre de protéger. Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
G. Andréani

### Commission du secret de la défense nationale

### Avis nº 2024-04 du 20 mars 2024

NOR: CSDX2408725V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la requête en déclassification adressée le 22 décembre 2023 au ministre de l'intérieur et des outre-mer, par M. Jean-Marc HERBAUT, premier vice-président chargé de l'instruction au pôle anti-terroriste du tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 23-337-000001 et le numéro d'instruction JI 109/23/05 des chefs « d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste, tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste et participation à une association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, l'ensemble de ces crimes ayant été commis en état de récidive légale ».;

Vu la lettre de saisine de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 18 mars 2024:

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure):

- DOC30930093 du 28 juillet 2016 (3 pages), à l'exception : - page 1 : de l'encadré, des lignes 15 à 21 et des lignes 28 à 30 ; page 2 : des lignes 2 à 4, 10 à 16, 20 à 24 et 27 à 31 ; - DOC32705189 du 11 mai 2018 (2 pages); - DOC32853206 du 23 août 2018 (2 pages), à l'exception : - page 1 : des 15 dernières lignes ; page 2 : des 8 premières lignes ; DOC33013541 du 22 janvier 2019 (6 pages) à l'exception : - page 1 : des deux derniers paragraphes ; - page 2 : des lignes 1 à 19 et 24 à 52 ; - des pages 3 à 6 dans leur totalité; - DOC33368035 du 22 juillet 2019 (4 pages) à l'exception : - des pages 1 et 2 dans leur totalité; - page 3 : des lignes 1 à 42 et 48 à 51 ; de la page 4 dans sa totalité; - DOC33441823 du 30 août 2019 (5 pages) à l'exception : - page 1 : de l'encadré et de l'avant-dernier paragraphe ; - page 2 : des deux premiers mots de la ligne 31 ; - page 3 : du 3° paragraphe ;
- - page 4 : des mots entre la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> virgule du nota ;
- DOC33750796 du 2 avril 2020 (7 pages) à l'exception :
  - page 1 : des 19 dernières lignes ;
  - des pages 2 et 3 dans leur totalité;
  - page 4 : des lignes 1 à 28 et des lignes 36 à 51 ;
  - des pages 5 à 7 dans leur totalité;
- DOC34032925 du 23 octobre 2020 (4 pages) à l'exception :
  - page 3 : des lignes 5 à 42 ;
  - de la page 4 dans sa totalité;
- DOC34138597 du 5 février 2021 (3 pages) à l'exception :
  - page 2 : du 8<sup>e</sup> paragraphe et de la dernière phrase du 10<sup>e</sup> paragraphe ;

- DOC34157265 du 2 mars 2021 (3 pages) à l'exception :
  - page 2 : des phrases 3 et 4 du 1<sup>er</sup> nota, des quatre derniers mots de la ligne 5 et des lignes 6 et 7 du second nota, des six derniers mots de la seconde ligne et des lignes 3 à 8 du 3<sup>e</sup> nota et des trois derniers paragraphes ;
  - de la page 3 dans sa totalité;
- DOC34175122 du 16 mars 2021 (3 pages);
- DOC34262279 du 21 juin 2021 (4 pages) à l'exception :
  - page 2 : des deux notas ;
  - page 3 : des quatre notas ;
- DOC34373234 du 22 octobre 2021 (4 pages) à l'exception :
  - page 1 : de la 1<sup>re</sup> phrase de l'encadré ;
  - page 2 : des quatre notas ;
  - page 3 : des deux notas ;
- DOC34437860 du 30 décembre 2021 (3 pages) à l'exception :
  - page 1 : des six premiers mots de la première phrase et des quatre premiers mots de la deuxième phrase de l'encadré et des trois dernières lignes;
  - page 2 : la 1<sup>re</sup> ligne, des deux premiers mots de la ligne 5, des cinq premiers mots de la ligne 8 et des sept premiers mots de la ligne 17;
- DOC34483274 du 16 février 2022 (4 pages) à l'exception :
  - page 1 : des mots entre les deux premières virgules de la 1<sup>∞</sup> phrase et des cinq premiers mots de la deuxième phrase de l'encadré;
  - page 2: ligne 23 des mots avant « Armand » et ligne 38 des mots avant « Armand » ;
  - page 3 : du 5<sup>e</sup> paragraphe, de la ligne 32 et de la dernière phrase du nota 1 ;
  - page 4 : des huit derniers mots de la ligne 5 ;
- DOC34559176 du 27 avril 2022 (3 pages) à l'exception :
  - page 2 : des lignes 32 à 34 ;
- DOC34577828 du 13 mai 2022 (2 pages);
- DOC34632282 du 29 juillet 2022 (3 pages);
- DOC34659163 du 23 août 2022 (4 pages) à l'exception :
  - page 2 : des mots 2 à 5 de la deuxième ligne et des mots 6 à 11 de la 3<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> nota, des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> notas ;
  - page 3 : des deux notas ;
- DOC34815222 du 27 décembre 2022 (5 pages) à l'exception :
  - page 2 : des deux derniers mots de la ligne 30 et des lignes 31 et 32 ;
- DOC34960610 du 23 mai 2023 (3 pages) à l'exception :
  - page 2 : des 8 derniers mots de la ligne 3, de la ligne 4, des mots 6 à 8 de la ligne 5, des 10 premiers mots de la ligne 16, des lignes 19 à 21, des deux derniers mots de la ligne 27 et des lignes 28 à 29 ;
- DOC35013910 du 15 juin 2023 (3 pages), à l'exception :
  - page 1 : des lignes 17 à 33 ;
  - page 2 : des lignes 20 à 30 et des lignes 34 à 44 ;
- DOC34993817 du 29 juin 2023 (5 pages) à l'exception :
  - page 1 : de l'encadré et des 11 dernières lignes ;
  - page 2 : des lignes 1 à 36 et des lignes 41 à 49 ;
  - des pages 3 à 5 dans leur totalité;
- DOC35100666 du 5 septembre 2023 (2 pages) :
- DOC35092248 du 11 septembre 2023 (7 pages) à l'exception :
  - page 1 : des 15 dernières lignes ;
  - des pages 2 à 4 dans leur totalité;
  - page 5 : de la première ligne et de la ligne 17 à la dernière ligne ;
  - des pages 6 et 7 dans leur totalité;
- DOC35134134 du 25 octobre 2023 (2 pages) à l'exception :
  - page 1 : de l'encadré et des 19 dernières lignes ;
  - page 2 : des lignes 1 à 15 et des lignes 20 à 26 ;

- DOC35167158 du 31 octobre 2023 (2 pages) à l'exception :
  - page 1 : ligne 15 des mots 5 à 10 ;
- DOC35169763 du 6 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
  - page 1 : des lignes 19 à 21 ;
  - page 2 : des paragraphes 3 à 7 ;
- DOC35170161 du 9 novembre 2023 (5 pages) à l'exception :
  - page 2 : du 2<sup>e</sup> paragraphe ;
  - page 5 : des lignes 22 à 24 ;
- DOC35175299 du 13 novembre 2023 (6 pages) à l'exception :
  - page 1 : des lignes 22 et 23 ;
  - page 2 : des lignes 7 à 8 et des sept premiers mots de la ligne 9, des lignes 27 à 35 ;
  - page 3 : des quatre derniers mots de la ligne 3 et des lignes 4 à 9 ;
  - page 5 : des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes, des quatre derniers mots de la ligne 36 et des treize dernières lignes ;
  - de la page 6 dans sa totalité;
- DOC35175462 du 13 novembre 2023 (7 pages) à l'exception :
  - page 1 : des lignes 21 et 22 et du dernier paragraphe ;
  - des pages 2 à 5 : de toutes les phrases en italique ;
  - page 6 : des lignes 1 à 3, des lignes 5 à 8, des lignes 10 à 15 et de la ligne 19 ;
- DOC35177278 du 13 novembre 2023 (6 pages) à l'exception :
  - page 1 : des mots après la 1<sup>re</sup> virgule de la seconde phrase de l'encadré, des lignes 23 et 24 et du dernier paragraphe;
  - page 2 : de toutes les phrases en italique ;
  - page 3 : de toutes les phrases en italique et des lignes 35 et 37 ;
- DOC35180737 du 17 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
  - page 1 : de la dernière phrase de l'encadré et des lignes 22 et 23 ;
  - de la page 2 à la page 3 : toutes les phrases en italique ;
- DOC35192870 du 24 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
  - page 1: des lignes 19 à 21 et des lignes 29 et 30;
  - page 2 : des trois derniers mots de la ligne 9 et des lignes 10 à 12 ;
- DOC35203119 du 1er décembre 2023 (6 pages) à l'exception :
  - page 1 : des cinq derniers mots de la ligne 2 et des deux premiers mots de la ligne 3 de l'encadré et des lignes 22 et 23 ;
  - page 2 : des lignes 10 à 13, des 9 derniers mots de la ligne 24, de la ligne 25, des 8 derniers mots de la ligne 29 et des lignes 30 à 32 ;
  - page 3 : des lignes 7 à 16, des lignes 20 à 28, des lignes 32 à 35 et des deux dernières lignes ;
  - page 4 : du 1<sup>er</sup> paragraphe et des lignes 11 à 33 ;
- données techniques (5 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger. Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
G. Andréani

# Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

Arrêté du 21 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes de technicien de la recherche de classe normale à l'Université Gustave Eiffel

NOR: TARH2407508A

Par arrêté du président de l'Université Gustave Eiffel en date du 21 mars 2024, 10 concours externes pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale (filière IT) sont ouverts à l'Université Gustave Eiffel afin de pourvoir les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants suivants :

BAP B – Sciences chimiques et sciences des matériaux

Un poste de « Technicien en Recherche expérimentale en Génie Civil » affecté au campus de Marne-la-Vallée (77).

BAP C – Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

Un poste de « Technicien en Instrumentation de terrain en hydrologie urbaine » affecté au campus de Nantesbouguenais (44).

Un poste de « Technicien en Instrumentation, expérimentation et mesure » affecté au campus de Nantesbouguenais (44).

BAP G – Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention

Un poste de « Chargé-d'efficacité énergétique » affecté au campus de Marne-la-Vallée (77).

Un poste de « Technicien référent bâtiment » affecté au campus de Marne-la-Vallée (77).

BAP J – Gestion et pilotage

Deux postes de « Gestionnaire financier et comptable » affectés au campus de Marne-la-Vallée (77) ou Lyon-Bron (69).

Un poste de « Gestionnaire de formation continue » affecté au campus de Lyon-Bron (69).

Un poste de « Gestionnaire administratif » affecté au campus de Lyon-Bron (69).

Un poste de « Gestionnaire administratif » affecté tous campus.

Les demandes de renseignements et de dossiers de candidature se font auprès de la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, 25, avenue François-Mitterrand, Case 24, 69675 Bron Cedex. Les dossiers peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 avril 2024.

La date limite de téléchargement des dossiers de candidature est fixée au 3 mai 2024, à 17 heures.

Pour les candidats qui ne peuvent pas télécharger, les dossiers peuvent être :

- retirés sur place jusqu'à 17 heures à l'adresse susmentionnée ;
- obtenus par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse susmentionnée, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite d'envoi des dossiers complets de candidature est fixée au 3 mai 2024.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel au plus tard le 3 mai 2024, sous format électronique à l'adresse suivante :

ita-concours-externes@univ-eiffel.fr.

Pour les candidats qui ne peuvent pas envoyer leur dossier sous format électronique, les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse susmentionnée au plus tard le 3 mai 2024 le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidats admis à concourir est établie par le président de l'Université Gustave Eiffel et sera publiée sur le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

Le concours comprend une phase d'admissibilité puis une phase d'admission. La phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de candidature.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

La phase d'admission comprend une épreuve technique écrite ou pratique préalable à l'audition des candidats admissibles.

Un concours interne de technicien de la recherche de classe normale (filière IT) est ouvert à l'Université Gustave Eiffel afin de pourvoir un emploi vacant ou susceptible d'être vacant dans les branches d'activité professionnelle suivantes :

A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (Sciences chimiques et sciences des matériaux), C (Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (Sciences humaines et sociales), E (Informatique, statistiques et calcul scientifique), F (Culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (Gestion et pilotage).

Les demandes de renseignements et de dossiers de candidature se font auprès de la Direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, 25, avenue François-Mitterrand, Case 24, 69675 Bron Cedex. Les dossiers peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 avril 2024.

La date limite de téléchargement des dossiers de candidature est fixée au 14 mai 2024 à 17 heures.

Pour les candidats qui ne peuvent pas télécharger, les dossiers peuvent être :

- retirés sur place jusqu'à 17 heures à l'adresse susmentionnée ;
- obtenus par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse susmentionnée, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite d'envoi des dossiers complets de candidature est fixée au 14 mai 2024.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel au plus tard le 14 mai 2024, sous format électronique à l'adresse suivante : ita-concours-internes@univ-eiffel.fr.

Pour les candidats qui ne peuvent pas envoyer leur dossier sous format électronique, les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse susmentionnée au plus tard le 14 mai 2024 le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 14 mai 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La liste des candidats admis à concourir est établie par le président de l'Université Gustave Eiffel et sera publiée sur le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

# Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

Arrêté du 21 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes d'assistant ingénieur à l'Université Gustave Eiffel

NOR: TARH2407513A

Par arrêté du président de l'Université Gustave Eiffel en date du 21 mars 2024, deux concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs (filière IT) sont ouverts à l'Université Gustave Eiffel afin de pourvoir les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants suivants :

BAP C – Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

Un poste d'« assistant ingénieur en instrumentation et essais sur ouvrages géotechniques et sur site » affecté au campus de Lyon-Bron (69).

 $BAP J - Gestion \ et \ pilotage$ 

Un poste d'« assistant ingénieur en partenariat, valorisation de la recherche et coopération internationale » affecté au campus de Marne-la-Vallée (77).

Les demandes de renseignements et de dossiers de candidature se font auprès de la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, 25, avenue François-Mitterrand, case 24, 69675 Bron Cedex. Les dossiers peuvent être téléchargés depuis le site web de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement. univ-gustave-eiffel.fr).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 4 avril 2024.

La date limite de téléchargement des dossiers de candidature est fixée au 3 mai 2024, à 17 heures.

Pour les candidats qui ne peuvent pas télécharger, les dossiers peuvent être :

- retirés sur place, jusqu'à 17 heures, à l'adresse susmentionnée;
- obtenus par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse susmentionnée, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite d'envoi des dossiers complets de candidature est fixée au 3 mai 2024.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, au plus tard le 3 mai 2024, sous format électronique à l'adresse suivante : ita-concoursexternes@univ-eiffel.fr.

Pour les candidats qui ne peuvent pas envoyer leur dossier sous format électronique, les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 3 mai 2024, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidats admis à concourir est établie par le président de l'Université Gustave Eiffel et sera publiée sur le site web de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

Le concours comprend une phase d'admissibilité puis une phase d'admission. La phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de candidature.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

La phase d'admission comprend une épreuve technique écrite ou pratique préalable à l'audition des candidats admissibles.

Un concours interne d'assistant ingénieur (filière IT) est ouvert à l'Université Gustave Eiffel afin de pourvoir deux emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans les branches d'activité professionnelle suivantes :

A (sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (sciences chimiques et sciences des matériaux), C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (sciences humaines et sociales), E (informatique, statistiques et calcul scientifique), F (culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (gestion et pilotage).

Les demandes de renseignements et de dossiers de candidature se font auprès de la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, 25, avenue François-Mitterrand, case 24, 69675 Bron Cedex. Les dossiers peuvent être téléchargés depuis le site web de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement. univ-gustave-eiffel.fr).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 4 avril 2024.

La date limite de téléchargement des dossiers de candidature est fixée au 14 mai 2024, à 17 heures.

Pour les candidats qui ne peuvent pas télécharger, les dossiers peuvent être :

- retirés sur place, jusqu'à 17 heures, à l'adresse susmentionnée;

 obtenus par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse susmentionnée, le cachet de la poste faisant foi

La date limite d'envoi des dossiers complets de candidature est fixée au 14 mai 2024.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, au plus tard le 14 mai 2024, sous format électronique à l'adresse suivante : ita-concours-internes@univ-eiffel.fr.

Pour les candidats qui ne peuvent pas envoyer leur dossier sous format électronique, les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 14 mai 2024, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 14 mai 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La liste des candidats admis à concourir est établie par le président de l'Université Gustave Eiffel et sera publiée sur le site web de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

## Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

Arrêté du 21 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes d'ingénieur d'études de classe normale à l'Université Gustave Eiffel

NOR: TARH2407515A

Par arrêté du président de l'Université Gustave Eiffel en date du 21 mars 2024, quatre concours externes pour le recrutement d'ingénieurs d'études de classe normale (filière IT) sont ouverts à l'Université Gustave Eiffel afin de pourvoir les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants suivant :

BAP A - Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement

Un poste de « Ingénieur d'études en statistique dans le domaine de la santé environnementale » affecté au campus de Lyon-Bron (69).

BAP B – Sciences chimiques et sciences des matériaux

Un poste de « Ingénieur d'études en caractérisations de matériaux et de structures de génie civil » affecté au campus de Marne-la-Vallée (77).

BAP J – Gestion et pilotage

Un poste de « Responsable administratif· du département GERS » affecté au campus de campus de Nantes-Bouguenais (44).

Un poste de « Chargé de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel » affecté tous campus

Les demandes de renseignements et de dossiers de candidature se font auprès de la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, 25, avenue François-Mitterrand, Case 24, 69675 Bron Cedex. Les dossiers peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 avril 2024.

La date limite de téléchargement des dossiers de candidature est fixée au 3 mai 2024, à 17 heures.

Pour les candidats qui ne peuvent pas télécharger, les dossiers peuvent être :

- retirés sur place jusqu'à 17 heures à l'adresse susmentionnée ;
- obtenus par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse susmentionnée, le cachet de la poste faisant foi

La date limite d'envoi des dossiers complets de candidature est fixée au 3 mai 2024.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel au plus tard le 3 mai 2024, sous format électronique à l'adresse suivante : ita-concours-externes@univ-eiffel.fr.

Pour les candidats qui ne peuvent pas envoyer leur dossier sous format électronique, les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse susmentionnée au plus tard le 3 mai 2024 le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidats admis à concourir est établie par le président de l'Université Gustave Eiffel et sera publiée sur le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

Le concours comprend une phase d'admissibilité puis une phase d'admission. La phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de candidature.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

La phase d'admission comprend une épreuve technique écrite ou pratique préalable à l'audition des candidats admissibles.

Des concours internes d'ingénieur d'études de classe normale (filière IT) sont ouverts à l'Université Gustave Eiffel afin de pourvoir trois emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans les branches d'activité professionnelle suivantes :

- 1 poste au sein des BAP suivantes : A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (Sciences chimiques et sciences des matériaux), C (Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (Sciences humaines et sociales), E (Informatique, statistiques et calcul scientifique).
- 2 postes au sein des BAP suivantes : E (Informatique, statistiques et calcul scientifique), F (Culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (Gestion et pilotage).

Les demandes de renseignements et de dossiers de candidature se font auprès de la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, 25, avenue François-Mitterrand, Case 24, 69675 Bron

Cedex. Les dossiers peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 avril 2024.

La date limite de téléchargement des dossiers de candidature est fixée au 14 mai 2024, à 17 heures.

Pour les candidats qui ne peuvent pas télécharger, les dossiers peuvent être :

- retirés sur place jusqu'à 17 heures à l'adresse susmentionnée ;
- obtenus par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse susmentionnée, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite d'envoi des dossiers complets de candidature est fixée au 14 mai 2024.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel au plus tard le 14 mai 2024, sous format électronique à l'adresse suivante : ita-concours-internes@univ-eiffel.fr.

Pour les candidats qui ne peuvent pas envoyer leur dossier sous format électronique, les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse susmentionnée au plus tard le 14 mai 2024 le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 14 mai 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La liste des candidats admis à concourir est établie par le président de l'Université Gustave Eiffel et sera publiée sur le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

## Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

Arrêté du 21 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes d'ingénieur de recherche à l'Université Gustave Eiffel

NOR: TARH2407517A

Par arrêté du président de l'Université Gustave Eiffel en date du 21 mars 2024, deux concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche (filière IT) sont ouverts à l'Université Gustave Eiffel afin de pourvoir les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants suivants :

### BAP D - Sciences humaines et sociales

Un poste de « Ingénieur·e de recherche en Psychologie sociale : approches qualitatives et représentations sociales » affecté au campus de Lyon-Bron (69).

### BAP E – Informatique, statistiques et calcul scientifique

Un poste de « Ingénieur e de recherche en Modélisation cognitive et simulation numérique de l'humain » affecté au campus de Lyon-Bron (69).

Les demandes de renseignements et de dossiers de candidature se font auprès de la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, 25, avenue François-Mitterrand, Case 24, 69675 Bron Cedex. Les dossiers peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 avril 2024.

La date limite de téléchargement des dossiers de candidature est fixée au 3 mai 2024 à 17 heures.

Pour les candidats qui ne peuvent pas télécharger, les dossiers peuvent être :

- retirés sur place jusqu'à 17 heures à l'adresse susmentionnée ;
- obtenus par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse susmentionnée, le cachet de la poste faisant foi

La date limite d'envoi des dossiers complets de candidature est fixée au 3 mai 2024.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel au plus tard le 3 mai 2024, sous format électronique à l'adresse suivante : ita-concours-externes@univ-eiffel.fr.

Pour les candidats qui ne peuvent pas envoyer leur dossier sous format électronique, les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse susmentionnée au plus tard le 3 mai 2024 le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidats admis à concourir est établie par le président de l'Université Gustave Eiffel et sera publiée sur le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

Le concours comprend une phase d'admissibilité puis une phase d'admission. La phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de candidature.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

La phase d'admission comprend une épreuve technique écrite ou pratique préalable à l'audition des candidats admissibles.

Des concours internes d'ingénieur de recherche de classe normale (filière IT) sont ouverts à l'Université Gustave Eiffel afin de pourvoir deux emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans les branches d'activité professionnelle suivantes :

1 poste au sein des BAP suivantes : A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (Sciences chimiques et sciences des matériaux), C (Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (Sciences humaines et sociales), E (Informatique, statistiques et calcul scientifique).

1 poste au sein des BAP suivantes: E (Informatique, statistiques et calcul scientifique), F (Culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (Gestion et pilotage).

Les demandes de renseignements et de dossiers de candidature se font auprès de la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel, 25, avenue François-Mitterrand, Case 24, 69675 Bron Cedex. Les dossiers peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 avril 2024.

La date limite de téléchargement des dossiers de candidature est fixée au 14 mai 2024 à 17 heures.

Pour les candidats qui ne peuvent pas télécharger, les dossiers peuvent être :

- retirés sur place jusqu'à 17 heures à l'adresse susmentionnée ;
- obtenus par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse susmentionnée, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite d'envoi des dossiers complets de candidature est fixée au 14 mai 2024.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Gustave Eiffel au plus tard le 14 mai 2024, sous format électronique à l'adresse suivante :

ita-concours-internes@univ-eiffel.fr.

Pour les candidats qui ne peuvent pas envoyer leur dossier sous format électronique, les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse susmentionnée au plus tard le 14 mai 2024 le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 14 mai 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La liste des candidats admis à concourir est établie par le président de l'Université Gustave Eiffel et sera publiée sur le site internet de l'Université Gustave Eiffel (https://recrutement.univ-gustave-eiffel.fr).

## Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR: INPA2409526X

### Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des présidents du mardi 2 avril 2024)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine de contrôle AVRIL MARDI 2	A 9 heures :  - Questions orales sans débat.	A 15 heures :  - Questions au Gouvernement.  - Débat sur le thème : « Construire une politique globale de prévention en santé : avec quels objectifs, quelles priorités, quels indicateurs, quelles données et quels financements ? ».  (1)  - Questions sur le thème : « Conséquences pour la France de la résolution du Parlement européen du 22 novembre 2023 sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités ». (2)	A 21 h 30 :  - Suite odj de l'après-midi.  - Questions sur le thème : « L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ». (3)
MERCREDI 3		A 14 heures:  - Questions au Premier ministre.  A 15 heures (salle Lamartine):  - Débat sur le thème: « Les défaillances de l'Aide sociale à l'enfance ». (4)  - Débat sur le thème: « Les conditions d'accueil des enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance ». (5)	A 21 h 30 (salle Lamartine):  - Débat sur le thème: « Le bilan des réformes de l'assurance chômage depuis 2017 ». (6)
AVRIL JEUDI 4	<ul> <li>A 9 heures: (7)</li> <li>Pn protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (2229, 2408).</li> <li>Pn garantir un revenu digne aux agriculteurs et accompagner la transition agricole (2231, 2403).</li> <li>Pn constit. pour un article 49 respectueux de la représentation nationale (940, 2407).</li> <li>Pn protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'Etat (1638, 2402).</li> <li>Pn nouveaux objectifs de programmation énergétique pour répondre concrètement à l'urgence climatique (2228, 2409).</li> <li>Pn reconnaître et protéger la santé menstruelle et gynécologique dans le monde du travail (2227, 2406).</li> <li>Pn protéger les Français des risques climatiques et financiers associés aux investissements dans les énergies fossiles (2230, 2411).</li> <li>Pn dépénalisation de l'accès à la nature (1835, 2410).</li> </ul>	A 15 heures :  - Suite odj du matin.	A 21 h 30 :  - Suite odj de l'après-midi.
AVRIL VENDREDI 5	A 9 heures (salle Lamartine):  - Débat sur le thème : « La place dans la société et dans le droit des familles monoparentales ». (8)		

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
	<ul> <li>Débat sur le thème : « Quel grand plan pour l'emploi des seniors, après la réforme des retraites et celle de l'assurance chômage ? ». (9)</li> </ul>		
<u>Semaine</u> <u>du Gouvernement</u> LUNDI 8		<ul> <li>A 16 heures:</li> <li>CMP Pn adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels (2399).</li> <li>Pt Sénat ratification ordonnance modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la Polynésie française (2346).</li> <li>Pt Sénat ratification ordonnance extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de dispositions relatives à la santé (2349).</li> <li>CMP Pn soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative (2415).</li> <li>Pn Sénat accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien (2106).</li> </ul>	A 21 h 30 :  - Suite odj de l'après-midi.
AVRIL MARDI 9		A 15 heures:  - Questions au Gouvernement.  - Event., CMP Pt gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. (10)  - Event., CMP Pt org. modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application art. 13, al. 5, Constitution. (10)  - Event., lect. déf. Pt lutte contre les dérives sectaires et accompagnement des victimes.	A 21 h 30 :  - Pn accroître le financement des entre- prises et l'attractivité de la France (2321).
MERCREDI 10		A 14 heures:  - Questions au Premier ministre.  A 15 heures:  - CMP Pt visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (2404).  - Event., CMP Pt diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.  - Suite odj de la veille.	A 21 h 30 :  – Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 11	A 9 heures:  - Pt accord France-Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (2159, 2337). (11)  - Pt Sénat accord global UE-Association des nations de l'Asie du sud-est dans le domaine du transport aérien (2253, 2412). (11)  - Suite odj de la veille.	A 15 heures :  - Suite odj du matin.	A 21 h 30 :  - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine</u> <u>de l'Assemblée</u> AVRIL LUNDI 29		<ul> <li>A 15 heures:</li> <li>Débat d'orientation et de programmation des finances publiques.</li> <li>Sous réserve de son dépôt, Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) reconnaissance du génocide des Assyro-Chaldéens de 1915-1918.</li> <li>Pn Haut Conseil de stabilité financière (2091).</li> </ul>	A 21 h 30 :  - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 30		A 15 heures :  - Questions au Gouvernement.  - Pn confidentialité des consultations des juristes d'entreprise (2033).  - Pn accélérer et contrôler le verdissement des flottes automobiles (2126).	A 21 h 30 :  - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
MAI JEUDI 2	A 9 heures:     Pn résol. commission d'enquête situation des mineurs dans les industries du cinéma, du spectacle vivant et de la mode (2348).     Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) usage de la langue française aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 (1999 rect.).     Pn Sénat améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et favoriser le répit des proches aidants (2118).	A 15 heures :  - Suite odj du matin.	A 21 h 30 :  - Suite odj de l'après-midi.
Semaine <u>de contrôle</u> MAI LUNDI 6		A 15 heures :  - Questions sur le thème : « Les comptes publics ». (12)  - Questions sur le thème : « La santé mentale des jeunes ». (13)  - Débat sur le thème : « Bilan des politiques publiques de défense et de promotion de la laïcité ». (14)	<ul> <li>A 21 h 30 :</li> <li>Suite odj de l'après-midi.</li> <li>Débat sur le thème : « Les conséquences des bouleversements menés par le Gouvernement en matière éducative ». (15)</li> </ul>
MARDI 7		A 15 heures :  - Questions au Gouvernement.  - Questions sur le thème : « Bilan de la stratégie nationale de sécurité numérique ». (16)  - Débat sur le thème : « L'impact du Pacte sur la migration et l'asile sur la France ». (17)	A 21 h 30 :  - Suite odj de l'après-midi.  - Débat sur le thème : « L'austérité imposée par le Gouvernement ». (18)

- (1) Inscription à la demande du groupe Dem.
- (2) Inscription à la demande du groupe RN.
- (3) Inscription à la demande du groupe LR.
- (4) Inscription à la demande du groupe LFI-NUPES.
- (5) Inscription à la demande du groupe Ecolo-NUPES.
- (6) Inscription à la demande du groupe SOC.
- (7) Ordre du jour proposé par le groupe Ecolo-NUPES.
- (8) Inscription à la demande du groupe GDR-NUPES.
- (9) Inscription à la demande du groupe LIOT.
- (10) Discussion générale commune.
- (11) Procédure d'examen simplifiée.
- (12) Inscription à la demande du groupe LR.
- (13) Inscription à la demande des groupes GDR-NUPES et LIOT.
- (14) Inscription à la demande du groupe SOC.
- (15) Inscription à la demande du groupe Ecolo-NUPES.
- (16) Inscription à la demande du groupe RE.
- (17) Inscription à la demande du groupe RN.
- (18) Inscription à la demande du groupe LFI-NUPES.

## Informations parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

### **GROUPES POLITIQUES**

NOR: INPA2409528X

### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

**GROUPE ÉCOLOGISTE - NUPES** 

(21 membres au lieu de 22)

Supprimer le nom de : M. Julien BAYOU.

### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(7 au lieu de 6)

Ajouter le nom de : M. Julien BAYOU.

### Informations parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

### **COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE**

NOR: INPA2409527X

### 1. Création

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie (sous réserve de son dépôt)

Mmes et MM. les présidents des groupes de l'Assemblée nationale ont demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du **projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie**, sous réserve de son dépôt prévu à l'issue du Conseil des ministres du mercredi 10 avril 2024.

En application de l'article 32 du Règlement, la constitution de cette commission est de droit.

Il y a donc lieu de constituer une commission spéciale composée de 70 membres désignés à la représentation proportionnelle et d'un membre choisi parmi les députés n'appartenant à aucun groupe.

Les présidents de groupe voudront bien faire connaître à la Présidence (direction de la Séance - division des Questions et des scrutins), **avant le mardi 9 avril 2024, à 17 heures**, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 34 membres appartenant à une même commission permanente.

Les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leur candidature dans les mêmes conditions.

### 2. Composition

### Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS		
Affaires culturelles	M. Rodrigo Arenas	
	Mme Anne-Laure Babault	
	Mme Sophia Chikirou	
Affaires économiques	M. Paul Midy	
	Mme Anna Pic	
	M. Hadrien Ghomi	
Affaires étrangères	M. Nicolas Metzdorf	
	Mme Mereana Reid Arbelot	
A## .	M. Yannick Monnet	
Affaires sociales	Mme Stéphanie Rist	
	Mme Murielle Lepvraud	
Défense	M. Philippe Naillet	
2,1	Mme Lisa Belluco	
Développement durable	Mme Pascale Boyer	
	M. Tematai Le Gayic	
Finances	M. Jean-Paul Mattei	
	M. Damien Maudet	

	Mme Emeline K/Bidi			
Lois	M. Sylvain Maillard			
LOIS	Mme Sandra Regol			
	Mme Sarah Tanzilli			
NOMIN	ATIONS			
Le groupe Renaissance a désigné :				
Affaires économiques	Mme Stéphanie Rist			
Affaires étrangères	M. Sylvain Maillard			
Affaires sociales	M. Paul Midy			
Développement durable	Mme Sarah Tanzilli			
	Mme Pascale Boyer			
Lois	M. Hadrien Ghomi			
	M. Nicolas Metzdorf			
Le groupe La France insoumise - Nouvelle Un	ion Populaire écologique et sociale a désigné :			
Affaires culturelles	Mme Murielle Lepvraud			
Affaires économiques	M. Damien Maudet			
Défense	M. Rodrigo Arenas			
Finances	Mme Sophia Chikirou			
Le groupe Démocrate (MoDer	n et Indépendants) a désigné :			
Affaires économiques	M. Jean-Paul Mattei			
Finances	Mme Anne-Laure Babault			
Le groupe Socialistes e	t apparentés a désigné :			
Affaires économiques	M. Philippe Naillet			
Défense	Mme Anna Pic			
Le groupe Écologiste - NUPES a désigné :				
Développement durable	Mme Sandra Regol			
Lois	Mme Lisa Belluco			
Le groupe Gauche démocrate et	républicaine - NUPES a désigné :			
Affaires étrangères	M. Yannick Monnet			
Affaires sociales	Mme Mereana Reid Arbelot			
Finances	Mme Emeline K/Bidi			
Lois	M. Tematai Le Gayic			
Modifications à la composition de la commission des affaires européennes				
DÉMISSIONS				
M. Gabriel Amard				

M. Guillaume Garot

Mme Marietta Karamanli

Mme Julie Laernoes

Mme Naïma Moutchou			
M. Richard Ramos			
NOMINATIONS			
Le groupe La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale a désigné :			
Mme Aurélie Trouvé			
Le groupe Démocrate (MoDem et Indépendants) a désigné :			
M. Nicolas Turquois			
Le groupe Horizons et apparentés a désigné :			
M. Henri Alfandari			
Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :			
Mme Marie-Noëlle Battistel			
M. Mickaël Bouloux			
Le groupe Écologiste - NUPES a désigné :			
Mme Marie Pochon			

### 3. Réunions

### Mercredi 3 avril 2024

### Comité d'évaluation et de contrôle :

A 14 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

- évaluation des politiques publiques en faveur de la mobilité sociale des jeunes : examen du rapport.

### Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien (n° 2106) (Mme Virginie Lanlo, rapporteure);
- présentation des conclusions de la mission flash sur le sport au travail (M. Karl Olivier et Mme Claudia Rouaux, rapporteurs);
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des nouveaux amendements déposés sur la proposition de loi visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'Etat (n° 1638) (Mme Sophie Taillé-Polian, rapporteure).

### Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

- audition de M. Philippe Wahl, président-directeur général du groupe La Poste ;
- présentation du rapport de la mission d'application de la loi nº 2023-656 du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (MM. Jean-Paul Mattei et Jean-Pierre Vigier, rapporteurs).

A 17 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

- audition de M. Guillaume Kasbarian, ministre délégué chargé du logement.

### Commission des affaires étrangères :

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2° étage):

- audition, à huis clos, de Mme Anne Grillo, directrice de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
- A 11 heures (Salle 4223 Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2º étage):
- communication, ouverte à la presse, sur le déplacement effectué par une délégation de la commission à Berlin, les 11 et 12 mars 2024.

### Commission des affaires européennes :

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint-Dominique, 3° étage):

- inviter le Gouvernement français à soutenir un moratoire sur tous les accords de libre-échange non encore entrés en vigueur et à amplifier l'utilisation des clauses de sauvegarde : examen de la proposition de résolution européenne de Mme Aurélie Trouvé et plusieurs de ses collègues (Aurélie Trouvé, rapporteur) (n° 2396);
- nomination d'un rapporteur d'information portant observations sur le projet de loi de programmation agricole (sous réserve de son dépôt).

A 16 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint-Dominique, 3° étage):

 audition de M. Jean-Noël Barrot, Ministre délégué chargé de l'Europe, sur les résultats du Conseil européen des 21 et 22 mars 2024.

### Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage):

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à reconnaître et protéger la santé menstruelle et gynécologique dans le monde du travail (n° 2406) (M. Sébastien Peytavie, rapporteur);
- examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance nº 2023 285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé (nº 2349) (Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, rapporteure);
- examen, en application de l'article 140, alinéa 2, du Règlement, de la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les manquements des politiques de protection de l'enfance (n° 2350) (Mme Isabelle Santiago, rapporteure);
- examen, en application de l'article 140, alinéa 2, du Règlement, de la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux difficultés d'accès aux soins à l'hôpital public (n° 2391) (M. Christophe Naegelen, rapporteur).

### Commission de la défense :

A 10 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1er étage):

 audition, à huis clos, de M. Jean-Louis Martineau, adjoint au Coordinateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, pour un point sur la menace terroriste.

A 17 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1er étage):

 audition, ouverte à la presse de Mme Patricia Mirallès, secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire auprès du ministre des armées, sur la défense globale.

### Commission du développement durable :

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

- désignation d'un rapporteur sur la proposition loi visant à accélérer et contrôler le verdissement des flottes automobiles (n° 2126);
- audition de M. Etienne Barel, directeur général délégué de la Fédération bancaire française (FBF),
   accompagné de M. Jérôme Pardigon, directeur du département « Relations institutionnelles France » de la FBF, sur le financement de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique;
- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (n° 2229) (M. Nicolas Thierry, rapporteur).

### **Commission des finances:**

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage):

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à protéger les Français des risques climatiques et financiers associés aux investissements dans les énergies fossiles (n° 2230) (Mme Cyrielle Chatelain, rapporteure);
- audition de M. François Sauvadet, président de l'Assemblée des départements de France (ADF) et M. Jean-Léonce Dupont, vice-président délégué;
- examen de la proposition de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (n° 2321) (M. Alexandre Holdroyd, rapporteur).

### Commission des lois :

A 10 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage):

 examen du projet de loi ratifiant l'ordonnance nº 2023-389 du 24 mai 2023 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la Polynésie française (nº 2346) (M. Hadrien Ghomi, rapporteur);

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi constitutionnelle pour un article 49 respectueux de la représentation nationale (n° 940) (M. Jérémie Iordanoff, rapporteur);
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi portant dépénalisation de l'accès à la nature (n° 1835) (Mme Lisa Belluco, rapporteure);
- sous réserve des travaux du Sénat et de sa transmission, nomination d'un rapporteur sur le projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

### Commission d'enquête sur le montage juridique et financier du projet d'autoroute A69 :

A 15 h 30 (visioconférence sans salle):

 audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Louis Battut, maire de Valdurenque, président du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux de l'Agout et de M. Gilbert Hébrard, conseiller départemental de Haute-Garonne, président du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux de Hers Mort Girou.

## Commission d'enquête sur le modèle économique des crèches et sur la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements :

A 11 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2° sous-sol):

- audition de M. Sylvain Forestier, président fondateur de La Maison Bleue.

A 16 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

 audition de M. Tanguy Desandre, président fondateur de Les Parents Zens, et de M. Bertrand Dubois, directeur des opérations.

A 17 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

- audition de représentants du cabinet Horizon Crèches.

A 18 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

- audition de M. Jean-Emmanuel Rodocanachi, président fondateur de GRANDIR-Les Petits Chaperons rouges.

### Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté alimentaire de la France :

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage):

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre Pagès, président de l'Interprofession des semences et plants (SEMAE);
- audition, ouverte à la presse, de Mme Delphine Guey, présidente de l'Union des industries de la fertilisation (UNIFA), et de Mme Florence Nys, déléguée générale;
- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre Thomas, président du Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF) (sous réserve de confirmation).

### Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

 audition de M. Martin Malvy, ancien ministre, président de l'association Sites & Cités remarquables de France, et de M. Fabien Sénéchal, président de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France (ANABF).

### Délégation aux droits des enfants :

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

 table ronde, ouverte à la presse, réunissant : M. Bruno Roy et Mme Marie-Noëlle Petitgas de l'ANAMAAF (Association nationale des assistants maternels, assistants et accueillants familiaux), M. Baptiste Cohen des Apprentis d'Auteuil, Mme Christine Omam et Mme Julie Ducolomb-Pechalrieux du GEPSO, Mme Diane Semerdjian et M. Hervé Laud de SOS Villages d'enfants France.

### Mission d'information sur les capacités d'anticipation et d'adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles :

A 12 heures (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> étage):

- examen du rapport de la mission d'information

### Jeudi 4 avril 2024

### Commission des affaires économiques :

A 8 h 50 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

 examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à garantir un revenu digne aux agriculteurs et à accompagner la transition agricole (n° 2231) (amendements, art. 88);  examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à instaurer de nouveaux objectifs de programmation énergétique pour répondre concrètement à l'urgence climatique (n° 2228) (amendements, art. 88).

## Commission d'enquête sur le montage juridique et financier du projet d'autoroute A69 :

- A 10 heures (Salle 6242 Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):
- audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Balderelli, sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de Mme Charlotte Coupé, adjointe au chef de bureau de la dévolution et de M. Martial Gerlinger, directeur général d'ATOSCA.

# Commission d'enquête sur le modèle économique des crèches et sur la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements :

- A 10 heures (Salle 6237 Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):
- audition de Mme Nadine Morano, ancienne secrétaire d'Etat chargée de la famille (2008-2010).
- A 14 heures (Salle 6237 Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):
- audition de représentants d'Antin Infrastructures Partners.

### Commission d'enquête sur la gestion des risques naturels majeurs dans les territoires d'outre-mer :

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage):

A 15 heures:

- table ronde Guadeloupe Volet Elus :
  - collectivité régionale de la Guadeloupe : Mmes Sylvie Gustave Dit Duflo, vice présidente (présentiel),
     Monique Apat, directrice générale adjointe, Francine Arbau Garnier, directrice de l'environnement, Maeva Govindin, cheffe de service biodiversité et risques majeurs ;
  - conseil départemental de la Guadeloupe : sous réserve de confirmation ;
  - union des maires Association des Maires de Guadeloupe : sous réserve de confirmation.

#### A 16 heures:

- secrétariat général à la planification écologique (SGPE).

#### A 17 heures:

- M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (présentiel).

#### A 19 heures:

- présidence de la Polynésie française : sous réserve de confirmation.

### Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté alimentaire de la France :

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage):

- audition commune, ouverte à la presse, réunissant M. Alain Carre, président de l'Association interprofessionnelle de la betterave et du sucre (AIBS), et M. Thierry Gokelaere, directeur; M. Franck Sander, président de la Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB);
- audition, ouverte à la presse, de Mme Véronique Le Floc'h, présidente de la Coordination rurale.

A 14 h 30 (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage):

- audition, ouverte à la presse, de M. Stéphane Galais, secrétaire national de la Confédération paysanne ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Bernard, président de la section bovine d'INTERBEV (Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes), M. Marc Pagès, directeur général et M. Louison Camus, responsable juridique et des affaires publiques.

#### Mardi 9 avril 2024

#### Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 16 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

 audition de MM. Benoît Leguet, directeur général et François Thomazeau, chercheur sénior à l'I4CE, et de MM. Christophe Jerretie, président du comité d'orientation des finances locales et Luc-Alain Vervisch, directeur des études de La Banque Postale, sur le financement de l'action climatique des collectivités territoriales.

#### Mercredi 10 avril 2024

#### Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

présentation du rapport d'information sur un nouvel acte de décentralisation à la suite des débats organisés les
 7 et 27 février 2024 par la délégation (M. David Valence, rapporteur).

#### Mercredi 15 mai 2024

### Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol):

 audition de Mme Marlène Dolveck, directrice générale de SNCF Gares & Connexions et directrice générale adjointe du groupe SNCF en charge de la transformation.

#### Mardi 21 mai 2024

### Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 16 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition de Mme Christine Leconte, présidente du Conseil national de l'Ordre des architectes (CNOA).

### 4. Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires sociales :

Réunion du mardi 2 avril 2024 à 16 h 30 :

*Présents.* – Mme Fanta Berete, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Olivier Falorni, M. Philippe Frei, M. Philippe Juvin, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Stéphanie Rist, M. Philippe Vigier.

*Excusés.* – M. Elie Califer, M. Marc Ferracci, Mme Caroline Fiat, Mme Justine Gruet, Mme Caroline Janvier, Mme Sandrine Josso, M. Didier Le Gac, M. Jean-Philippe Nilor, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Isabelle Valentin.

# Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Réunion du mardi 2 avril 2024 à 16 h 30 :

Présents. – Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Émilie Chandler, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Engrand, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Pascale Martin, Mme Véronique Riotton. Assistaient également à la réunion. – Mme Annick Cousin, Mme Caroline Janvier.

### ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

#### **DOCUMENTS ET PUBLICATIONS**

NOR: INPA2409529X

### **Documents parlementaires**

Dépôt du mardi 2 avril 2024

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 avril 2024, de Mme Sylvie Ferrer et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à déterminer les causes du déclin de l'apiculture française.

Cette proposition de résolution, n° 2422, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

#### Dépôt d'un rapport d'information

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 avril 2024, de MM. Paul Vannier et Christopher Weissberg, un rapport d'information n° 2423, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative au financement public de l'enseignement privé sous contrat.

Distribution de documents en date du mercredi 3 avril 2024

#### **Rapports**

- Nº 2402. Rapport de Mme Sophie Taillé-Polian au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi de Mme Sophie Taillé-Polian et plusieurs de ses collègues visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État (1638).
- Nº 2403. Rapport de Mme Marie Pochon au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Marie Pochon et plusieurs de ses collègues visant à garantir un revenu digne aux agriculteurs et à accompagner la transition agricole (2231). Annexe 0 : texte de la commission.
- Nº 2408. Rapport de M. Nicolas Thierry au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi de M. Nicolas Thierry et plusieurs de ses collègues visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (2229). Annexe 0 : texte de la commission.
- Nº 2409. Rapport de Mme Julie Laernoes au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Julie Laernoes et plusieurs de ses collègues visant à instaurer de nouveaux objectifs de programmation énergétique pour répondre concrètement à l'urgence climatique (2228). Annexe 0 : texte de la commission.
- Nº 2410. Rapport de Mme Lisa Belluco au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de Mme Lisa Belluco et plusieurs de ses collègues portant dépénalisation de l'accès à la nature (1835).
- Nº 2412. Rapport de Mme Mereana Reid Arbelot au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'association des nations de l'Asie du sud-est, et l'Union européenne et ses États membres (n° 2253).

# **ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024**

#### **AVIS ADMINISTRATIFS**

NOR: INPA2409525X

#### **Avis divers**

Haut Conseil des finances publiques

(1 poste à pourvoir)

La Présidente de l'Assemblée nationale a désigné, le 2 avril 2024, M. Gilles Moëc.

# SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

#### **COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES**

NOR: INPS2409520X

#### Réunions

#### Mardi 2 avril 2024

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à 17 h 30 (Salle René Monory) :

A huis clos.

Audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des armées.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à 14 h 15 (Salle A216 – 2° étage aile Est):

Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 455 (2023-2024), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes (rapporteure : Mme Lauriane Josende).

Mission d'information sur le thème : « Complémentaires santé, mutuelles : l'impact sur le pouvoir d'achat des Français », à 17 h 30 (Salle A213 - 2° étage Est) :

Captation.

Audition commune de représentants des retraités.

- Fédération nationale des associations de retraités : Mme Christine Meyer-Meuret, co-responsable de la mission santé et qualité de vie des retraités (en visioconférence);
- Confédération française des retraités : M. Pierre Erbs, président ;
- Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge : M. Jean-Philippe Vinquant, président du Conseil de l'âge.

Mission d'information sur l'avenir de la santé périnatale et son organisation territoriale, à 13 h 30 et à 18 h 30 (Salle A131) :

A 13 h 30 (Salle A131 de la commission des finances):

Captations

Audition de membres de l'équipe EPOPé (équipe de recherche en épidémiologie obstétricale, périnatale et pédiatrique) de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et de l'université Paris Cité :

- M. Pierre-Yves ANCEL, épidémiologiste, PU-PH à l'Université Paris Cité;
- M. Martin CHALUMEAU, pédiatre, PU-PH à l'université Paris Cité;
- Mme Catherine DENEUX, épidémiologiste, directrice de recherche à l'Inserm;
- Mme Camille LE RAY, gynécologue-obstétricienne, épidémiologiste, PU-PH à l'Université Paris Cité ;
- M. François GOFFINET, gynécologue-obstétricien, épidémiologiste ;
- Mme Jennifer ZEITLIN (en visioconférence), épidémiologiste, directrice de recherche à l'Inserm ;
- Mme Anne-Sophie ETZOL, responsable des relations institutionnelles de l'Inserm.

A 18 h 30 (Salle A131 de la commission des finances):

Captation.

Audition des fédérations hospitalières.

Fédération hospitalière de France (FHF) :

- Mme Zaynab RIET, déléguée générale de la FHF ou Mme Cécile CHEVANCE, responsable du pôle OFFRES;
- Dr Margaux CREUTZ LEROY, médecin de santé publique, médecin coordinateur du Réseau Périnatal Lorrain, présidente de la Fédération Française des Réseaux de Santé en Périnatalité;
- Mme Marilyn THEUWS, sage-femme, vice-présidente de CME, vice-cheffe de pôle et responsable managérial du pôle Femme-Mère-Enfant, responsable managérial du pôle santé publique et prévention, Centre Hospitalier Moulins YZEURE;
- Mme Kathia BARRO, responsable adjoint du pôle OFFRES.

Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- Mme Frédérique GAMA, présidente de la FHP-MCO;
- M. Thierry BÉCHU le délégué général de la FHP-MCO;
- Mme Béatrice NOËLLEC, directrice des relations institutionnelles et de la veille sociétale de FHP.

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP) :

- MM. Arnaud JOAN-GRANGE, directeur de l'offre de soins et des parcours de vie ;
- Régis MOREAU, directeur général du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph et président de la commission FEHAP des DG de MCO (Médecine, Chirurgie et Obstétrique).

#### Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale :

A 16 h 30 (Salle A216 -  $2^e$  étage Est) : Captation.

Table ronde sur la fiscalité des boissons sucrées, l'alimentation grasse ou sucrée avec :

- MM. Jean-Philippe André, président et Simon Foucault, directeur des affaires publiques, de l'Association nationale des industries alimentaires (Ania) (en visioconférence);
- M. Laurent Oger, directeur général de l'Association internationale des édulcorants (ISA) ;
- Mme Hélène Courades, directrice générale de Boissons Rafraîchissantes de France.

## Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Séance du mardi 26 mars 2024 :

Présents: François Bonneau, Valérie Boyer, Olivier Cadic, Christian Cambon, Marie-Arlette Carlotti, Alain Cazabonne, Olivier Cigolotti, Catherine Dumas, Nicole Duranton, Guillaume Gontard, Sylvie Goy-Chavent, Michelle Gréaume, André Guiol, Ludovic Haye, Loïc Hervé, Roger Karoutchi, Jean-Baptiste Lemoyne, Vivette Lopez, Thierry Meignen, Akli Mellouli, Philippe Paul, Cédric Perrin, Évelyne Perrot, Jean-Luc Ruelle, Hugues Saury, Bruno Sido, Rachid Temal, Mickaël Vallet.

Excusé: Didier Marie.

Ont délégué leur droit de vote : Étienne Blanc, Gilbert Bouchet, Édouard Courtial, Alain Houpert, Alain Joyandet, Ronan Le Gleut, Jean-Jacques Panunzi.

### Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport :

Séance du mercredi 27 mars 2024 :

Présents: Marie-Jeanne BELLAMY, Catherine Belrhiti, Annick Billon, Max Brisson, Colombe Brossel, Christian Bruyen, Sabine Drexler, Bernard Fialaire, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, Jacques Grosperrin, Else Joseph, Claude Kern, Sonia de La Provôté, Laurent Lafon, Gérard Lahellec, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Monique de Marco, Pauline Martin, Marie-Pierre Monier, Mathilde Ollivier, Pierre Ouzoulias, Jean-Gérard Paumier, Stéphane Piednoir, Sylvie Robert, Michel Savin, Anne Ventalon, Adel Ziane.

## Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

Séance du mercredi 27 mars 2024 :

Présents: Jean-Claude Anglars, Jocelyne Antoine, Jean Bacci, Pierre Barros, Nicole Bonnefoy, Cédric Chevalier, Marta de Cidrac, Jean-Pierre Corbisez, Stéphane Demilly, Franck Dhersin, Sébastien Fagnen, Jacques Fernique, Fabien Genet, Hervé Gillé, Daniel Gueret, Nadège Havet, Jean-François Longeot, Pascal Martin, Damien Michallet, Georges Naturel, Cyril Pellevat, Marie-Laure Phinera-Horth, Bernard Pillefer, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Hervé Reynaud, Pierre Jean Rochette, Bruno Rojouan, Jean-Yves Roux, Philippe Tabarot, Simon Uzenat, Michaël Weber.

Excusés: Audrey Bélim, Guillaume Chevrollier, Ronan Dantec, Alain Duffourg, Éric Gold, Didier Mandelli. Ont délégué leur droit de vote: Jocelyne Antoine, Franck Dhersin, Denise Saint-Pé.

# Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier :

1<sup>re</sup> séance du mercredi 27 mars 2024 :

Présents : Guy Benarroche, Étienne Blanc, Michel Bonnus, Marie-Arlette Carlotti, Catherine Conconne, Karine Daniel, Jérôme Durain, Khalifé Khalifé, Stéphane Le Rudulier, Pascal Martin, Marie-Laure Phinera-Horth.

2º séance du mercredi 27 mars 2024 :

Présents: Guy Benarroche, Étienne Blanc, Laurent Burgoa, Olivier Cadic, Marie-Carole Ciuntu, Karine Daniel, Jérôme Durain, Khalifé Khalifé.

Excusé: Marie-Arlette Carlotti.

### Mission d'information sur « Architectes des Bâtiments de France : périmètre et compétences » :

Séance du jeudi 28 mars 2024 :

Présents : Jean-Claude Anglars, Nadine Bellurot, Sabine Drexler, Vincent Éblé, Sonia de La Provôté, Monique de Marco, Marie-Pierre Monier, Anne-Marie Nédélec, Pierre-Jean Verzelen, Adel Ziane.

Excusés: Pierre Barros, Daniel Fargeot, Alain Joyandet, Laurent Lafon, Guylène Pantel, Hervé Reynaud.

# Mission d'information sur le thème : « Complémentaires santé, mutuelles : l'impact sur le pouvoir d'achat des Français » :

Séance du mercredi 27 mars 2024 :

Présents : Marie-Claire Carrère-Gée, Bernard Fialaire, Xavier Iacovelli, Corinne Imbert, André Reichardt, Silvana Silvani.

Excusés: Jean-Michel Arnaud, Isabelle Briquet, Alain Duffourg, Serge Mérillou.

Commission d'enquête sur « les moyens mobilisés et mobilisables par l'État pour assurer la prise en compte et le respect par le groupe TotalEnergies des obligations climatiques et des orientations de la politique étrangère de la France » :

Séance du jeudi 28 mars 2024 :

Présents : Marie-Claire Carrère-Gée, Brigitte Devésa, Gilbert Favreau, Yannick Jadot, Roger Karoutchi, Dominique de Legge, Didier Mandelli, Pierre-Alain Roiron, Jean-Claude Tissot, Jean-Marc Vayssouze-Faure.

Excusés: Pierre Barros, Philippe Folliot.

#### **Convocations**

### Commission des affaires économiques :

Mercredi 3 avril 2024:

A 9 h 30 (Salle A263 - 2e étage Ouest):

1° Communication de M. Patrick Chaize sur l'évolution de la réglementation du numérique prévue par la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique ;

A 10 h 30:

Captation.

2º Audition de Mme Anne Bouverot et M. Philippe Aghion, co-présidents de la commission de l'intelligence artificielle (IA), sur les conclusions de leur rapport ;

3° Questions diverses.

#### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Mardi 2 avril 2024:

A 17 h 30 (A huis clos) (Salle René Monory):

1° Audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des armées.

2º Questions diverses.

Mercredi 3 avril 2024 (Salle René Monory)

A 8 h 30 (A huis clos):

1° Audition de M. Emmanuel Chiva, Délégué général pour l'armement, sur la production de munitions.

A 10 h 15:

- 2º Audition de M. Dragan Krapovic, ministre de la défense du Monténégro.
- 3º Désignation d'un rapporteur sur :
- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (sous réserve de son dépôt).
- 4º Ouestions diverses.

#### Commission des affaires sociales :

Convocation rectifiée

Mercredi 3 avril 2024, à 9 heures (Salle A213 - 2º étage Est):

- 1° Audition commune de M. Jean Canarelli, Président de la commission nationale de biologie médicale et de M. Christophe Tafani, Président de la commission des relations avec les associations de patients et d'usagers du Conseil national de l'ordre des médecins et de Mme Carine Wolf-Thal, Présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, sur la financiarisation de l'offre de soins.
- 2° Examen du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi d'abrogation de la réforme des retraites portant l'âge légal de départ à 64 ans, présentée par Mme Monique Lubin, M. Patrick Kanner, Mme Annie Le Houerou et plusieurs de leurs collègues (n° 360, 2023-2024) (rapporteure : Mme Marion Canalès).

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : mardi 2 avril, à 12 heures.

3° Examen du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi tendant à préserver l'accès aux pharmacies dans les communes rurales, présentée par Mmes Maryse Carrère, Guylène Pantel et plusieurs de leurs collègues (n° 355, 2023-2024) (rapporteure : Mme Guylène Pantel).

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : mardi 2 avril, à 12 heures.

4° Questions diverses

## Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport :

Mercredi 3 avril 2024:

A 9 h 30 (Salle A245 - 2° étage Ouest) :

1° Examen du rapport de Mme Sylvie Robert, rapporteure, et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 600 (2022-2023) visant à renforcer le service civique.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 29 mars 2024, à 12 heures.

2° Questions diverses

A 16 h 30 (Salle René Monory):

Captation.

- 1º Audition de Mme Nicole Belloubet, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.
- 2º Questions diverses.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole :

Jeudi 4 avril 2024:

A 9 heures:

A l'Assemblée nationale (6° bureau (salle de la commission des lois) :

Ordre du jour :

- nomination du bureau;
- désignation des rapporteurs ;
- examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

# Commission d'enquête portant sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050 :

Captations.

I. - Mercredi 3 avril 2024:

A 16 h 30 (Salle A263 - 2e étage Ouest):

- 1° Audition de M. Marc Benayoun, directeur exécutif du groupe EDF, en charge du pôle Clients, Services & Territoires ;
  - 2º Questions diverses.
  - II. Jeudi 4 avril 2024:

A 15 h 30 (Salle A263 - 2° étage Ouest):

- 1° Table ronde sur les prix de l'électricité pour les « petits consommateurs », autour de :
- M. Antoine Autier, responsable des études et du lobby et,
- Mme Lucile Buisson, chargée de mission énergie transports et environnement de l'UFC-Que Choisir ;
- M. François Carlier, délégué général de l'Association nationale de défense des consommateurs et usagers (CLCV);
- Mme Bénédicte Caron, vice-présidente de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), en charge des affaires économiques;

A 17 h 30:

- 2° Audition de M. Cédric Lewandowski, directeur exécutif groupe EDF, en charge de la direction du Parc nucléaire et thermique ;
  - 3° Questions diverses.

### Commission d'enquête sur les politiques publiques face aux opérations d'influences étrangères :

Jeudi 4 avril 2024:

A 14 heures, à huis clos (Salle René Monory) :

- 1º Audition du Général de division Aymeric Bonnemaison, commandant de la cyberdéfense à l'État-Major des armées ;
- 2° Audition de M. Etienne Apaire, secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR);
  - 3° Questions diverses.

#### Mission d'information sur le thème : « Architectes des bâtiments de France : périmètre et compétences » :

Mercredi 3 avril 2024:

A 13 h 30 Salle A245 (2e étage, aile Ouest):

1° Audition de M. Albéric de Montgolfier, Sénateur, président de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA);

2° Questions diverses.

# Mission d'information sur le thème : « Complémentaires santé, mutuelles : l'impact sur le pouvoir d'achat des Français » :

Mardi 2 avril 2024:

A 17 h 30 (Salle A213 - 2e étage Est):

Captation.

1° Audition commune de représentants des retraités :

Fédération nationale des associations de retraités :

 Mme Christine Meyer-Meuret, co-responsable de la mission santé et qualité de vie des retraités (en visioconférence).

Confédération française des retraités :

- M. Pierre Erbs, président.

Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge :

- M. Jean-Philippe Vinquant, président du Conseil de l'âge;

2º Questions diverses.

Mercredi 3 avril 2024:

A 16 h 45 (Salle A216 - 2° étage Est) :

Captation.

1º Audition du Haut Conseil pour l'avenir de l'Assurance maladie (Hcaam) :

- M. Pierre-Jean Lancry, président (en visioconférence);
- Mme Nathalie Fourcade, secrétaire générale ;
- Mme Marie-Camille Lenormand, secrétaire générale adjointe ;
- 2° Questions diverses.

### Mission d'information sur le thème : « L'avenir de la santé périnatale et son organisation territoriale » :

Mardi 2 avril 2024:

A 13 h 30 (Salle A131 de la commission des finances):

1° Audition de membres de l'équipe EPOPé (équipe de recherche en épidémiologie obstétricale, périnatale et pédiatrique) de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et de l'université Paris Cité :

- M. Pierre-Yves ANCEL, épidémiologiste, PU-PH à l'Université Paris Cité;
- M. Martin CHALUMEAU, pédiatre, PU-PH à l'université Paris Cité;
- Mme Catherine DENEUX, épidémiologiste, directrice de recherche à l'Inserm ;
- Mme Camille LE RAY, gynécologue-obstétricienne, épidémiologiste, PU-PH à l'Université Paris Cité;
- M. François GOFFINET, gynécologue-obstétricien, épidémiologiste;
- Mme Jennifer ZEITLIN (en visioconférence), épidémiologiste, directrice de recherche à l'Inserm ;
- Mme Anne-Sophie ETZOL, responsable des relations institutionnelles de l'Inserm.
- 2° Questions diverses.

Mardi 2 avril 2024 (suite):

A 18 h 30 (Salle A131 de la commission des finances):

Captation.

1° Audition des fédérations hospitalières :

Fédération hospitalière de France (FHF):

- Mme Zaynab RIET, déléguée générale de la FHF ou Mme Cécile CHEVANCE, responsable du pôle OFFRES;
- Dr Margaux CREUTZ LEROY, médecin de santé publique, médecin coordinateur du Réseau Périnatal Lorrain, présidente de la Fédération Française des Réseaux de Santé en Périnatalité;
- Mme Marilyn THEUWS, sage-femme, vice-présidente de CME, vice-cheffe de pôle et responsable managérial du pôle Femme-Mère-Enfant, responsable managérial du pôle santé publique et prévention, Centre Hospitalier Moulins YZEURE et
- Mme Kathia BARRO, responsable adjoint du pôle OFFRES.

Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- Mme Frédérique GAMA, présidente de la FHP-MCO;
- M. Thierry BÉCHU le délégué général de la FHP-MCO, et
- Mme Béatrice NOËLLEC, directrice des relations institutionnelles et de la veille sociétale de FHP.

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP) :

- MM. Arnaud JOAN-GRANGE, directeur de l'offre de soins et des parcours de vie, et
- M. Régis MOREAU, directeur général du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph et président de la commission FEHAP des DG de MCO (Médecine, Chirurgie et Obstétrique).
- 2º Questions diverses.

Mercredi 3 avril 2024:

A 13 h 30 (Salle 46 D (46, rue de Vaugirard), 1er étage):

1º Audition de représentants de l'Association Nationale des Puéricultrices(teurs) Diplômé(e)s et des Etudiant(e)s (ANPDE).

2° Questions diverses.

A 16 h 30 (Salle A213 de la commission des affaires sociales):

Captation.

1º Audition commune d'associations:

- Mme Charlotte BOUVARD, directrice fondatrice de SOS préma et
- M. Vincent DESDOIT, responsable de la formation et des relations avec les soignants à SOS préma;
- Mme Anne EVRARD, co-présidente du Collectif interassociatif autour de la naissance (CIANE) ;
- Mme Marie-Pierre GARIEL, trésorière de France assos santé.
- 2° Questions diverses.

### Mission d'information sur le thème : « L'avenir de la santé périnatale et son organisation territoriale » :

Convocation rectifiée

La présente rectification a pour objet de préciser les noms et qualités des représentants de l'Association nationale des puéricultrices(teurs) diplômé(e)s et des étudiant(e)s (ANPDE) auditionnés le mercredi 3 avril à 13h30. Elle précise également que l'audition de l'Inserm le mardi 2 avril à 13h30 fera l'objet d'une diffusion en direct sur le site internet du Sénat.

Mardi 2 avril 2024:

A 13 h 30 (Salle A131 de la commission des finances):

Captations.

1° Audition de membres de l'équipe EPOPé (équipe de recherche en épidémiologie obstétricale, périnatale et pédiatrique) de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et de l'université Paris Cité :

- M. Pierre-Yves ANCEL, épidémiologiste, PU-PH à l'Université Paris Cité;
- M. Martin CHALUMEAU, pédiatre et épidémiologiste, PU-PH à l'université Paris Cité;
- Mme Catherine DENEUX, épidémiologiste, directrice de recherche à l'Inserm ;
- Mme Camille LE RAY, gynécologue-obstétricienne, épidémiologiste, PU PH à l'Université Paris Cité;
- M. François GOFFINET, gynécologue-obstétricien, épidémiologiste, PU PH à l'université Paris Cité;
- Mme Jennifer ZEITLIN (en visioconférence), épidémiologiste, directrice de recherche à l'Inserm;
- Mme Anne-Sophie ETZOL, responsable des relations institutionnelles de l'Inserm.
- 2° Questions diverses.

Mardi 2 avril 2024 (suite):

A 18 h 30 (Salle A131 de la commission des finances):

1º Audition des fédérations hospitalières :

Fédération hospitalière de France (FHF) :

- Mme Zaynab RIET, déléguée générale de la FHF ou Mme Cécile CHEVANCE, responsable du pôle OFFRES;
- Dr Margaux CREUTZ LEROY, médecin de santé publique, médecin coordinateur du Réseau Périnatal Lorrain, présidente de la Fédération Française des Réseaux de Santé en Périnatalité;
- Mme Marilyn THEUWS, sage-femme, vice-présidente de CME, vice-cheffe de pôle et responsable managérial du pôle Femme-Mère-Enfant, responsable managérial du pôle santé publique et prévention, Centre Hospitalier Moulins YZEURE et
- Mme Kathia BARRO, responsable adjoint du pôle OFFRES

Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- Mme Frédérique GAMA, présidente de la FHP-MCO;

- M. Thierry BÉCHU le délégué général de la FHP MCO, et
- Mme Béatrice NOËLLEC, directrice des relations institutionnelles et de la veille sociétale de FHP.

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP) :

 MM. Arnaud JOAN-GRANGE, directeur de l'offre de soins et des parcours de vie, et Régis MOREAU, directeur général du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph et président de la commission FEHAP des DG de MCO (Médecine, Chirurgie et Obstétrique).

2º Questions diverses.

Mercredi 3 avril 2024:

A 13 h 30 (Salle 46 D (46, rue de Vaugirard), 1er étage):

1° Audition de représentants de l'Association Nationale des Puéricultrices(teurs) Diplômé(e)s et des Etudiant(e)s (ANPDE) :

- Anne MÉTIVET, trésorière de l'ANPDE et déléguée régionale Ile de France du CEEPAME (Collectif d'entente des écoles préparant aux métiers de l'enfance);
- Katia SABY, présidente du CJSIP (Collectif je suis infirmière puéricultrice);
- Elisa GUISES, présidente de la SoRIP (Société de recherche des infirmières puéricultrices);
- Véronique GARLIS BOULAIRE, présidente du SNPDE (Syndicat national des puéricultrices diplômées d'Etat);
- 2º Questions diverses.

A 16 h 30 (Salle A213 de la commission des affaires sociales):

Captation.

- 1º Audition commune d'associations :
- Mme Charlotte BOUVARD, directrice fondatrice de SOS préma et M. Vincent DESDOIT, responsable de la formation et des relations avec les soignants à SOS préma;
- Mme Anne EVRARD, co-présidente du Collectif interassociatif autour de la naissance (CIANE) ;
- Mme Marie-Pierre GARIEL, trésorière de France assos santé.
- 2° Ouestions diverses.

### Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale :

Mardi 2 avril 2024:

A 16 h 30 (Salle A216 - 2° étage Est):

Captation.

- 1° Table ronde sur la fiscalité des boissons sucrées, l'alimentation grasse ou sucrée avec :
- MM. Jean-Philippe André, président et Simon Foucault, directeur des affaires publiques, de l'Association nationale des industries alimentaires (Ania) (en visioconférence);
- M. Laurent Oger, directeur général de l'Association internationale des édulcorants (ISA);
- Mme Hélène Courades, directrice générale de Boissons Rafraîchissantes de France.
- 2° Questions diverses.

# Désignations de rapporteurs

#### Commission des affaires économiques :

Mme Sylviane NOËL a été désignée rapporteure sur la proposition de loi n° 292 (2023-2024) visant à remédier aux déséquilibres du marché locatif.

# Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

- M. Louis Vogel est désigné rapporteur pour avis sur la proposition de loi n° 2321 (AN, XVI° lég.) visant à accroitre le financement des entreprises et l'attractivité de la France (procédure accélérée) (sous réserve de sa transmission).
- M. Christophe-André Frassa est désigné rapporteur sur la proposition de loi n° 433 (2023-2024) visant à poursuivre la dématérialisation de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, présentée par Mme Samantha Cazebonne (procédure accélérée).
- M. François-Noël Buffet est désigné rapporteur sur la recevabilité de la demande de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport d'attribution des prérogatives attribuées aux commissions d'enquête dans le cadre de sa mission d'information portant sur l'intervention des fonds d'investissement dans le football professionnel français.

### Délais limites de dépôt des amendements en commission

#### Commission des affaires sociales :

Proposition de loi tendant à préserver l'accès aux pharmacies dans les communes rurales.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : mardi 2 avril 2024, à 12 heures.

Proposition de loi d'abrogation de la réforme des retraites portant l'âge légal de départ à 64 ans :

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : mardi 2 avril 2024, à 12 heures.

#### Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Proposition de loi visant à concilier la continuité du service public de transports avec l'exercice du droit de grève.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 29 mars 2024, à 12 heures.

Proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 29 mars 2024, à 12 heures.

## Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport :

Proposition de loi visant à renforcer le service civique.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 29 mars 2024, à 12 heures.

#### Commission des lois :

Proposition de loi visant à proroger la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de la propriété.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : mardi 2 avril 2024, 12 heures.

Proposition de loi allongeant la durée de l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : jeudi 11 avril 2024, à 12 heures.

### **COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

### Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires européennes :

Séance du jeudi 28 mars 2024 :

Présents: François Bonneau, Alain Cadec, Marta de Cidrac, Karine Daniel, Pascale Gruny, Christine Lavarde, Vincent Louault, Catherine Morin-Desailly, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-François Rapin, Michaël Weber.

Excusés : Valérie Boyer, Claude Kern, Didier Marie, Cyril Pellevat.

#### Convocation

#### Commission des affaires européennes :

Mercredi 3 avril 2024:

A 13 h 30 (Salle Médicis):

Captation.

 audition de M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé de l'Europe, à la suite du Conseil européen des jeudi 21 et vendredi 22 mars 2024;

Jeudi 4 avril 2024:

A 9 h 30 (Salle A120 - 1er étage Est):

- action de l'Union européenne contre les pénuries de médicaments : examen de la proposition de résolution européenne et de l'avis politique de Mmes Cathy Apourceau-Poly, Pascale Gruny et M. Bernard Jomier ;
- LXXIº réunion de la Conférence des organes spécialisés dans les affaires de l'Union européenne (COSAC) à Bruxelles du 24 au 26 mars 2023 : communication de M. Jean-François Rapin.

# SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

#### **DOCUMENTS DÉPOSÉS**

### **Documents parlementaires**

NOR: INPS2409518X

# Retrait enregistré à la Présidence du Sénat le vendredi 29 mars 2024

Nº 458 (2023-2024) Proposition de loi présentée par M. Stéphane LE RUDULIER, visant à revoir l'obligation de construction de logements sociaux, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 2 avril 2024

Dépôt de propositions de loi et de résolution

Nº 490 (2023-2024) Proposition de loi présentée par Mmes Mélanie VOGEL, Anne SOUYRIS, MM. Guy BENARROCHE, Grégory BLANC, Ronan DANTEC, Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Guillaume GONTARD, Mme Antoinette GUHL, M. Yannick JADOT, Mme Monique de MARCO, M. Akli MELLOULI, Mmes Mathilde OLLIVIER, Raymonde PONCET MONGE, M. Daniel SALMON et Mme Ghislaine SENÉE, visant à faciliter la reconnaissance du genre à l'état civil, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

#### **DOCUMENTS PUBLIÉS**

NOR: INPS2409519X

# Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 29 mars 2024

- N° 472 (2023-2024) Rapport fait par Mme Christine LAVARDE au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement (n° 370, 2023-2024).
- N° 477 (2023-2024) Rapport fait par Mme Lauriane JOSENDE au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes (n° 455, 2023-2024).

# Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 2 avril 2024

- Nº 465 (2023-2024) Proposition de loi présentée par MM. François-Noël BUFFET, Mathieu DARNAUD, Mme Françoise GATEL et M. Jean-François HUSSON, visant à rendre aux élus locaux leur pouvoir d'agir, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- Nº 486 (2023-2024) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à reconnaître et à sanctionner la discrimination capillaire, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

## SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

#### **NOMINATIONS ET AVIS**

NOR: INPS2409438X

Le Président du Sénat a nommé le 30 mars 2024 :

M. Jean-Luc Brault et Mme Christine Herzog membres du conseil national de la sécurité routière ;

M. Jérôme Durain et Mme Catherine Morin-Desailly membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

## SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

#### **GROUPES POLITIQUES**

NOR: INPS2409517X

## Effectifs des groupes du Sénat

(348 sièges - 348 élus)

Groupe Les Républicains	133
Membres	
Apparentés	
Rattachés administrativement	13
Groupe Socialiste, Écologiste et Républicain	64
Membres	64
Groupe Union Centriste	57
Membres	
Rattachés administrativement	
Groupe Rassemblement des Démocrates, Progressistes et Indépendants	22
Membres	20
Groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky  Membres	
Groupe Les Indépendants - République et Territoires	18
Membres	
Groupe Écologiste - Solidarité et Territoires	
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social européen	
Total	344
Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe	<b>4</b> (1)

<sup>(1)</sup> Mme Mireille JOUVE (Bouches-du-Rhône) adhère au groupe du Rassemblement Démocratique et Social européen.

#### **COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

#### **COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

NOR: INPX2409521X

#### 1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de** loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale les mercredi 27 mars et mardi 2 avril 2024 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 7 mars 2024, cette commission est ainsi composée :

Députés			
	Titulaires		Suppléants
	M. Jean-Luc Fugit	M. Anthony Brosse	
	M. Jean-Marc Zulesi	M. Jean-Philippe Tanguy	
	M. Antoine Armand	M. Maxime Laisney	
	M. Nicolas Dragon	M. Pierre Henriet	
	Mme Anne Stambach-Terrenoir	Mme Anna Pic	
	M. Emmanuel Maquet	Mme Julie Laernoes	
	M. Bruno Millienne	M. Sébastien Jumel	
	Sé	enateurs	
	Titulaires		Suppléants
	M. Jean-François Longeot	Mme Dominique Estrosi-Sassone	
	M. Pascal Martin	M. Philippe Tabarot	
	M. Patrick Chaize	Mme Denise Saint-Pé	
	M. Didier Mandelli	M. Franck Montaugé	
	M. Gilbert-Luc Devinaz	M. Fabien Gay	
	M. Sébastien Fagnen	M. Pierre Jean Rochette	
	Mme Nadège Havet	M. Ronan Dantec	

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010 837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale les mercredi 27 mars et mardi 2 avril 2024 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 7 mars 2024, cette commission est ainsi composée :

Députés		
Titulaires		Suppléants
M. Jean-Luc Fugit	M. Anthony Brosse	
M. Jean-Marc Zulesi	M. Jean-Philippe Tanguy	
M. Antoine Armand	M. Maxime Laisney	

M. Nicolas Dragon M. Pierre Henriet

Mme Anne Stambach-Terrenoir Mme Anna Pic

M. Emmanuel Maquet Mme Julie Laernoes

M. Bruno Millienne M. Sébastien Jumel

#### Sénateurs

**Titulaires** Suppléants M. Jean-François Longeot Mme Dominique Estrosi-Sassone M Pascal Martin M. Philippe Tabarot M. Patrick Chaize Mme Denise Saint-Pé M. Didier Mandelli M. Franck Montaugé) M. Gilbert-Luc Devinaz M. Fabien Gay M. Pierre Jean Rochette M. Sébastien Fagnen Mme Nadège Havet M. Ronan Dantec

#### 2. Réunions

#### Mercredi 3 avril 2024

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution,

A 16 h 45 (au Sénat, 15, rue de Vaugirard, Paris 6°, en salle A67 (salle de la commission de l'aménagement du te):

- nomination des bureaux ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion des projets de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire,

A 16 h 45 (au Sénat, 15, rue de Vaugirard, Paris 6°, en salle A67 (salle de la commission de l'aménagement du te):

- nomination des bureaux ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion des projets de loi.

### Jeudi 4 avril 2024

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole,

A 9 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage):

- nomination du bureau :
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

## **OFFICES ET DÉLÉGATIONS**

#### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR: INPX2409522X

#### Réunions

### Jeudi 4 avril 2024

### Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 h 30 Assemblée nationale (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen de la note scientifique sur les débris spatiaux (Jean-Luc Fugit, député, et Ludovic Haye, sénateur, rapporteurs);
- examen des conclusions de l'audition publique sur la protection de la biodiversité marine en haute mer (Mereana Reid Arbelot, députée, rapporteure).

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis autorisant l'ouverture de recrutements sans concours d'agents de constatation des douanes de la branche de surveillance au titre de l'année 2024

NOR: ECOD2408950V

La direction générale des douanes et droits indirects ouvre des recrutements sans concours d'agents de constatation des douanes de la branche de la surveillance.

I. - Nombre de postes offerts

Le nombre total de postes offerts est fixé à 28 :

- 23 postes sont offerts pour des emplois d'agent de brigade des douanes ;
- 5 postes sont offerts pour des emplois de mécanicien automobile des douanes.

L'implantation géographique des postes offerts et leurs directions respectives de rattachement sont indiquées ciaprès.

Concernant les emplois d'agent de brigades des douanes, l'implantation géographique des postes est la suivante :

- direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane : 11 postes ;
- service des douanes et droits indirects de Saint-Pierre-et-Miquelon : 3 postes à la brigade de surveillance extérieure de Saint-Pierre ;
- direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val de Loire :
   9 postes, ceux-ci étant répartis entre les directions régionales de Bourgogne (1 poste), Franche-Comté (4 postes) et Centre-Val de Loire (4 postes).

Concernant les emplois de mécanicien automobile, l'implantation géographique des postes est la suivante :

- direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France : 1 poste au service technique automobile d'Ile-de-France, à Boissy-Saint-Léger ;
- direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est : 1 poste au service technique automobile de Metz et 1 poste au service technique automobile de Mulhouse;
- direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie: 1 poste au service technique automobile du Havre;
- direction interrégionale des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse : 1 poste au service technique automobile de Marseille.

#### II. - Calendrier de la sélection

- date d'ouverture des inscriptions : 4 avril 2024 ;
- date limite de retrait des fiches de candidature auprès du siège de la direction des douanes et droits indirects ou du service des douanes organisant le recrutement : 6 mai 2024 ;
- date limite d'envoi des dossiers de candidature par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) ou par voie électronique : 6 mai 2024. Les candidats choisissant de retirer leur fiche de candidature et/ou de déposer leur dossier auprès du siège de la direction des douanes et droits indirects ou du service des douanes organisant le recrutement devront se présenter aux horaires d'ouverture au public;
- examen des dossiers par la commission de sélection : du 10 au 21 mai 2024 (dates prévisionnelles) ;
- date de publication de la liste des candidats sélectionnés pour l'entretien (date prévisionnelle): le 22 mai 2024;
- période de déroulement des évaluations psychologiques : du 10 au 21 juin 2024 (date prévisionnelle) ;
- audition des candidats par la commission de sélection : du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2024 (date prévisionnelle) ;
- date prévisionnelle de publication des résultats d'admission : le 10 juillet 2024 (date prévisionnelle).

#### III. – Conditions générales d'accès au recrutement

Ce recrutement est sans condition particulière d'âge ni de diplôme.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, jouissance des droits civiques, compatibilité des mentions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire avec les fonctions postulées, régularité de la position des candidats au regard des dispositions du code du service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou ressortissant d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une enquête administrative préalable à leur recrutement en application des articles L. 114-1 et R. 114-2 du code de la sécurité intérieure. Cette enquête donne lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

Afin de pouvoir procéder à la vérification de l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire, les candidats nés hors de France, même s'ils sont français, qui seront sélectionnés pour l'entretien de recrutement devront communiquer les noms et prénoms de leurs parents à la direction ou service des douanes et droits indirects chargé du recrutement.

La nomination en qualité d'agent de constatation des douanes de la branche surveillance est subordonnée aux conditions de santé particulières fixées par l'article 4 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier des corps des agents de constatation des douanes et par l'arrêté du 23 décembre 2022 précisant les conditions de santé particulières exigées des agents de la direction générale des douanes et droits indirects qui exercent des fonctions de surveillance et les modalités de leur vérification à l'entrée dans le corps.

#### IV. - Constitution du dossier de candidature

Les candidats peuvent retirer leur fiche de candidature :

- sur le site internet de la douane https://www.douane.gouv.fr/ : « Espace recrutement » (en bas de page) ;
   « Comment rejoindre la douane ? » ; « Rejoindre la douane sans concours » ;
- sur le site internet ministériel https://www.economie.gouv.fr/recrutement: « Recrutement sans concours » ;
   « Recrutements directs » ; « DGDDI » ;
- auprès du siège de la direction des douanes et droits indirects ou du service des douanes et droits indirects organisant le recrutement.

Le tableau ci-après indique, pour chaque poste offert, l'adresse postale et l'adresse électronique, à laquelle les candidats retirent leur fiche de candidature et/ou déposent leur dossier de candidature :

Postes offerts	Adresse à laquelle les candidats retirent et/ou déposent leur dossier de candidature
Agent de brigade des douanes en Guyane (973)	Direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane RSC SU 2024 8, rue Louis Blanc, 97305 CAYENNE Par courrier électronique : rsc-guyane@douane.finances.gouv.fr
Agent de brigade des douanes dans la direction régionale de Bourgogne	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne – Franche-Comté – Centre Val de Loire RSC SU 2024 Pôle GRH 6, rue Nicolas Berthot, 21000 DIJON Par courrier électronique : recrutement-dijon@douane.finances.gouv.fr
Agent de brigade des douanes dans la direction régionale de Centre – Val de Loire	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne – Franche-Comté – Centre – Val de Loire RSC SU 2024 Pôle GRH 6, rue Nicolas Berthot, 21000 DIJON Par courrier électronique : recrutement-dijon@douane.finances.gouv.fr
Agent de brigade des douanes dans la direction régionale de Franche- Comté	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne – Franche-Comté – Centre Val de Loire RSC SU 2024 Pôle GRH 6, rue Nicolas Berthot, 21000 DIJON Par courrier électronique : recrutement-dijon@douane.finances.gouv.fr
Agent de brigade des douanes à Saint-Pierre (975)	Service des douanes et droits indirects de Saint-Pierre-et-Miquelon Recrutement d'agent de brigade des douanes Quai Mimosa B.P. 4209 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON Par courrier électronique : dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr

Postes offerts	Adresse à laquelle les candidats retirent et/ou déposent leur dossier de candidature
Mécanicien automobile à Boissy-Saint-Léger (94)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France Service du recrutement d'Île-de-France Recrutement de mécanicien automobile 3, rue de l'Église CS 61074 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX Par courrier électronique : concours-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr
Mécanicien automobile au Havre (76)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie Service de la formation professionnelle et du recrutement 13, avenue du Mont Riboudet CS 64 084 76022 ROUEN CEDEX Par courrier électronique : recrutement-rouen@douane.finances.gouv.fr
Mécanicien automobile à Metz (57)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est Recrutement de mécanicien Metz 25, avenue Foch CS 61074 57036 METZ CEDEX 1 Par courrier électronique : concours-metz@douane.finances.gouv.fr
Mécanicien automobile à Mulhouse (68)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est Recrutement de mécanicien Mulhouse 25, avenue Foch CS 61074 57036 METZ CEDEX 1 Par courrier électronique : concours-metz@douane.finances.gouv.fr
Mécanicien automobile à Marseille (13)	Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse Recrutement mécanicien 2024 48, avenue Robert Schuman 13224 MARSEILLE CEDEX 2 Par courrier électronique : concours-marseille@douane.finances.gouv.fr

Les dossiers, dûment complétés, doivent ensuite être retournés à la direction des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes organisant le recrutement indiqués dans le tableau ci-dessus.

Il est demandé aux candidats de ne pas doubler leur envoi de dossier par courriel et par voie postale pour un même recrutement. En cas de double envoi, seul le premier envoi est pris en compte.

Les candidats choisissant de retirer et/ou de déposer leur dossier auprès du siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects ou du siège du service des douanes et droits indirects organisant le recrutement devront se présenter aux horaires d'ouverture au public.

Si les candidats souhaitent se porter candidat à plusieurs recrutements, ils doivent constituer un dossier de recrutement pour chaque recrutement auquel ils postulent.

Toutefois, s'agissant spécifiquement des postes offerts dans les directions régionales situées dans le ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté – Centre-Val-de-Loire, les candidats indiqueront sur leur fiche de candidature pour quelle(s) direction(s) régionale(s) ils souhaitent se porter candidat. Ils peuvent choisir de se porter candidat pour une seule direction régionale ou pour plusieurs directions régionales. S'ils candidatent pour plusieurs recrutements relevant de cette direction interrégionale, ils ne constitueront qu'un seul dossier de candidature.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature, précisant notamment le parcours antérieur de formation et, le cas échéant, l'expérience du candidat;
- une copie des diplômes et permis éventuellement détenus ;
- une copie de la pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) ;
- un curriculum vitae:
- une lettre de motivation.

#### V. - Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection constituée pour l'emploi ou les emplois à pourvoir. Au terme de cet examen, la commission établit une liste de candidats sélectionnés pour l'entretien de recrutement.

Seuls les candidats sélectionnés par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien qui aura lieu dans la direction de recrutement.

Les candidats sélectionnés pourront être convoqués par courrier écrit et/ou par courrier électronique.

L'entretien de recrutement comprend deux phases distinctes :

- une évaluation psychologique qui consiste en la passation d'un inventaire de personnalité suivie d'un entretien individuel avec un psychologue de la direction générale des douanes et droits indirects. Cette évaluation a pour objet d'évaluer la personnalité et les capacités d'adaptation des candidats aux spécificités des missions et des conditions d'exercice d'agent de constatation des douanes de la branche surveillance. Cette évaluation n'est pas notée mais constitue un préalable obligatoire à l'entretien avec la commission de sélection. Les durées moyennes sont de 35 minutes pour l'inventaire de personnalité et de 30 minutes pour l'entretien. Aucune préparation n'est nécessaire;
- un entretien avec la commission de sélection. Les candidats auditionnés seront interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, sur leurs motivations et ils seront évalués sur leurs capacités d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Ils disposeront d'un temps de présentation de 3 minutes. La durée de l'entretien avec la commission est de 25 minutes.

Les candidats auditionnés seront interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, sur leurs motivations et ils seront évalués sur leurs capacités d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

Les candidats à un recrutement de mécanicien automobile pourront être amenés à effectuer un exercice pratique de maintenance automobile.

Pour l'ensemble des recrutements sans concours d'agent de constatation des douanes, le recours à la visioconférence n'est pas ouvert à l'initiative des candidats.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. L'administration pourra procéder à des appels sur cette liste dans l'ordre de celle-ci, en cas de renoncement d'un candidat ou si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants. Les emplois vacants à pourvoir seront dans le ressort géographique de la direction des douanes et droits indirects ou du service des douanes et droits indirects ayant procédé au recrutement et correspondront au type d'emploi offert.

#### VI. – Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, les candidats retenus entameront un stage pratique d'une durée d'une année. La prise de poste aura lieu le 12 novembre 2024 (date prévisionnelle).

Pendant l'année de stage, les agents seront amenés à suivre une formation professionnelle à l'Ecole nationale des douanes de La Rochelle.

Au terme de l'année de stage et sous réserve d'avoir donné satisfaction dans leur manière de servir, les agents seront titularisés dans le corps des agents de constatation des douanes au grade d'agent de constatation des douanes.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats peuvent se reporter au site internet de la douane (https://www.douane.gouv.fr/; « Espace recrutement »).

Des renseignements complémentaires peuvent également être obtenus auprès de la direction des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects chargé de l'organisation du recrutement.

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais

NOR: ECOE2409106V

L'emploi de directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais est susceptible d'être vacant. Il est situé 5, rue du Docteur-Brassart à Arras.

#### Environnement

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFiP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFiP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique: contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

#### Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques (DDFiP) incarne une dimension essentielle de l'encadrement dirigeant de la DGFiP.

Le directeur ou la directrice a la qualité de comptable public principal. Dès lors, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il ou elle engage sa responsabilité dans la continuité des gestions antérieures.

Représentant la DGFiP et ses missions sur le territoire, il ou elle joue un rôle essentiel auprès des responsables administratifs et politiques locaux dans la mise en œuvre des réformes et la concertation associée.

#### Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans les services;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs : préfet, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, acteurs du monde économique, autres représentants institutionnels et médias ;
- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'un esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail;
- de la capacité à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à assurer la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFiP;

- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFiP;
- de l'aptitude à évoluer dans un environnement dématérialisé.

#### Déontologie

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFiP dans le département, il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

#### Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFiP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1350 (ex : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à l'indice brut 1350. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionnés, cet emploi relève respectivement du groupe II et du deuxième niveau qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, s'agissant de la partie indemnitaire, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe comprise entre 5 600 € minimum et 101 000 € maximum par an (1) à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 44 000 € en fonction des résultats atteints.

#### Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFiP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est la directrice générale des finances publiques.

#### Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la délégation encadrement supérieur et talents de la DGFiP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFiP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

#### Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFiP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste;
- un dispositif de marrainage ou parrainage;
- la participation à un séminaire managérial.

#### Personne à contacter

M. Claude GIRAULT, directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais : claude.girault@dgfip. finances.gouv.fr.

<sup>(1)</sup> Les barèmes indemnitaires applicables aux emplois de ce groupe à l'intérieur de cette fourchette sont en cours d'actualisation dans le cadre des travaux liés à la réforme de la haute fonction publique conduits en interministériel.

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche)

NOR: IOMA2409430V

Un emploi de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche sera prochainement vacant.

#### Intérêt du poste

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur départemental adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, qui regroupe 69 agents. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETS est sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres. La DREETS et la DREAL, dans une moindre mesure, assurent le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques qui leur sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETS.

#### Missions

Les missions de la DDETS sont définies à l'article 4 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La DDETS est compétente en matière de politiques de solidarité, de l'emploi, de mutations économiques, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et de contrôle du respect de la législation du travail.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, aux actions économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances, à l'accueil et l'intégration des réfugiés et déplacés;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- à l'inspection du travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail;
- à l'amélioration du dialogue social ;
- à l'accès, au maintien et au retour dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.

### Elle concourt:

- à la gestion de crises liées aux domaines susmentionnés;
- à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi en particulier les jeunes et les personnes vulnérables;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le directeur départemental adjoint appuie également le directeur départemental dans la réalisation des missions suivantes, dans le cadre d'une subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire sur l'ensemble des champs de compétences de la DDETS :

- la mise en œuvre à l'échelle départementale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ainsi que le pilotage, la coordination et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge;
- la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance ;
- la concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les organisations socioprofessionnelles et les partenaires sociaux;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine budgétaire et financier.

#### Environnement

Le poste est basé à Saint-Lô (ville préfecture), siège de la DDETS, qui compte également deux autres villes d'implantation : Cherbourg et Avranches.

Le département de la Manche compte 510 500 habitants. Il comporte près de 446 communes (certaines récemment regroupées), 8 EPCI, 4 arrondissements. Le département est caractérisé par une ruralité affirmée (agriculture forte, élevage, produits laitiers), mais avec quelques secteurs économiques importants et spécifiques notamment sur le nord Cotentin (nucléaire, chantiers navals...), une large façade maritime à l'est, au nord et à l'ouest (pêche et conchyliculture).

Le taux de chômage est inférieur à la moyenne nationale mais un vieillissement global de la population est observé. Le revenu moyen dans le département est en dessous de celui du niveau national. Cependant, les quartiers en contrat de ville sont peu nombreux et relativement modestes. Le tourisme (mer et campagne) est un secteur en progression, avec des sites emblématiques (le Mont-Saint-Michel).

Les caractéristiques du département requièrent des services de l'Etat chargés de l'emploi, du travail, et des solidarités un investissement important à la hauteur des enjeux sociaux et économiques de ce territoire.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDETS entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, elle entretient des liens avec les services de la préfecture et les sous-préfets, les autres directions départementales interministérielles (DDI), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), la direction départementale des finances publiques (DDFIP), la caisse d'allocation familiale (CAF) et travaille avec les services du conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes.

#### Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées relevant ou proches des secteurs d'intervention cités ci-dessus.

La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, loyal, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Il devra faire preuve des compétences suivantes :

- une connaissance des organisations publiques, des politiques interministérielles et celles plus particulièrement portées par le ministère du travail, de la santé et des solidarités;
- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- un travail en réseau, une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
- une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- une aptitude au management et à l'animation d'équipes ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- une connaissance des méthodes de conduite de projet, une expérience réussie dans la conduite de projets complexes;
- des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les collectivités territoriales, les associations et les entreprises;

- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services;
- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une expertise juridique spécialisée en droit du travail et expérience des contrôles en entreprise ;
- une connaissance des procédures relatives aux entreprises (activité partielle, plan de sauvegarde de l'emploi, outils de développement économique);
- un travail en lien avec la déléguée aux reconversions professionnelles.

#### Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 54 500 € et 94 900 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 7 110 €, sous réserve de la déclinaison ministérielle de la réforme de la haute fonction publique.

#### Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la Manche.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

#### Dossier de candidature

- I. Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :
- 1° Pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx? LCID=1036.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre: MINT-DDETSA50-2024-81983; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

2º Pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site *Choisir le service public* : https://choisirleservicepublic.gouv.fr/.

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT\_MINT-DDETSA50-2024-81983, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation: Manche.
- II. Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :
- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un curriculum vitae détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le curriculum vitae ;
- du dernier contrat de travail;
- des trois derniers bulletins de salaire.

#### Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

#### **Formation**

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche, tél. : 02-33-75-49-50, courriel : prefet@manche.gouv.fr;

- Mme Perrine SERRE, secrétaire générale de la préfecture de la Manche, tél. : 02-33-75-46-21, courriel : secretaire-general@manche.gouv.fr;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél.: 01-49-27-38-20, courriel: jocelyn. snoeck@interieur.gouv.fr.

#### Références

Code général de la fonction publique.

Décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Décret nº 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat. Décret nº 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret nº 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret nº 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

### AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'emploi de conseiller d'Etat

NOR: JUSE2404606V

Le Conseil d'Etat recrute un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat en service ordinaire, en application de l'article L. 133-3-1 du code de justice administrative. Il exerce la fonction de juge au sein de la juridiction administrative suprême et participe à l'adoption des avis rendus au Gouvernement et au Parlement sur les projets de texte et les questions dont le Conseil d'Etat est saisi.

#### Profil recherché

Cet emploi, réservé aux ressortissants français, est offert aux personnes dont les compétences et les activités dans le domaine du droit ou de l'action publique les qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions, qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 321-1 du code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires, justifient d'au moins vingt ans d'activité professionnelle et, en application de l'article L. 133-3-2 du code de justice administrative, sont âgés de 45 ans accomplis.

Le Conseil d'Etat sera particulièrement attentif aux dossiers de candidature faisant ressortir des compétences en matière de conduite de politiques publiques, notamment, pour cette session, dans les domaines de la santé, du secteur financier, du numérique ou de l'environnement.

#### Procédure de recrutement

Cette nomination intervient sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat après avis de la commission d'intégration mentionnée à l'article L. 133-12-3. La commission d'intégration procède à un entretien avec les candidats présélectionnés, portant sur leurs expériences professionnelles et leurs motivations.

Le formulaire d'inscription est téléchargeable sur le site internet du Conseil d'Etat. Il devra être accompagné d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* détaillé et, si le candidat en dispose, des fiches de notation ou des comptes rendus d'entretiens professionnels et de formation des trois dernières années ainsi que de tout élément que le candidat jugera bon de soumettre à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Le dossier de candidature doit être adressé au plus tard le lundi 13 mai 2024 inclus, uniquement par voie électronique, à l'adresse suivante : bureau-recrutements@conseil-etat.fr.

La date de prise de fonctions souhaitée est le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Tous les renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conseil d'Etat « Conseiller d'Etat droit et action publique ».

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'emplois de conseillers d'Etat en service extraordinaire pour exercer des fonctions juridictionnelles

NOR: JUSE2407552V

En application des dispositions des articles L. 121-4 à L. 121-8 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat recrute deux conseillers d'Etat ou conseillères d'Etat en service extraordinaire pour exercer des fonctions juridictionnelles.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire exercent leurs fonctions au Conseil d'Etat pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire chargés de fonctions juridictionnelles sont soumis à la limite d'âge prévue par les articles L. 556-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la limite d'âge. Ils peuvent être maintenus en activité dans les conditions prévues par l'article L. 133-7-1 du code de justice administrative.

Ils sont choisis parmi les personnes que leur compétence et leur activité dans le domaine du droit qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions et doivent justifier de vingt-cinq années, au moins, d'activité professionnelle.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire chargés de fonctions juridictionnelles sont affectés à la section du contentieux. Ils perçoivent la rémunération afférente au grade de conseiller d'Etat.

La procédure de sélection relève de la compétence d'un comité, présidé par le vice-président du Conseil d'Etat. Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet du Conseil d'Etat. Il sera accompagné d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé ainsi que de tout élément que la candidate ou le candidat jugera bon de soumettre à l'appréciation du comité chargé de faire des propositions. Il doit être adressé au plus tard le lundi 13 mai 2024 par voie électronique, à l'adresse suivante : recrutements-cesej@conseil-etat.fr.

Les dates de prise de fonctions souhaitées sont le 1er septembre 2024 et le 1er janvier 2025.

Tous les renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conseil d'Etat « Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ».

# **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du quatrième trimestre de 2023 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 et décret n° 2022-357 du 14 mars 2022)

NOR: ECOO2409365V

L'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2023, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 132,63.

Cet indice est calculé avec une référence 100 au premier trimestre de 2008.

Cet indice a été publié par l'INSEE le 29 mars 2024.

# **AVIS DIVERS**

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

NOR: TSSS2406809V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ZENTIVA FRANCE, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 302 789 1 8	MODAFINIL ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	33,27 €	38,60 €	38,60 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

# **AVIS DIVERS**

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique

NOR: TSSS2406810V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 4 décembre 2023, le taux de participation de l'assuré applicable à la spécialité citée ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 789 1 8	MODAFINIL ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35 %

# **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe III RUSH RAMPAGE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: TSSS2409229V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et respectivement la société PROTEOR et l'Union française des orthoprothésistes (UFOP), le prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommé ci-après prix de cession) en € HT et le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/PLV en € TTC
2743604	Pied restitution énergie, classe III, PROTEOR, RUSH RAMPAGE	1566,80	2 512,82

# **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à la tarification de l'insert en polyéthylène hautement réticulé DURASUL visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: TSSS2409240V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ZIMMER BIOMET France, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif en € TTC	PLV en € TTC
3135806	Hanche, insert, polymère massif, polyéthylène, ZIMMER, DURASUL 36mm	83,06	83,06

# **AVIS DIVERS**

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe III META ARC visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: TSSS2409241V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et respectivement la société ORTHO EUROPE et l'Union française des orthoprothésistes (UFOP), le prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommé ci-après prix de cession) en € HT et le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/PLV en € TTC
2747230	Pied restitution énergie, classe III, ORTHO, META ARC	1566,80	2 512,82

# **AVIS DIVERS**

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis aux services effectuant des communications au public et aux annonceurs autorisant la diffusion d'offres de cession de chiens, de chats et de furets

NOR: AGRG2409164V

En application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, le système de contrôle visé à l'article L. 214-8-2 du code rural et de la pêche maritime est mis à disposition gratuitement auprès des services de communication au public et annonceurs autorisant la diffusion d'offres de cession de chiens, de chats et de furets sur leur service. La mise à disposition gratuite est effectuée par le gestionnaire du fichier national mentionné à l'article L. 212-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ce système de contrôle est mis en place grâce à une interface de programmation d'application (API). Les services de communication au public et annonceurs susmentionnés doivent faire évoluer leurs propres interfaces afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Les services de communication au public et annonceurs susmentionnés prennent contact avec le gestionnaire du fichier national mentionné à l'article L. 212-2 pour récupérer le cahier des charges technique et signer les conditions générales d'utilisation permettant l'accès à l'outil.

Contact: controledesannonces@i-cad.fr.

Tous les diffuseurs d'offres de cession (don ou vente) de chiens, chats et furets (annonceurs généralistes, annonceurs spécialistes, associations de protection animale publiant des annonces, etc.) sont concernés.

# **ANNONCES**

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 151 à 167)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"